

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de Master en science
Commerciales et financières**

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème :

**Etude de la solvabilité des banques
algériennes dans le cadre des règles
prudentielles**

Cas El Baraka Bank

**Elaboré par :
Yasmine BOUDIA**

**Encadreur :
Pr. Abdelkader GLIZ**

**Année universitaire
2015/2016**

Remercîment

Je tiens, avant tout, à remercier dieu qui m'a donné la force et le courage de tenir jusqu'à la fin de mon travail.

J'adresse d'abord l'expression de ma vive reconnaissance à Monsieur le Professeur **Gliz Abdelkader** qui a accepté de diriger ce travail, et pour ses conseils et ses orientations.

Je tiens à remercier Mme **Adi** Directrice de formation de la Banque d'Algérie, Mlle **Aidi** directrice du contrôle sur pièce de la Direction Générale de l'inspection Générale et bien spécialement mon tuteur de stage Mme **Djehha Wahiba** pour son accueil, son aide et sa disponibilité, ainsi que l'ensemble du personnel de la DGIG.

Je tiens aussi à exprimer mes sincères reconnaissances et mes vifs remerciements, à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail en l'occurrence ma famille qui n'a jamais cessé de m'encourager.

En outre, je voudrais remercier les enseignants de l'école supérieure de commerce, qui m'ont marqués tant par leurs sérieux que par leurs compétences.

Dédicaces

Merci Allah de m'avoir donné la capacité d'écrire et de réfléchir, la force d'y croire, la patience d'aller jusqu'au bout de mes rêves.

Je dédie ce travail à mes parents, qui ont toujours veillés sur mon bien-être, qui m'ont soutenu et encouragé tout au long de ma vie et sans qui rien n'aurait pu être accompli.

A ma petite sœur Amel et à mon petit Ahmed Hichem qui ont toujours su me rendre le sourire et la joie quand j'en avais le plus besoin.

A Yema, celle qui a toujours prier pour moi, et qui malgré sa maladie m'a chérie et aimée et a toujours été contente pour mon succès, et a Baba qui a toujours su dire les bonnes paroles au bon moment.

A Mani et Djedou, qui m'ont espéré toujours le meilleur et qui ont cru en mes capacités.

A mes tantes, Ghenima, Tata Malika, Salima et Hakima que j'estime beaucoup et qui prient toujours pour mon bonheur et ma réussite.

A mon oncle Ahmed, mon oncle Samir pour leur soutien morale.

A mes cousins et cousines.

A mes ami(e)s, Yasmine, Islam, Chanez, Fatma-Zohra, Yasmina, Hassina et Manel avec qui j'ai partagé des moments inoubliables tout au long de mon cursus universitaire et que j'estime énormément.

Yasmine BOUDIA

Liste des figures

Figure n°1.1 : Intermédiation titre/titre.....	08
Figure n°1.2 : L'intermédiation de transformation.....	08
Figure n°1.3 : Gap taux variable non nul.....	24
Figure n°2.1 : Schéma simplifié de la crise des subprimes.....	47
Figure n°3.1 : fonds propres de la banque selon l'ancienne et la nouvelle réglementation.....	90
Figure n°3.2 : Taux du coefficient de solvabilité.....	91
Figure n°3.3 : Evolution du coefficient de solvabilité.....	92

Liste des tableaux

Tableau n°1.1 : Exemple d'un profil d'échéance.....	21
Tableau n°1.2 : pourcentage du produit net brut moyen sur les trois dernières années selon les lignes de métier.....	29
Tableau n°2.1 : Pondération des actifs du bilan.....	52
Tableau n°2.2 :Les caractéristiques de la réglementation Bâle II....	55
Tableau n°2.3 : Notation des contreparties de la banque.....	56
Tableau n°3.1 : Calcul des fonds propres nets.....	79
Tableau n°3.2 :Ratio de solvabilité du 31/12/2013.....	81
Tableau n° 3.3 : Fonds propres de base.....	82
Tableau n°3.4 : Fonds propres complémentaires.....	83
Tableau n°3.5 : Etat récapitulatif concernant le risque de crédit.....	84
Tableau n°3.6 :Calcul des expositions au Risque Opérationnel.....	84
Tableau n°3.7 :Exigences en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation.....	85
Tableau n°3.8 :Exigences en fonds propres au titre du risque de change.....	87
Tableau n°3.9 :Etat récapitulatif concernant le risque de marché....	88
Tableau n°3.10 :Calcul du coefficient de solvabilité pour le 31/12/2015.....	88
Tableau n°3.11 :Coefficient de solvabilité globale de 2007 à 2014..	92

Liste des abréviations

AMA : Advanced Measurement Approach.

ARP : Ancienne Réglementation Prudentielle.

BA : Banque d'Algérie.

BADR : Banque d'Agriculture de Développement Rural.

BDL : Banque de Développement Local.

BEA : Banque Extérieure d'Algérie.

BNA : Banque Nationale d'Algérie.

CAD : Caisse Algérienne de Développement.

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit.

CMgS : Coefficient Minimum globale de Solvabilité.

CMsS : Coefficient Minimum spécifique de Solvabilité.

CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.

COSOB : Commission d'Organisation et de Surveillance des opérations de Bourse.

CPA : Caisse Populaire d'Algérie.

CS : Coussin de Sécurité.

EAD: Exposure at Default.

EL: Expected Losses.

EPL: Entreprises Publiques Locales.

FPr: Fonds Propres réglementaires.

FRBG : Fonds pour Risques Bancaires Généraux.

FSB : Financial Stability Bord.

IF : Intermédiation Financière.

IRB: Internal Rating Based.

LGD : Loss Given Default.

LCR: Liquidity Coverage Ratio.

MBS: Mortgage Backed Securities.

NRP : Nouvelle Réglementation Prudentielle.

NSFR : Net Stable Funding Ratio.

PD: Probabilité de Default.

PNB: Produit Net Bancaire.

RC: Risque de Crédit.

RM : Risque de Marché.

RO : Risque Opérationnel.

SBA : Système Bancaire Algérien.

SIFIs : Systemically Important Financial Institutions.

SPV : Special Purpose Vehicle.

TSA: The Standardised Approach.

VAN: Valeur Actuelle Nette.

VaR: Value at Risk.

Sommaire

Remerciement.....	2
Dédicaces.....	3
Liste des figures.....	A
Liste des tableaux	B
Liste des abréviations	C
Introduction générale.....	1
Chapitre 01 : Le cadre théorique de la banque	5
INTRODUCTION	5
Section 1.1 : Les fonctions de la banque	6
Historique :.....	6
Sous-Section 1.1.1 : l'intermédiation financière (IF).....	7
Sous-Section 1.1.2 : Gestion des systèmes de paiements	9
Sous-Section 1.1.3 : Offre de services financiers	10
1.1.3.1 Change de monnaie.....	10
1.1.3.2 Commerce Extérieur.....	11
Section 1.2 : Les risques bancaires	13
Sous-Section 1.2.1. : Risque de crédit	13
1.2.1.1 Définition.....	13
1.2.1.2 Mesure du risque de crédit	14
Sous-section 1.2.2 : Risque de liquidité	20
1.2.2.1 Définition.....	20
1.2.2.2 Mesure du risque de liquidité.....	20
Sous-Section 1.2.3 : Le risque de taux d'intérêt	22
1.2.3.2 Mesure du risque de taux d'intérêt par la méthode des gaps	23
Sous-Section 1.2.4 : Le risque de change.....	25
1.2.4.1 Définition.....	25
1.2.4.2 Mesure du risque de change	25
Sous-Section 1.2.5 : le risque de marché.....	26
1.2.5.2 Mesure	26
Sous-Section 1.2.6 Risque Opérationnel.....	26
1.2.6.1 Définition.....	26
1.2.6.2 Mesure du risque opérationnel	28
Section 1.3 : Théories de la Banque	29
Sous-Section 1.3.1 : Coûts de transaction	29

Sous-Section 1.3.2: Asymétrie d'Information	31
1.3.2.1 La sélection adverse	31
1.3.2.2 L'aléa moral	35
CONCLUSION	38
Chapitre 2 : La gestion prudentielle internationale	40
Introduction	40
Section 2.1 : Risque systémique – Crises bancaires internationales.....	41
Sous-Section 2.1.1 : Risque systémique	41
2.1.1.1 Définition.....	41
2.1.1.2 Canaux de transmission.....	42
Sous-Section 2.1.2 : Les crises bancaires internationales	42
2.1.2.1 La Banque Herstatt 1974:	42
2.1.2.2 Scandale de Barings 1995 :	43
2.1.2.3 La crise asiatique 1997-1998.....	44
2.1.2.1 Crise des subprimes :	45
Section 2.2 : Réglementation du secteur bancaire	48
2.2.1 La nécessité de réglementer le secteur bancaire	48
2.2.1.1 La prévention du risque systémique.....	48
2.2.1.2 Aléa moral et syndrome too big to fail:	49
2.2.2 Les avantages de la réglementation prudentielle :.....	49
2.2.2.1 La croissance économique.....	49
2.2.2.2 L'harmonisation de la concurrence bancaire.....	49
2.2.2.3 Le renforcement de la stabilité des banques.....	49
2.2.2.4 La modernisation du fonctionnement des banques	50
Section 2.3 : Les dispositions de Bâle	51
Sous-Section 2.3.1 L'accord de Bâle I	51
Sous-Section 2.3.2 L'accord de Bâle II	54
Sous-Section 2.3.3 L'accord de Bâle III	58
Conclusion.....	62
Chapitre 3 : La gestion prudentielle en Algérie.....	64
Introduction	64
Section 3.1 : Système bancaire Algérien	65
Sous-Section 3.1.1 La récupération de la souveraineté nationale [1962-1963] :	65
3.1.1.2 La banque centrale d'Algérie.....	65
Sous-Section 3.1.2 L'émergence du S.B.A [1963-1970] :	65
3.1.2.1 La création du Dinar Algérien (DA) :	65
3.1.2.2 La mise en place de la Caisse Algérienne de Développement (CAD):	66

3.1.2.3 La mise en place de la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP) :	66
3.1.2.4 La nationalisation des banques étrangères :	66
3.1.2.4.1 La Banque Nationale d'Algérie (BNA) :	66
3.1.2.4.2 Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) :	66
3.1.2.4.3 La Banque Extérieure d'Algérie (BEA) :	66
Sous-Section 3.1.3 Le S.B.A et la planification centralisée [1970-1986] :	67
3.1.3.1 Les réformes du S.B.A :	67
3.1.3.2.1 La Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (BADR):	67
3.1.3.2.2 La Banque de Développement Local (BDL) :	67
Sous-Section 3.1.4 Le S.B.A à l'heure des premières réformes [1986-1990] :	67
Sous-Section 3.1.5 La quête d'une transition vers une économie de marché [1990-2003] :	68
3.1.5.1 La promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit LMC:	68
3.1.5.2 Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit :	68
3.1.5.3 Les aménagements apportés en 2003 à la loi relative à la monnaie et au crédit :	69
3.1.5.4 Autres changements de cette étape :	69
3.1.5.4.1 La création de la Bourse d'Alger :	69
3.1.5.4.3 La faillite d'El-Khalifa Bank et la B.C.I.A :	70
Sous-Section 3.1.6 Le S.B.A entre développement et diversification [2003- à nos jours]:	70
3.1.6.1 Le développement du S.B.A durant la dernière décennie :	70
3.1.6.2 La diversification du S.B.A :	71
3.1.7 La composition actuelle du S.B.A :	71
Section 3.2 : La mise en place graduelle de la réglementation prudentielle en Algérie	72
Sous-Section 3.2.1 Le règlement 14-01 :	72
Sous-Section 3.2.2 Principales conséquences de la nouvelle réglementation prudentielle (NRP) relative aux coefficients de solvabilité	76
Section 3.3 : Etude empirique	78
Sous-Section 3.3.1 : Présentation de la banque Al Baraka d'Algérie.	78
Sous-Section 3.3.2 : calcul du coefficient de solvabilité selon la loi 74-94 au 31/12/2013.....	79
3.3.2.1 Calcul des fonds propres	79
3.3.2.2 : Calcul du coefficient de solvabilité	81
Sous-Section 3.3.3 : calcul du coefficient de solvabilité selon la loi 14-01 au 31/12/2015.....	82
3.3.3.1 calcul des fonds propres réglementaires :	82
3.3.3.2 Calcul des risques	83
3.3.3.3 Calcul du coefficient de solvabilité	88
Sous-Section 3.3.4 : Comparaison entre la loi 74-94 et la loi 14-01	89
3.3.4.1 Les fonds propres :	89
3.3.4.2 Les risques	90

3.3.3.3 Le ratio de solvabilité	91
Sous-Section 3.3.5 : Vision global de la solvabilité des banques algériennes	92
Conclusion.....	94
CONCLUSION GENERALE	95
BIBLIOGRAPHIE.....	96
Résumé	99

Introduction générale

Membres importants de toute économie, les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie par la mise en rapport offreur et demandeur de capitaux. De ce fait, le risque de voir la qualité de leurs engagements en dégradation ainsi que leur incidence sur leur solvabilité ne peuvent laisser insensibles les pouvoirs publics. Leur santé bancaire traduit celle de l'économie nationale. En particulier, les autorités monétaires portent une attention au risque systémique qui est le risque de crise génératrice que pourrait provoquer la faillite d'une banque. La crise des subprimes en 2007 est un simple exemple de l'importance qu'accordent les autorités monétaires à la surveillance des banques.

En effet, dans un environnement international marqué par une forte mondialisation, une sacralisation du principe de la libre circulation de capitaux, la bonne santé des établissements bancaires et financiers conditionnent la stabilité financière aussi bien interne qu'à l'échelle mondiale d'où l'intérêt de veiller notamment à la consolidation du système financier international. C'est dans ce sens que s'inscrivent les travaux du comité de Bâle qui se sont traduits par un ensemble de recommandations (Bâle I, Bâle II et Bâle III) visant la mise en place d'une réglementation dont s'inspirent actuellement les autorités monétaires de chaque pays.

Les travaux de ce comité sont d'une telle importance qu'ils nous ont conduits à examiner leur contenu et à apprécier le degré de leur applicabilité par les banques en Algérie.

En effet, le bon fonctionnement de l'économie tant au niveau micro qu'au niveau macro-économique dépend aussi bien des relations entre agents économiques mais également d'une bonne entente entre les institutions financières et les autorités monétaires.

La confiance est donc la base de la stabilité économique et financière. Dès que celle-ci disparaît, l'économie sombre dans la récession, le chômage, le désinvestissement c'est-à-dire la crise.

A plusieurs reprises, les autorités monétaires nationales se sont montrées impuissantes devant certaines crises et n'ont pu empêcher leur propagation à l'échelle internationale.

L'Algérie pour sa part, s'est pleinement intégrée au système en adoptant la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, qui est le texte de base de la réglementation bancaire et monétaire.

Les règles prudentielles étant devenues de plus en plus obligatoires, l'Algérie s'est vue contrainte d'adopter ces règles dans son cadre réglementaire.

Selon le rapport de la Banque d'Algérie : « En Algérie, le renforcement et la consolidation du cadre de la supervision bancaire se sont poursuivis en 2014, année marquée notamment par la promulgation des textes réglementaires consacrant la refonte du dispositif prudentiel national et le passage à l'application de l'approche standard de Bâle II/III. Cette mutation profonde du corpus réglementaire conjuguée à la généralisation depuis 2013 de la méthodologie de contrôle basée sur les risques et aux évolutions qualitatives des cinq dernières années imprimées au dispositif réglementaire encadrant la fonction surveillance des banques et des

établissements financiers, rapproche davantage le système de supervision bancaire en Algérie des meilleures pratiques internationales. »¹

A cet effet, trois nouveaux textes réglementaires ont été promulgués par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, à savoir les règlements 14-01, 14-02 et 14-03 du 16 février 2014. Ces textes visent une meilleure gestion des risques et la prise en charge de nouveaux types de risques, à savoir le risque opérationnel et le risque de marché. Ces règlements instaurent également des exigences nouvelles pour le renforcement de la solidité des banques et des établissements financiers, par la consolidation de leurs fonds propres.

L'importance de la surveillance des banques a constitué la principale motivation nous ayant incité à retenir ce thème en tant que problématique de notre mémoire.

L'objectif essentiel recherché est l'analyse des règles prudentielles appliquées en Algérie avec une attention particulière accordée au ratio de solvabilité.

C'est pourquoi nous formulons la problématique sous la forme de la question suivante :

Quel est le niveau du ratio de solvabilité en Algérie et quel est son taux d'adéquation aux exigences du comité de Bâle ?

Dans le but d'aborder cette problématique concrètement, on la décompose en trois questions essentielles :

- ***Quel est le rôle et l'importance des institutions financières et des banques en particulier quant au financement de l'économie?***
- ***Quelles sont les méthodes adoptées par les régulateurs internationaux pour la mise en œuvre d'une réglementation prudentielle qui assure la stabilité du système bancaire et financier ?***
- ***Quelle réforme a consenti l'Algérie pour se conformer aux normes internationales et comment veille-t-elle à la bonne application des réglementations ?***

Pour répondre à nos questions nous avons opté pour la méthode descriptive analytique. En effet, et à travers notre étude de cas, nous allons analyser le mode de calcul du coefficient de solvabilité et de l'effet de la nouvelle réglementation prudentielle algérienne sur celui-ci.

Afin de mieux apporter des éléments de réponse à ces questionnements, nous avons organisé notre travail en deux parties.

La partie théorique se compose de deux chapitres. Le premier chapitre est consacré à l'analyse de la banque, les trois sections composant ce chapitre aborderont successivement les fonctions de la banque, les risques bancaires et les théories de la banque.

Le deuxième chapitre abordera la gestion prudentielle à l'échelle internationale. La première section traitera du risque systémique et des crises bancaires. La deuxième section présentera la nécessité et les motivations de la réglementation prudentielle. La troisième section portera sur les règlements issus du comité de Bâle de 1989 à 2008.

La partie empirique est l'objet du troisième chapitre ou nous présenterons en premier lieu le système bancaire algérien depuis l'indépendance à nos jours. La deuxième section sera consacrée à la mise en place de la nouvelle réglementation prudentielle, en se focalisant sur la

¹ Rapport de la Banque d'Algérie, « évolution économique et monétaire en Algérie », 2014, P.134.

loi 14-01 et la dernière section de ce chapitre visera à démontrer le calcul du coefficient de solvabilité par une banque algérienne dans le cadre des lois 74-94 et 14-01.

Dans le cas pratique, nous nous sommes intéressés au mode de détermination du ratio de solvabilité au niveau de la banque ALBARAKA d'Algérie.

Nous avons pu relever en premier lieu que la réglementation prudentielle tel que promulguée par la Banque d'Algérie n'a pas intégrée des opérations spécifiques d'El Barak Bank.

Le principal résultat obtenu dans cette partie empirique est la mise en évidence du durcissement de la réglementation prudentielle du règlement 14-01, par rapport à la réglementation prudentielle du règlement 74-94.

Selon les calculs effectués, nous avons en effet relevé qu'en raison de la modification de la réglementation, le ratio de solvabilité d'El Baraka Bank est passé de 30.09% en 2013 à 14.46% en 2015 soit une diminution de 51.94%. La baisse importante du ratio de solvabilité est également observable au niveau secteur bancaire dans sa globalité. Selon le rapport de la Banque d'Algérie de, le ratio de solvabilité globale est passée de 21% en 2013 à 16% en 2014, soit une diminution de 23.81%.

Chapitre 01

Le cadre théorique de la banque

Chapitre 01 : Le cadre théorique de la banque

INTRODUCTION

Les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie, leur santé traduit celle de l'économie nationale. En effet, dans un environnement international marqué par une forte mondialisation, la bonne santé des établissements financiers et bancaires conditionne la stabilité financière aussi bien interne qu'à l'échelle mondiale ce qui fait d'elle un organe vital dans la vie économique.

Les entreprises ressentent de plus en plus le besoin de financement externe alors qu'en parallèle d'autres agents économiques, notamment les ménages, se trouvent dans une situation inverse avec une capacité de financement qu'ils désirent fructifier à travers des placements productifs d'intérêt.

Selon l'article 114 de la loi 90-10 du 14 Avril 1990, qui est abrogée par l'ordonnance 03-11 relatives à la monnaie et au crédit, définit les banques comme étant : « des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations décrites aux articles 66 à 69(de l'ordonnance 03-11)»².

Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de Banque. Les opérations de Banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition des moyens de paiement vis-à-vis de la clientèle ou la gestion de ces mêmes moyens de paiement³.

Dans ce chapitre, nous abordons la notion de Banque en tant qu'intermédiaire financier et son rôle crucial dans le marché financier, le marché monétaire et le marché de crédit.

² Ordonnance 03-11 de la loi relative à la monnaie et au crédit. Art.70

³ P.GARSUAULT et S.PRIAMI, « La banque, Fonctionnement et stratégies », Ed. ECONOMICA, 1997, p.7.

Section 1.1 : Les fonctions de la banque

Historique4 :

L'histoire de la banque suit les grandes étapes de l'histoire de la monnaie bien même certaines opérations financières coutumières des banques, ont pu être relevées depuis la plus haute antiquité avant même l'invention de la monnaie. Comme le prêt à intérêt par exemple où les personnes en capacité de financement prêtaient aux personnes en besoins financement et les exigeaient de rembourser avec intérêt en fonction d'un délai qui leur a été accordés.

Dans l'antiquité en Italie, il a existé des spécialistes de changes des billets, appelé « changeurs », qui y circulent. Ces spécialistes reçoivent des dépôts et peuvent jouer un rôle d'intermédiaire. Mais c'est à partir de ces bases que l'expansion économique, politique et commerciale au XIIIème siècle va voir s'affirmer le rôle des financiers privés et se constituer les premières banques dans la mouvance des pouvoirs religieux, étatiques et commerciaux.

Le mot banque apparaît dans la langue française au milieu du XVème siècle. Au moyen âge, l'activité de changeur de monnaie s'est développée face à la prolifération des devises. Les premiers établissements bancaires ouverts dans les grandes villes et banques sont familiales (le Fugger en Allemagne). Mais les grands financiers s'enrichissent de leurs relations avec les pouvoirs.

Pendant la révolution industrielle les banquiers jouent aussi leur rôle favorisant l'industrialisation grâce aux comptes d'épargne. Quelques faillites retentissantes, comme celle du système de LAW au XVIIIème siècle, imposent des principes prudeniels essentiels au bon fonctionnement de cette activité fondée sur la confiance et leur permettent d'obtenir des dépôts. Ils les accumulent et les investissent dans le développement du commerce et de l'industrie. La crise bancaire de 1907, puis deux guerres mondiales et la crise de 1929 ne sont pas favorables à l'expression du secteur bancaire. L'expérience prouve que la généralisation des banques centrales « prêteur de dernier ressort » ne garantit pas la stabilité financière bien qu'elle soit améliorée.

Au sortir de la deuxième guerre, toutes les banques ne sont pas nationalisées (comme en France pour les banques de dépôt) mais partout les législations sont plus contraignantes. La législation sépare les différents types d'établissement et encadre strictement le crédit. L'innovation porte sur le développement du compte chèque qui explose en France à partir du moment où la loi impose le versement des salaires des comptes bancaires et de la carte de crédit.

Le contrôle de change est de règle. Les Etats sont responsables de leur taux de change. Le nationalisme bancaire fait le reste: la banque internationale se développe très doucement, essentiellement à partir de la banque américaine et anglaise. Avec l'arrivée du change flottant et du moindre souci de tenir son taux de change, les Etats relâchent largement leurs emprises

⁴ Selon Rivoire, « Histoire de la banque », Presses Universitaires de France, 1992.

sur les banques: un vaste mouvement de déréglementation du secteur bancaire voit le jour à partir des Etats-Unis et de la Grande Bretagne.

Cependant entre 2007 et 2009, la crise financière majeure qui a provoqué le blocage du marché interbancaire remet largement en cause une économie devenue trop largement financière et spéculative. La majorité des banques Anglo-saxonnes se retrouvent en état de quasi faillite et doivent être particulièrement renforcées par des capitaux publics. La dérégulation est contestée partout, le commerce international pour la première fois, depuis la fin de la seconde guerre mondiale entre en régression. La chute est extrêmement brutale. La ruée généralisée vers les dépôts est évitée de peu. Les banques les plus frappées sont celles qui ont jouées le jeu de la banque universelle; Citibank, UBS, etc.

Aujourd'hui l'activité bancaire consiste à collecter des fonds que, mobilisés sous des formes variables (par l'octroi d'un prêt par exemple), permettent le financement de l'activité économique.

Les banques ont un rôle spécifique dans le cycle économique. Elles exercent un certain nombre de fonctions détaillées ci-dessous.

Sous-Section 1.1.1 : l'intermédiation financière (IF)

L'intermédiation financière ou la finance indirecte constitue un moyen de financement de l'économie nationale. Appelé également le financement externe indirect ou le financement intermédié, il suppose une intervention des institutions qui sont des institutions financières qui servent d'intermédiaires entre les agents économiques à besoins de financement et les agents à capacités de financement. Ces institutions émettent des titres secondaires au bénéfice des agents à capacité de financement qui cherchent à rentabiliser leur épargne liquide pour collecter les ressources financières nécessaires au financement des titres primaires émis par les agents à besoins de financement.

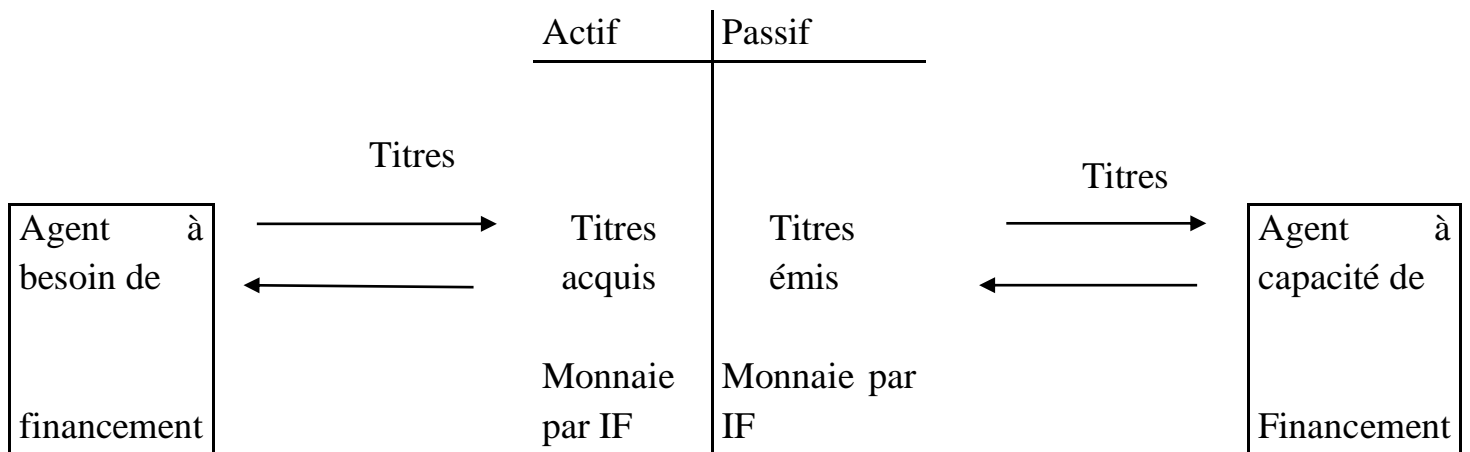
Selon Sylvie de Coussergues « avec la finance indirecte, un intermédiaire financier s'intercale entre les agents à capacité et à besoin de financement. Cet intermédiaire financier emprunte aux agents à capacité de financement leur épargne en leur proposant des contrats de type « contrats de dépôts », ce faisant l'intermédiaire collecte des capitaux. Puis, il va prêter les capitaux ainsi collectés aux agents à besoin de financement en leur proposant des contrats de crédits. »⁵

C'est une économie d'endettement, une économie où l'allocation de ressources de financement n'exige plus de face à face et où les projets d'investissement des entreprises sont financés par des crédits bancaires.

L'opération d'intermédiation financière titre/titre ou intermédiation de représentation peut être schématisée comme suit :

⁵ Sylvie de Coussergues, « gestion de la banque », 5^{ème} édition DUNOD, 2007, p.3.

Figure n°1.1 : Intermédiation titre/titre

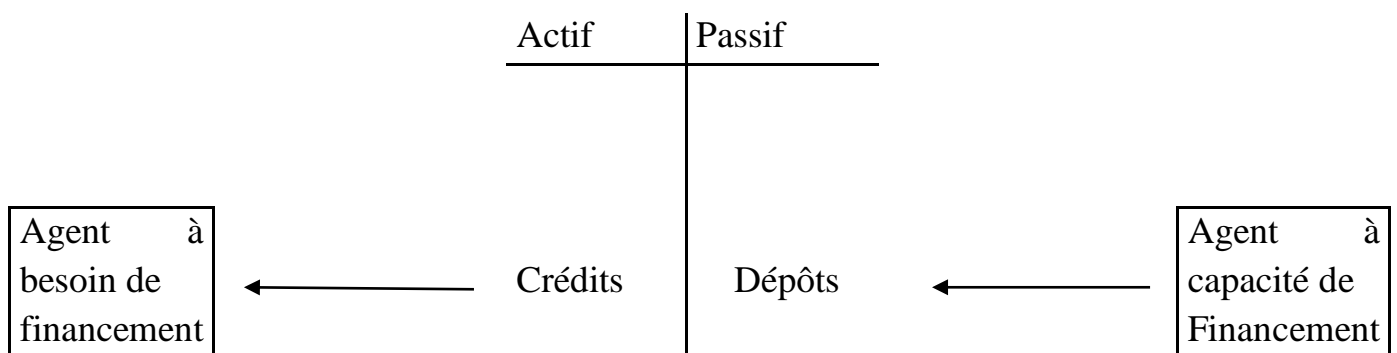


✓ **Transformation d’actifs**

La fonction d’intermédiation financière des banques est reconnue depuis longtemps. Une première conceptualisation a été formulée par Gurley et Shaw [1960] qui ont mis l’accent sur la mission essentielle de la banque, la transformation d’échéances et de risques⁶.

Au niveau des crédits, la banque attire des épargnants pour financer les entrepreneurs parce que sa gestion du risque de non-remboursement est conduite de manière plus efficace que la surveillance privée. Son activité d’intermédiation est donc basée sur le fait qu’elle propose aux détenteurs de capitaux de « transformer » à leur profit un placement spécifique (le crédit privatif) en un placement avec d’autres spécificités (le dépôt bancaire)⁷.

Figure n°1.2 : L’intermédiation de transformation



⁶ Sylvie de Coussergues, « La banque structures marchés gestion », Ed. DALLOZ, 1996, P. 5.

⁷ Vernard, N, “Economie Bancaire”, ed.DUNOD, 1990, p53

Nous allons distinguer trois types de transformations :

- **Volume :**

La banque choisit la taille de l'unité de ses produits (crédits et dépôts) de manière convenable à ses clients. C'est le cas des agents épargnants qui font des dépôts de petits montants face à des investisseurs qui ont besoin d'emprunter de grands montants⁸.

Les intermédiaires financiers ont le rôle de lier les agents ayant un excédent financier dont ont besoin les investisseurs. Les banques jouent simplement le rôle de collecter les petits dépôts et octroyer des crédits à grands montants aux investisseurs.

- **Risque**

Lorsque la banque reçoit des placements, ceux-ci auront un rendement moins risqué puisque la banque a une meilleure réputation que les entreprises et les agents économiques auront plus confiance, surtout dans le cas où l'asymétrie d'information existe. La banque est en meilleure position pour apprécier la solvabilité de ses emprunteurs⁹.

- **Maturité :**

L'activité traditionnelle de la banque consiste à transformer des ressources dont la maturité est courte en des emplois de durées plus longues. L'exemple le plus concret est celui de transformer les dépôts des agents économiques de court terme en des crédits à longue maturité, difficilement cessibles, pour ceux qui désirent emprunter.

Ce mécanisme est risqué dès lors que des actifs sont financés par des ressources dont la maturité est différente¹⁰. Ainsi les actifs deviennent non liquides et indisponibles immédiatement comme dans le cas des dépôts à vue, qui peuvent faire l'objet de retraits avant terme où l'établissement devra attirer de nouvelles ressources pour maintenir l'équilibre de son bilan.

Dans la mesure où le bilan de la banque n'est pas « sécable » en parties homogènes, celle-ci peut se trouver en situation de perte sur ses actifs sans que pour autant la valeur de sa dette (les dépôts) s'en trouve contractuellement minimisée¹¹.

Il est donc nécessaire que la banque se dote des ressources propres capables d'absorber les variations de l'actif et garantir ainsi la stabilité de la valeur des dépôts.

Sous-Section 1.1.2 : Gestion des systèmes de paiements

Les services de paiement sont les services fournis par un établissement de paiement ou par une banque permettant de réaliser des opérations de paiement. Il s'agit essentiellement des services suivants : le dépôt ou retrait d'espèces sur un compte de paiement, les virements et

⁸ X.Freixas, J.C.Rochet. Op.cit. P. 4

⁹ X.Freixas, J.C.Rochet. Op.cit. P. 4

¹⁰ X.Freixas, J.C.Rochet. Op.cit. P. 5

¹¹ VERNARD, N. op.cit. P. 55

prélèvements, les paiements par carte, les services de transfert d'argent, les paiements par mobile.¹²

Historiquement, les espèces qui faisaient sujets de moyens de paiements étaient inadéquates et lourdes à porter pour les transactions à grands montants, surtout en longue distance, vu les coûts et les risques inclus dans leur transportation. De gros déséquilibres étaient constatés dans les différentes affaires commerciales entre les négociateurs, et les banques jouaient un rôle important dans la clarification de la position de ces négociateurs. Les activités de compensations devenaient très importantes aux Etats Unies et en Europe à la fin du dix-neuvième siècle, créant ainsi la notion de systèmes de paiements, qui sont des réseaux qui facilitent le transfert de fonds entre les comptes des agents économiques¹³. La sûreté et l'efficacité de ces systèmes de paiements sont devenus une préoccupation fondamentale pour le gouvernement et les banques centrales, surtout depuis la dérégulation et l'internationalisation des marchés financiers, qui ont entraîné une large augmentation dans le paiement interbancaire, sur le national et l'international.

La banque fournit à ses clients différents services et moyens de paiements:

- L'ouverture, la tenue et la clôture d'un compte ;
- La délivrance de relevés d'identité bancaire (RIB) ;
- Fourniture des chèques et déclenchement de leur règlement via le système de compensation.
- Fourniture des cartes de paiements où sera conservée de la monnaie électronique.
- Gestion des virements vers d'autres comptes bancaires.
- Fourniture sur simple demande des espèces, billets de la banque centrale et pièces de monnaie.
- La domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- L'envoi du relevé de compte ;
- L'encaissement des chèques et des virements ;
- Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet et au distributeur automatique ;
- Le paiement par prélèvement ;
- La consultation à distance du compte sur Internet.

Sous-Section 1.1.3 : Offre de services financiers

1.1.3.1 Change de monnaie

La première activité de la banque fut le changement des devises des différentes monnaies. Ceci est illustré par l'étymologie du mot grec du mot banque (*trapeza*) qui désigne la balance qu'utilisaient les changeurs de monnaies pour peser les pièces et déterminer la quantité exacte du métal précieux. Le mot italien pour banque (*banco*) désigne le banc (banquette) sur lequel on plaçait les pièces précieuses. La différence de liquidité entre les devises nationales et

¹² www.lesclesdelabanque.com consulté le 26/03/2016 à 18h49.

¹³ X.Freixas, J.C.Rochet. op.cit. P. 4.

étrangères était tellement importante qu'il était évident que la banque joue le rôle d'un offreur des services de change des devises¹⁴.

La seconde activité de la banque, la gestion des dépôts, est aussi reliée au change. Au début, les banques de dépôts étaient assez primitives vu la nécessité du bénéficiaire et du payeur de se rencontrer avec la présence d'un notaire. La plupart du temps, ces dépôts avaient un rendement négatif puisqu'ils étaient gardés dans des chambres fortes au lieu d'être investis dans des activités productives. Si les déposants considéraient qu'il était avantageux d'échanger les pièces de monnaies contre une autre forme de monnaie liquide de moindre valeur c'était surtout à cause des avantages de la sécurité, qui réduisait le risque de perte ou de vol.

Ces dépôts n'étaient pas censés être prêter et les banques de dépôts ne devaient pas être des banques prêteuses, la confiance des déposants dépendaient de cette information : être public et crédible. Ceci voulait dire que les banques de dépôts essayaient de construire la réputation d'être moins risqué.

1.1.3.2 Commerce Extérieur¹⁵

Le commerce extérieur est l'un des impératifs vitaux pour la santé économique d'une nation. Les échanges économiques extérieurs d'un pays reflètent sa situation économique, ses forces et ses faiblesses ; orienter le commerce extérieur dans le sens des intérêts nationaux a été l'un des objectifs prioritaires de toutes politiques dans une société moderne.

Le rôle des banques se trouve au carrefour des routes que suit la monnaie, afin que celle-ci accomplisse au mieux sa fonction d'instrument d'échanges et d'accumulation et de stabilisation économique.

Grace à leurs réseaux d'agences et de correspondants, les banques sont en mesure de fournir à leurs clients toutes les précisions nécessaires sur les entreprises étrangères. Pour assurer le bon déroulement d'un contrat commercial, d'une facture ou d'une transaction internationale, les banques ont mis à la disposition de leurs clients différents techniques de financement à court terme et à moyen et long terme.

- ✓ **Financement à court terme**
- i. Le crédit de préfinancement**

Le crédit de préfinancement est un crédit de trésorerie accordé par une banque à un exportateur afin de lui permettre de financer des besoins courants ou exceptionnels résultant de son activité exportatrice avant l'expédition des marchandises. Il est consenti en contre partie de la remise, par le bénéficiaire des traites mobilisables auprès de la banque centrale.

¹⁴ Système bancaire français. P. 8.

¹⁵ Rezguy Merieme., «Mémoire de fin de stage pour l'obtention du diplôme de Technicien Supérieur en Banque « Apprentissage sous le thème : Le rôle de la banque dans le financement des opérations du commerce extérieure », 2013, P.17.

ii. La mobilisation des créances nées sur l'étranger

La mobilisation de créances nées sur l'étranger est un crédit permettant aux exportateurs ayant accordé à leurs acheteurs étrangers des délais de paiement à court terme, d'obtenir le financement du montant total des créances qu'ils détiennent, à partir du moment où celles-ci existent juridiquement. Ce financement est généralement assuré par les banques moyennant la négociation de lettres de change.

iii. Les avances en devises

L'avance en devises est un crédit qui permet aux exportateurs de disposer des montants de leurs créances en devise, dans le but d'éliminer le risque de change. Cette avance peut être consentie dans une devise autre que celle du contrat commercial.

iv. L'affacturage

C'est une opération par laquelle un exportateur "adhérent" cède ses créances, détenues sur des acheteurs étrangers, à une société d'affacturage "factor", contre le paiement d'une commission.

Selon cette formule, le factor règle l'adhérent du montant des créances diminué des frais et commissions puis se charge du recouvrement de ces créances en assumant le risque de non-paiement.

✓ Financement à moyen et long terme**i. Le crédit fournisseur**

Le crédit fournisseur est un prêt bancaire accordé directement au fournisseur (exportateur) lui permettant d'octroyer des différés de paiement aux acheteurs (importateurs).

Le crédit fournisseur permet au fournisseur d'escompter sa créance et d'encaisser, au moment de la livraison partielle ou totale de l'exportation, le montant des sommes qui lui sont dues par l'acheteur étranger.

A noter dans ce cas que la relation entre l'acheteur et le vendeur est régie par un seul contrat qui est le contrat commercial stipulant aussi bien les conditions commerciales que financières.

ii. Le crédit acheteur

Le crédit acheteur est un crédit consenti par une banque à un acheteur étranger pour lui permettre d'effectuer les paiements dus au vendeur au comptant.

Il repose sur deux contrats juridiquement indépendants.

◆ Un contrat commercial, définissant les obligations respectives de l'acheteur et du vendeur.

◆ Un contrat financier (une convention de crédit), par lequel la banque s'engage sous certaines conditions de mettre à la disposition de l'emprunteur (qui peut être l'acheteur ou sa banque) les sommes nécessaires pour honorer ses engagements de paiement au comptant vis-à-vis du vendeur.

L'emprunteur s'engage à rembourser le montant du crédit selon les modalités précisées dans le contrat financier. Ainsi le contrat commercial est bien distinct du contrat financier.

Néanmoins, comme ce dernier ne peut être généré sans le contrat commercial, son entrée en vigueur reste toujours subordonnée à celle du contrat commercial.

iii. Le crédit-bail international (le leasing)

Le crédit-bail est un mode de financement des biens d'équipements à usage professionnel utilisant les avantages de la location. Il consiste pour le bailleur (société de leasing) à acquérir auprès d'un fournisseur un ou plusieurs équipements sur instruction de l'importateur (le preneur) auquel il va céder l'usage de l'équipement sans la propriété. Autrement dit l'équipement est loué pour une durée ferme et irrévocable.

Au terme du bail (la durée de location) le preneur a la faculté d'acheter l'équipement moyennant un prix résiduel qui aura pris en compte les loyers payés. S'il renonce à cette option ; il doit restituer le matériel au bailleur.

Le choix du matériel se fait par le preneur qui convient avec son fournisseur des caractéristiques techniques, de la date de livraison et du prix de l'équipement. Par conséquent le rôle du bailleur est purement d'ordre financier.

Section 1.2 : Les risques bancaires

La banque, par la complexité de ses opérations, rencontre une multitudes de risques dont elle doit identifier et mesurer pour pouvoir les gérer, on cite : le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, les risque de change, le risque de marché et le risque opérationnel.

Sous-Section 1.2.1. : Risque de crédit

1.2.1.1 Définition

Face à une concurrence accrue sur les activités de crédit, la maîtrise des risques devient un enjeu central.

Le risque de crédit appelé également risque de contrepartie est l'un des premiers risques auxquels peut se confronter les intermédiaires financiers, notamment la banque durant l'exercice de son activité.

Le risque de crédit est le risque qu'un emprunteur ne rembourse pas tout ou partie de son crédit aux échéances prévues par le contrat signé entre lui et l'organisme prêteur¹⁶. Selon Joël BESSIS : « le risque de contrepartie désigne le risque de défaillance des clients, c'est-à-dire le risque de pertes consécutives à la défaillance d'un emprunteur face à ses obligations »¹⁷. C'est « le risque encourus en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de l'article 2 du règlement

¹⁶ www.wikipedia.org consulté le 29/02/2016 à 13h03

¹⁷ Joël Bessis, « Gestion des risques et gestion Actif Passif des banques », Ed.DALLOZ, 1995, P.15.

n°91-09 du 14 août 1991, modifié et complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers »¹⁸.

En effet, le risque de crédit est le plus vieux risque qui, relié directement à la qualité de l'actif, pourrait mettre en péril la situation financière de la banque ; il est dû essentiellement à la non performance de la contrepartie, c'est-à-dire son incapacité à honorer ses engagements, provoquant ainsi une perte probable au niveau de la banque.

Le risque de crédit est une conséquence d'une décision de crédit inefficace causée par plusieurs inefficiences internes à la banque, il peut être également la conséquence d'une mauvaise conjoncture ou d'un retournement au détriment de l'emprunteur. Selon Christophe J.GODELWSKI : « ces inefficiences sont liées aux caractéristiques de l'information traitée et de l'organisation de la décision de crédit dans la banque »¹⁹. En effet, l'organisation de la décision de crédit au niveau de la banque est profondément liée au modèle de gouvernance choisi par la banque et à la relation entre le principal et l'agent.

Lorsque le traitement de l'information et la décision de crédit sont délégués à ce dernier, il peut surgir le problème de l'aléa moral, c'est-à-dire que l'agent pourrait autoriser des crédits sans mesurer les conséquences, parce qu'il sait bien qu'en cas de faillite, c'est le principal ou les actionnaires qui vont subir les pertes. Selon la théorie de l'agence, le problème d'aléa moral génère des coûts d'agence qui sont liés aux coûts de contrôle et de surveillance voire à des mesures incitatives poussant l'agent à ne pas prendre trop de risque.

Une question centrale pour la gestion des risques est celle de la mesure du risque. Ce besoin de quantification émane de plusieurs sources. Il existe pour les autorités bancaires qui cherchent à déterminer si une institution dispose du capital nécessaire pour rester solvable face à des événements prévisibles. Il émane des institutions financières elles-mêmes qui souhaitent mesurer la rentabilité de leurs opérations en relation avec le risque et disposer des fonds propres nécessaires pour développer des stratégies d'investissement risquées. Enfin, il provient des clients dont la confiance dans la banque dépend d'une information qui leur permet de croire que la banque est capable de garantir la sûreté de leurs créances²⁰.

1.2.1.2 Mesure du risque de crédit

Le risque de crédit peut être mesuré au niveau individuel, dans la mesure où il affecte des instruments financiers ou des emprunteurs considérés isolément. Il peut aussi être mesuré au niveau du portefeuille d'une institution financière.

¹⁸ Le règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

¹⁹ Christophe J.DODELWSKI « Information, organisation et prise de risque dans la banque », thèse de doctorat de Sciences de Gestion, Université Robert Schuman Strasbourg III, Novembre 2005, p21

²⁰ Michel Dietsch, Joel Petey , « Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières », Ed.REVUE BANQUE, 2008, P. 136.

A. Mesure au niveau individuel :

La première composante du risque de crédit au niveau individuel est le défaut de remboursement²¹. L'accord de Bale II²² a conduit les banques à mettre en place des systèmes de notation internes qui mesurent la probabilité de défaut (PD) de chacun de leurs emprunteurs afin de réaliser des économies de fonds propres réglementaires, l'usage d'un système interne de notation permettant de mieux discriminer les clients en fonction du risque que ne le permet l'usage de notes externes dans le cadre de l'approche standard de calcul des charges réglementaires. Dans l'approche par les ratings internes (Internal Rating Based- IRB), les charges en capital réglementaires dépendent de la PD de l'emprunteur alors que dans l'approche standard, elles dépendent de la PD de la classe de risque à laquelle peut être rattaché l'emprunteur. L'éventail des poids de risque est ainsi beaucoup plus complet et précis dans la première approche.

Les méthodes de notation se répartissent en deux grandes catégories : les méthodes qualitatives et les méthodes quantitatives. Les systèmes de notation des agences de rating et les systèmes experts utilisés dans les banques reposent sur des méthodes principalement quantitatives²³. A l'inverse, les modèles de score sont des outils de mesure des probabilités de défaut qui reposent sur des méthodes principalement statistiques. Les deux méthodes utilisent à la fois des informations publiques « hard information », notamment comptables, disponibles sous forme de nombres et de chiffres, et les informations privées qualitatives « soft information » disponibles sous formes de jugements, d'avis ou d'opinions obtenus par des investigations auprès des emprunteurs soit par la relation bancaire.

Le choix d'une méthodologie de notation dépend du segment de portefeuille considéré. Les systèmes experts sont plus fréquemment utilisés pour la mesure du risque des grands clients de la banque alors que les systèmes de score sont adaptés à la mesure du risque de défaut dans la clientèle de la banque et des petites et moyennes entreprises.

Quelle qu'elle soit, la méthodologie adoptée doit être validée par des opérations de vérification du pouvoir explicatif et prédictif des notes obtenues.

A.1 Les systèmes experts²⁴

Dans les systèmes experts, l'approche est de nature qualitative. Elle cherche à reproduire de façon cohérente les règles de décision des experts en matière de crédit ou leur système d'évaluation du risque. Les règles sont déterminées de manière empirique en interrogeant les experts sur leurs pratiques et en confrontant leurs avis ; l'ensemble de règles assorties de pondérations sert à décrire les caractéristiques de risque de l'emprunteur et à lui attribuer une note. Ils ont pour objectif de constituer un cadre d'analyse normatif (règles d'experts) qui permet d'identifier et de mesurer le risque des emprunteurs et d'intégrer ces règles dans des systèmes de décision opérationnels.

²¹ Michel Dietsch, Joel Petey. Op.cit. P. 35.

²² Notion que nous élaborerons dans le prochain chapitre.

²³ Michel Dietsch, Joel Petey. Op.cit. P. 35.

²⁴ Selon Michel Dietsch & Joël Petey, « Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières », Editions DUNOD, Paris, 2003, P.40.

Parmi les principaux systèmes experts, nous citons la méthode des ratios fondée sur l'analyse financière, la méthode des 5C (Capital, Character, Collateral, Capacity, Conditions).

✓ **La construction d'un système d'experts :**

La méthodologie d'élaboration d'un système expert passe par trois étapes suivantes :

- **l'explication de l'expertise :** il s'agit de transformer une connaissance implicite en un système de règles explicites, cette étape repose sur la confrontation de l'ensemble des règles formalisées par un groupe d'experts, dont le but est de faire ressortir une base de règles et normes communes ;
- **La formalisation de l'expertise :** l'objectif poursuivi est de transcrire ces règles, les généraliser et les implémenter dans le système de prise de décision, nous citons à titre d'exemple la grille de notation assortie des règles et de leurs pondérations ;
- **La validation et le suivi du système :** à travers des tests de performance et de stabilité dans le temps sur une population test, on pourrait valider le système en comparant ses résultats et les résultats d'un groupe d'expert. Les règles font l'objet d'une double validation :
- **Une validation qualitative :** qui consiste à se placer dans un contexte réel et à vérifier si le système reproduit le raisonnement de l'analyste. Elle peut être accomplie, par exemple, en comparant les conclusions du système avec celles des analystes sur une population test ;
- **Une validation quantitative :** qui comporte une vérification empirique sur la base d'historiques de défaillance, de la pertinence des règles de décisions intégrées au système.

✓ **Avantages et Limites des systèmes d'experts :²⁵**

Parmi les avantages d'un tel système, on note dans la gestion de systèmes de règles d'évaluation complexes, la prise en compte d'éléments non quantitatifs ou mal formalisés, leur forte dimension opérationnelle et explicative et, enfin, la transcription claire dans des procédures de gestion.

Par ailleurs, ce système a pour principale limite l'existence d'une part de subjectivité puisqu'il se base sur un processus de conformation inter-expert ainsi que l'absence de vérification de la cohérence par une approche scientifique faute d'indicateurs de performance intrinsèque.

A.2 Les ratings externes

L'activité des agences de notation est une activité de production de services d'information. Selon Standard et Poor's (S&P) « la notation est l'évaluation par une agence spécialisée et indépendante du risque de non-paiement en temps et en heure de la totalité du principal et des intérêts relatifs à une obligation financière. Elle analyse donc à la fois la capacité et la volonté de l'émetteur de remplir ses obligations contractuelles ».

Les agences de notation fournissent ainsi des ratings de crédit qui sont des opinions sur la qualité de crédit d'un emprunteur. Ces opinions portent sur la probabilité de défaut d'un

²⁵ Michel Dietsch, Joel Petey, Op.Cité, P. 38.

emprunteur ou sur la probabilité de perte²⁶. Les ratings de long terme sont rangés sur une échelle de lettres assez fine qui va des ratings les moins risqués (AAA chez S&P, Aaa chez Moody's) aux plus risqués (CCC chez S&P, Ccc chez Moody's), les ratings d'extrêmes correspondant aux classes d'émetteurs en situation de défaut de remboursement. La qualité de crédit se dégrade lorsque l'alphabet décline²⁷.

✓ Principe des modèles

Les modèles de scoring utilisent l'indicateur probabiliste du risque de crédit, le scoring, c'est-à-dire une note de risque ou une probabilité de défaut. Dans leur quasi-totalité, les banques et organismes financiers utilisent l'analyse statistique pour prédire si un emprunteur serait un bon ou un mauvais payeur et prendre la décision appropriée : acceptation sans condition, prise de garanties ou refus. Les modèles scoring utilisent des données historiques (généralement l'histoire des performances passées des emprunteurs ou celle des prêts consentis) et des techniques statistiques qui se calculent à base de logiciels. En utilisant les scores obtenus à partir de modèles statistiques, un comité de l'agence de notation se réunit et après discussion décide de la notation à attribuer.

✓ Objectif des modèles de scoring

Le scoring a pour objectif de déterminer les effets de diverses caractéristiques des emprunteurs sur leur chance de faire défaut. Ils produisent également des « scores » qui sont des notes mesurant le risque de défaut des emprunteurs potentiels ou réels permettant de ranger ces différents emprunteurs en classes de risques. En effet, les scores contribuent à la détection précoce de la défaillance et apporte une aide précieuse au diagnostic individuel.

✓ Avantages et limites des modèles de scoring²⁸

Le modèle scoring est intéressant car il permet un traitement de masse de populations nombreuses d'emprunteurs et cela en un temps réduit, le scoring est bien adapté au crédit à la consommation. L'adoption du scoring permet aux analystes de crédit de concentrer leur attention sur d'autres aspects de la relation de clientèle et du risque ainsi que le traitement identique de tous les emprunteurs. Elle permet également de mieux contrôler le risque de crédit, de détecter de façon précoce les défauts de paiement des entreprises, d'estimer les pertes ainsi que d'évaluer les probabilités de défaillance.

À titre de limites, les modèles de scoring mesurent mal les changements de toute nature qui modifient l'attitude des emprunteurs par rapport au défaut ; ils négligent les éléments qualitatifs relatifs à la qualité des dirigeants ou caractéristiques particulières des marchés sur lesquels opèrent les emprunteurs. Leur nature statistique fait qu'ils comportent des erreurs qui consistent à classer en défaut des emprunteurs sains et vice versa engendrant ainsi des coûts

²⁶ Est le produit d'une probabilité de défaut et d'un taux de recouvrement conditionnant le montant appelé sévérité.

²⁷ Michel Dietsch, Joel Petey. Op.cit. P. 41.

²⁸ J.N.S.Makany, C.G.Yienezoune, « L'évaluation du risque de crédit des entreprises : cas de la banque congolaise de l'habitat ». Revue Congolaise de gestion. Ed.ICES. 2013, P. 100.

pour les prêteurs. C'est pourquoi généralement, les résultats du score peuvent être corrigés ex post en traitant des informations complémentaires, à la manière des systèmes experts.

B. Mesure du risque au niveau du portefeuille

Au niveau du portefeuille, le risque de crédit se décompose principalement en un risque de non-remboursement, un risque d'exposition et un risque de recouvrement. La première composante concerne l'incertitude liée à la probabilité qu'un défaut survienne, la seconde l'incertitude sur le montant de la créance au moment du défaut, et la dernière, l'incertitude sur le taux de récupération du montant de la créance au cas où le défaut se réalise. Ces composantes sont évaluées par les systèmes de notation et d'information construits par les banques. Les systèmes de ratings mesurent les probabilités de défaut (PD). Ils permettent de ranger les crédits dans différentes classes de risque et de regrouper dans chaque classe d'emprunteurs ayant la même probabilité de défaut à un horizon donné. Les modèles statistiques du taux de récupération permettent de mesurer la perte en cas de défaut (Loss Given Default - LGD). Les systèmes d'information permettent enfin de mesurer les encours des expositions en cas de défaut (Exposure at Default - EAD).

Les actifs financiers soumis à un risque de crédit créent potentiellement des pertes pour l'institution financière qui les détient. Les banques peuvent d'abord évaluer le montant qu'elles risquent de perdre en moyenne sur leur portefeuille d'actifs à un horizon donné. Ce montant correspond aux *pertes attendues* (*expected losses* – EL). Ces pertes sont en théorie couvertes par des provisions et incorporées dans les marges sur les produits.

Pour un actif donné, ces pertes attendues dépendent de l'exposition au moment du défaut. Au niveau individuel, la perte attendue est mesurée par le produit suivant :

$$EL = EAD \times PD \times LGD^{29}$$

Au niveau du portefeuille dans son ensemble, la perte attendue est égale à la somme des pertes attendues sur l'ensemble des crédits.

Le risque de crédit tient à l'*incertitude* des pertes. Cette incertitude est déterminée par l'existence de facteurs externes, c'est-à-dire la réalisation potentielle de variables aléatoires sous-jacentes, comme le niveau de l'activité économique générale ou sectorielle, le niveau des prix des actifs ou celui des taux d'intérêt. Le risque est également lié à l'aléa moral qui pourrait exister dans l'entreprise.

La banque cherche à évaluer le montant maximum des pertes potentielles qui risquent de survenir à un horizon donné avec la probabilité de survenance. Ces pertes potentielles doivent être couvertes par des fonds propres à hauteur du ratio de solvabilité afin de maintenir la solvabilité de l'institution financière.

L'objet des modèles de portefeuille de risque de crédit est d'estimer la distribution des pertes sur un portefeuille d'actifs en agrégeant les expositions. Lorsque la distribution est construite,

²⁹ Michel Dietsch, Joel Petey. Op.cit. P. 134.

la banque est en mesure de déterminer le montant du capital économique³⁰ nécessaire pour couvrir les pertes extrêmes. La banque doit disposer d'une estimation interne du montant du capital et se doter des outils lui permettant de mesurer les pertes potentielles qui doivent être couvertes par du capital économique.

La modélisation du risque de crédit de portefeuille depuis le milieu des années 1990 a fait émerger quatre grands types de modèles : les modèles empiriques, les modèles actuariels, les modèles structurels et les modèles d'intensité.

Les modèles empiriques sont fondés sur des estimations économétriques à partir de données historiques. La distribution des pertes est obtenue en utilisant une simulation de Monte-Carlo. Le principal modèle utilisant cette méthodologie est le modèle Credit Portfolio View de McKinsey³¹.

Les modèles actuariels recourent aux techniques mathématiques couramment utilisées pour la modélisation de la distribution des pertes. Chaque crédit est rangé dans un groupe ayant une certaine probabilité de défaut et cette dernière est modélisée comme une variable caractérisée par une distribution de probabilité. Le principal modèle de ce type est le modèle CreditRisk+³².

Les modèles structurels reposent sur l'idée de Merton (1974) selon lequel le défaut est un événement qui dépend de la situation économique de l'emprunteur, l'emprunteur faisant défaut si la valeur de ses actifs passe en dessous de la valeur faciale de ses dettes à maturité. Dans cette approche, la distribution des pertes est obtenue en recourant à des simulations de Monte-Carlo de la relation entre le défaut et la situation financière des emprunteurs. Les principaux modèles de ce type sont le modèle de CreditMetrics, le modèle de Portfolio Manager de Moody's KMV, le modèle de S&P et le modèle asymptotique à un facteur de risque (Asymptotic Single Risk Factor – ASRF)³³.

Les modèles d'intensité sont relativement peu diffusés dans les banques en raison du fait que leurs méthodologies et la nature des données utilisées conduisent à écarter les clients de la banque de détail de leur champ.

Le risque de crédit demeure la principale forme de risque bancaire. Il conditionne largement la volatilité des résultats des banques et crée un risque potentiel de faillite de ces dernières. C'est pourquoi la stratégie de gestion par les institutions financières de ce risque est primordiale.

³⁰ C'est le montant de capital que la banque estime devoir détenir pour mener à bien ses opérations, indépendamment du montant de capital requis pour des raisons réglementaires.

³¹ Wilson.T. (1997). Credit risk modelling: A new approach. Working Paper. McKinsey Inc. P. 338

³² Michel Dietsch, Joel Petey. Op.cit. P. 185.

³³ Michel Dietsch, Joel Petey. Op.cit. P. 186.

Sous-section 1.2.2 : Risque de liquidité

1.2.2.1 Définition

Le risque de liquidité est un risque lié au passif de la banque, il est appelé également le risque d'absence de liquidité donc d'illiquidité. Le risque de liquidité est « le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable »³⁴.

Les banques ont besoin de liquidité pour faire face aux fluctuations prévues et imprévues du bilan et pour pouvoir financer la croissance. « La liquidité représente la capacité de la banque à faire face au reversement des dépôts et autres dettes et à couvrir les hausses de financement du portefeuille de prêts et du portefeuille d'investissement »³⁵.

Etant un risque qui résulte, par définition et à chaque instant, des décalages entre emplois et ressources, le risque de liquidité est géré essentiellement sur la base de la mise en évidence de ces décalages.

1.2.2.2 Mesure du risque de liquidité

A. le profil d'échéance

« Le profil d'échéances est un tableau qui classe les actifs et les passifs selon leur durée restant à courir et qui représente donc les amortissements des emplois et des ressources³⁶»

Le profil d'échéances réunit les éléments du bilan selon leurs durées restantes, et ce en allant des échéances couvrant les plus courtes périodes (jours, semaines, mois) à celles couvrant des périodes plus longues (années). Si les actifs s'amortissent plus rapidement que les passifs alors le bilan est en position longue, et il est en position courte sinon.

³⁴ Le règlement de la Banque d'Algérie n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

³⁵ Hennie van Greuning, Sonja Brajovic Bratanovic, «Analyse et Gestion du Risque Bancaire: *Un cadre de référence pour l'évaluation de la gouvernance d'entreprise et du risqué financier* », Ed. ESK, 2004, P. 167.

³⁶ J. DARMON, (1998), « Stratégies bancaires et gestion du bilan », ECONOMICA, p.113.

Sur la base de ce tableau on peut dire si le bilan de la banque est en position longue ou courte

Tableau n°1.1 : Exemple d'un profil d'échéances

Périodes	1	2	3	4	5	6	7	Total
Actif court	2400	3200	4300	2900	1000	500	700	15000
Passif court	2100	2500	2700	2100	1200	1700	2700	15000

Source : HARRINGTON [1987] in DE COUSSERGUES. S, « La banque, structures, marchés, gestion », DALLOZ, 2ème édition, P.102.

Nous constatons depuis ce tableau que durant les périodes [1, 2,3,4] le montant des actifs courts est supérieure au montant des passifs courts ce qui indique que le bilan de la banque est en position longue et donc elle a la possibilité de prêter sur le marché monétaire.

Par contre pour les périodes [5, 6,7] le bilan est en position courte puisque les actifs courts sont inférieurs aux passifs courts. Dans ce cas la banque se dirige vers le marché monétaire pour emprunter.

B. Gestion des impasses

A une date d'arrêté de bilan, les encours d'actif et de passif ont une durée moyenne de disponibilité (passif) ou d'immobilisation (actif) et génèrent des flux de capitaux.

L'actif et le passif se composent d'un ensemble d'encours dont la durée restant à courir est différente. Dans le cas du passif, quand la date d'échéance atteindra la date d'arrêté + la durée restant à courir retenue, l'encours correspondant sera transformé en flux de remboursement (flux sortant). Pour l'honorer, il faudra qu'un flux entrant au moins égal soit généré par l'encours d'actif.

Les écarts par mois entre les flux entrants et les flux sortants représentent, quand ils sont négatifs, les impasses de gestion³⁷.

³⁷ F.Desmicht, « Pratique de l'activité bancaire », DUNOD, 2ème édition,2007, p.192.

C. Les indicateurs de gestion du risque de liquidité :

Indice de transformation :

Il vise à obtenir un indice synthétique de la transformation réalisée par l'établissement et avoir une indication du risque de transformation encouru par la banque.

Son calcul se fait par la méthode dite « méthode des nombres ». Pour cela, on pondère les actifs et passifs de chaque classe d'échéance par le nombre moyen de jours de cette classe.

$$\text{Indice de Liquidité} = \frac{\sum \text{des passifs pondérés}}{\sum \text{des actifs pondérés}}$$

- Un indice supérieur à 1 signifie que la banque emprunte plus long qu'elle ne prête.
- Si sa valeur est inférieure à 1, cela signifie que la banque transforme des ressources à court terme en emplois à long terme ;
- Et plus l'indice est faible, plus la banque transforme des ressources courtes en emplois longs, elle encourt de ce fait un risque de liquidité important dû à sa transformation

Sous-Section 1.2.3 : Le risque de taux d'intérêt

1.2.3.1 Définition

Le risque du taux est le risque de gain ou de perte encouru par une banque qui détient des créances et dettes dont les conditions de rémunération, taux fixe- taux variable, différent³⁸. C'est le « risque encourus en cas de variation des taux d'intérêts du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan ... »³⁹.

Du fait de la concurrence entre l'intermédiation bancaire et la « finance directe », les conditions de rémunération des dépôts sont influencées par les taux de placements alternatifs sur les marchés financiers, ces derniers évoluant en fonction de variables non maîtrisées par la banque⁴⁰.

L'établissement bancaire ne connaît donc pas les taux auxquels il devra rémunérer ses nouveaux dépôts dans le futur. Il ignore les modifications sur ses ressources pendant la durée de vie des crédits. Il ne sait donc pas quelle sera sa marge finale une fois les crédits et dépôts remboursés.

Dans le cas où les épargnants laissent leurs dépôts sur des durées supérieures à celles des crédits, l'inconnue portera sur le taux facturé aux nouveaux crédits. Le taux du crédit et le

³⁸ Sylvie de Coussergues. (1996). La banque- structures, marchés, gestion. Ed. DALLOZ. P. 103.

³⁹ Le règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

⁴⁰ VERNARD, N. op.cit. P. 59

taux d'épargne peuvent être indexés aux évolutions du marché financier. Ainsi les conditions de marché influenceront la marge de la banque.

Les caractéristiques financières différentes des dépôts et des crédits font dépendre la marge bancaire des conditions de taux futures (inconnues). Cet inconnu sur la marge finale de l'activité d'intermédiation liée à une méconnaissance des conditions d'intérêts futures est appelé « risque de taux d'intérêt »⁴¹.

1.2.3.2 Mesure du risque de taux d'intérêt par la méthode des gaps⁴²

Cette technique permet de mesurer l'incidence du risque de taux sur la marge d'intérêt variations des taux d'intérêts.

La méthode des gaps : Le produit net bancaire (PNB) d'un établissement de crédit est constitué essentiellement par la marge d'intérêt et par les commissions. La méthode des gaps concerne précisément la part du résultat imputable à la marge d'intérêt. Elle consiste à analyser les fluctuations de la marge d'intérêt résultant de la différence entre le rendement des emplois et de ressources à taux variable, une fraction de la marge est donc sensible aux variations de taux.

Le gap comptable, ou le gap taux variable, est égal à la différence entre les emplois et les ressources à taux variable. Il correspond aussi à la différence entre les ressources et les emplois à taux fixe.

Gap taux variable

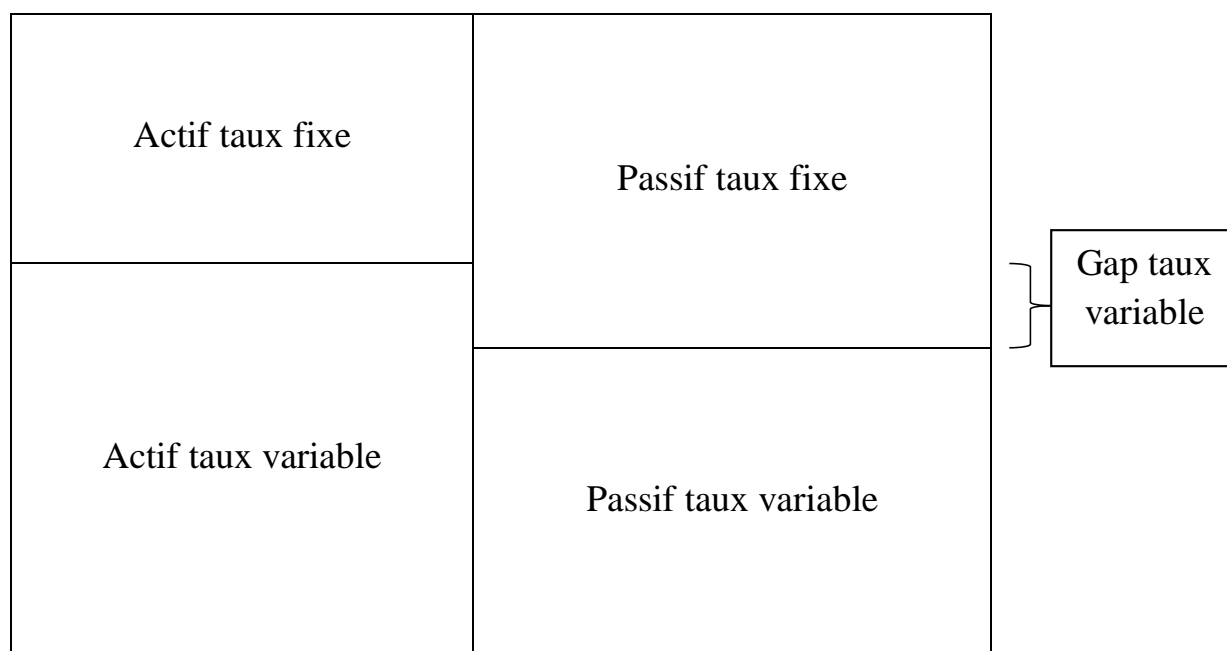
= Emplois à taux variable – Ressources à taux variable

= Ressources à taux fixe – Emplois à taux fixe

Un gap nul indique que la marge actuelle est insensible au taux d'intérêt.

⁴¹ VERNARD, N. op.cit. P. 60

⁴² J-C.Augros, M.Quérueu, « Risque de taux d'intérêt et gestion bancaire », ed.ECONOMICA, 2000, p.53

Figure n°1.3 : Gap taux variable non nul⁴³

La perte, en cas de variation adverse des taux d'intérêt se matérialise par une moins-value ou par un resserrement de la marge d'intérêts engendrant une détérioration de la situation patrimoniale de la banque et pèse sur son équilibre d'exploitation.

La gestion de l'exposition de la banque aux fluctuations des taux d'intérêts passe donc par une estimation des marges exposées aux variations de taux. La banque détermine une fourchette de variation des marges qui sera fixée de manière à satisfaire la volatilité des résultats acceptée par les actionnaires.

La gestion du risque de taux dépend principalement de trois éléments⁴⁴:

- Les anticipations que font les actionnaires des fluctuations de taux futures ;
- Leur aversion plus ou moins grande pour le risque ;
- La capacité de la banque à absorber les variations de marge : la plus ou moins grande rigidité de ses coûts d'intermédiations.

Afin de réduire l'exposition au risque de taux d'intérêt, la banque met en place des instruments de gestion, notamment les swaps, les futures, ...etc

⁴³ Source : J-C.Augros, M.Quérueu. Op.cit. p.55

⁴⁴ VERNARD, N. op.cit. P. 113

Sous-Section 1.2.4 : Le risque de change⁴⁵

1.2.4.1 Définition

Le risque de change est l'éventualité de voir la rentabilité de l'établissement affectée par les variations des taux de change. L'impact apparaît au niveau opérationnel sur les transactions réalisées et au niveau comptable sur la valeur de consolidation.

Le risque de change peut être de transaction, de traduction ou de consolidation.

- Le risque de change de transaction représente la possibilité de voir la rentabilité de ses opérations en devises se modifier selon les évolutions des taux de change des devises dans lesquelles son activité est libellée. L'adossement d'emplois et de ressources libellées dans deux devises différentes sans couverture par des contrats de garantie de taux de change à terme est le cas le plus typique d'un risque de change de transaction ;
- Le risque de change de traduction c'est lorsqu'il s'agit de ramener, dans les comptes sociaux, les résultats d'un établissement depuis la devise d'origine vers la devise d'expression de ceux-ci : conversion en euros des résultats générés par l'activité en livre sterling par exemple ;
- Le risque de change de consolidation apparaît lors de la consolidation des comptes dans un groupe qui comporte des filiales à l'étrangers : le résultat consolidé d'un groupe peut être moindre si les résultats des filiales étrangères sont positifs et les devises d'activité de ces filiales dévaluées par rapport à la monnaie de consolidation.

1.2.4.2 Mesure du risque de change

La mesure du risque de change s'effectue selon trois manières : mesure de volume, mesure de marge et mesure de valeur.

A. Mesure de volume

L'exposition de l'établissement au risque de change est donnée en volume par ses positions de change, c'est-à-dire les quantités de devises étrangères qu'il détient ou qu'il doit. C'est l'assiette du risque.

Il est possible de dresser, devise par devise, l'échéancier des flux de trésorerie en capital et en intérêts. La position de change à un moment donnée est égale à la différence entre les flux liés aux créances et ceux liés aux dettes. La position est dite longue si elle positive et courte si elle est négative.

B. Mesure de marge

Elle donne l'incidence du risque de change sur la rentabilité de l'établissement en évaluant la sensibilité de la marge de transformation des fluctuations des taux de change. En effet lorsqu'un établissement de crédit finance une opération dans une devise A en empruntant les ressources nécessaires à cette opération dans une devise B la marge sera alors déterminée par

⁴⁵ M.Dubernet, « Gestion Actif-Passif et Tarification des Services Bancaires ». Ed.ECONOMICA, 2000, p.93-97.

le différentiel de taux d'intérêt entre les deux devises sur la durée de l'opération. Elle sera affectée par le différentiel du taux de change entre le cours appliqué à l'initialisation de l'opération et le cours appliqué à son dénouement.

C. Mesure de valeur

La prise en compte des instruments financiers de bilan et de hors bilan et le calcul de leur VAN permet d'apprécier la sensibilité de cette VAN aux fluctuations de taux de change d'une part et de taux d'intérêt d'autre part. En effet pour ces postes, des flux de capital (c'est-à-dire le principal) et d'intérêt ont toujours lieu à l'occasion des opérations sur devises. Les instruments de ce type de mesure ont été présentés au paragraphe précédent sur le risque de taux d'intérêt.

Sous-Section 1.2.5 : le risque de marché⁴⁶

1.2.5.1 Définition

Le risque de marché est la possibilité de voir fluctuer la valeur de marché d'une opération sous l'effet de variations des prix du marché sous-jacent. Il concerne donc en particulier les titres auxquels sont attachés des intérêts à taux fixe ou à taux variable tel que les obligations et les actions.

Le risque de marché peut être lié à une activité de placement ou à une activité commerciale de marché.

1.2.5.2 Mesure

La mesure des risques de marché fait appel à des outils de valorisation en temps réel des positions en fonction des paramètres sous-jacents. La mesure utilisée est donc généralement une mesure de valeur. Ceci se justifie par le fait que les positions peuvent être retournées très rapidement en fonction de l'évolution des marchés et par la grande volatilité des sous-jacents. La mesure est complétée par un système de limites, en gains ou en pertes, au-delà desquelles les positions doivent être automatiquement clôturées.

Sous-Section 1.2.6 Risque Opérationnel

1.2.6.1 Définition

Selon l'article 20 du règlement 14-01 : « On entend par risque opérationnel, le risque de perte résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes internes des banques et établissements financiers, ou à des événements extérieurs. Cette définition exclut les risques stratégiques et de réputation, mais inclut le risque juridique »

Le régulateur à travers le processus de construction du texte relatif à Bale II a cherché à mieux définir les éléments constitutifs du risque opérationnel en déterminant une segmentation des risques en 8 lignes métier et 7 catégories d'événements qui permettent de représenter l'ensemble des activités bancaires et risque associés⁴⁷.

⁴⁶ M.Dubernet. Op.cit. p99-100.

⁴⁷ C.Jimenez, P.Merlier, D.Chelly. Op.cit. p.21.

a) Les lignes métier de Bâle :

- Financement des entreprises.
- Négociation et vente institutionnelle.
- Banque de détail.
- Banque commerciale.
- Paiements et règlements.
- Services d'agence.
- Gestion d'actifs.
- Courtage de détail.

b) La typologie des risques de Bâle :

- Fraude interne : Pertes liées à des actes commis à l'intérieur de l'entreprise visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif ou à enfreindre une disposition législative ou réglementaire, ou des règles de l'entreprise, à l'exclusion des cas de pratiques discriminatoires ou contraires aux règles en matière d'égalité professionnelle, et impliquant au moins un membre de l'entreprise.
- Fraude externe : Pertes liées à des actes de tiers visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif ou à enfreindre une disposition législative ou réglementaire.
- Insuffisance des pratiques internes concernant les ressources humaines et la sécurité du lieu de travail : Pertes liées à des actes contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, ou aux conventions en matière d'emploi, de santé ou de sécurité, à la réparation de préjudices personnels ou à des pratiques discriminatoires ou contraires aux règles en matière d'égalité professionnelle.
- Clients, produits et pratiques commerciales : Pertes liées à un manquement, à une obligation professionnelle envers un client, à la nature ou aux caractéristiques d'un produit.
- Domages aux actifs physiques : Pertes liées à la perte ou l'endommagement d'actifs physiques résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements.
- Interruption d'activité et dysfonctionnement des systèmes
- Dysfonctionnement des processus de traitement : Pertes liées aux lacunes du traitement des transactions ou de la gestion des processus et aux relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs.

1.2.6.2 Mesure du risque opérationnel

Le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres offre aux banques la possibilité de mesurer leur exposition au risque opérationnel selon trois approches, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque⁴⁸ :

- L'approche de l'indicateur de base (*Basic Indicator Approach* ou *BIA*),
- L'approche standard (*The Standardised Approach* ou *TSA*)
- L'approche des mesures avancées (*Advanced Measurement Approaches* ou *AMA*).

Le dispositif incite par ailleurs les banques à passer des approches les plus simples (*BIA* et *TSA*) aux plus avancées (*AMA*) et à développer ainsi des systèmes et des pratiques plus sensibles aux risques, en tout état de cause adaptées à leur profil de risque et à la complexité de leurs activités.

A. L'approche BIA⁴⁹

Les banques utilisant l'approche de l'indicateur de base doivent détenir des fonds propres correspondant à un pourcentage fixe (alpha) de leur produit net bancaire moyen sur les trois dernières années :

$$K = GI * \alpha$$

Où :

K = Exigence de fonds propres.

GI = Produit net bancaire moyen sur les trois dernières années.

$\alpha = 15\%$

B. L'approche standard TSA⁵⁰

Les banques utilisant l'approche standard doivent détenir des fonds propres correspondant pour chacune de leurs huit lignes de métiers à un pourcentage fixe (bêta) de leur produit net bancaire (PNB) moyen sur les trois dernières années :

$$K = \sum (GI_{1-8} * \beta_{1-8})$$

Où :

K = Exigence de fonds propres.

GI_{1-8} = Produit net bancaire moyen sur les trois dernières années pour chacune des huit lignes de métiers.

β_{1-8} = Pourcentage fixe pour chacune des huit lignes de métiers.

⁴⁸ C.Jimenez, P.Merlier, D.Chelly. Op.cit. p.55

⁴⁹ C.Jimenez, P.Merlier, D.Chelly. Op.cit. p.57

⁵⁰ C.Jimenez, P.Merlier, D.Chelly. Op.cit. p.58

Tableau n°1.2 : Pourcentage du PNB moyen sur les trois dernières années selon les lignes de métier

Lignes de Métier	Béta
Financement des entreprises (β_1)	18%
Négociation et vente (β_2)	18%
Banque de détail (β_3)	12%
Banque commerciale (β_4)	15%
Paiement et règlement (β_5)	18%
Services d'agence (β_6)	15%
Gestion d'actifs (β_7)	12%
Courtage de détail (β_{18})	12%

Source : fait par nos soins

C. L'approche des mesures avancées AMA

Le modèle interne de mesure du risque opérationnel développé par les banques doit inclure à la fois des données historiques (données de pertes internes et externes) et des données prospectives (analyses de scénarios d'événements potentiels, facteurs d'environnement et de contrôle interne). Quel que soit le modèle développé, la mesure du risque opérationnel doit être d'une fiabilité comparable à celle du risque de crédit (période de détention d'un an et intervalle de confiance de 99,9 %).

Ces trois approches ont pour objet de quantifier le risque opérationnel avec une sensibilité variable et donc de contribuer à une meilleure surveillance de ce dernier.

Section 1.3 : Théories de la Banque

Sous-Section 1.3.1 : Coûts de transaction

La première différence entre la réalité et le marché financier « parfait » réside dans l'existence de coûts de transaction qui sont tous les facteurs institutionnels ou économiques qui, même sur un marché où l'information circule parfaitement, viennent renchérir l'échange direct.

Principalement, ce sont les droits d'entrée sur le marché, les frais liés à la passation et à l'enregistrement des ordres mais aussi l'existence d'un montant minimum de transactions, qui peut conduire à une allocation d'actifs différente de celle que l'agent juge optimale⁵¹.

⁵¹ VERNARD, N. op.cit. P. 30

Sur les marchés financiers, les coûts de transactions consistent pour le prêteur à rassembler des informations sur les caractéristiques et risques des titres émis puis à surveiller le comportement de l'émetteur ; pour l'emprunteur, il s'agit de démarcher le prêteur et d'indiquer au marché le degré de risque de ses titres par le biais d'une agence de rating par exemple.

Le montant unitaire des titres peut être trop important pour permettre à un individu d'acheter le nombre suffisant pour créer un portefeuille diversifié, en considérant que celui-ci a une relative aversion au risque, et d'obtenir un patrimoine dont le couple « rendement/risque » satisfait son aversion.

Pour pallier ce problème, imaginons qu'il se crée une « mutuelle de petits épargnants »⁵² qui, en mettant leur épargne en commun, parviendrait à disposer d'un montant nécessaire à la création d'un portefeuille diversifié. Chaque individu recevra une rémunération au prorata de sa mise.

Si T est le nombre optimal de titres qui permet la diversification souhaitée du portefeuille et, c le cout que doit verser l'individu pour l'achat de ces titres, le cout d'atteinte du portefeuille d'un individu sera Tc , pour les n agents : nTc .

Pour un nombre suffisamment grand de membres, la mutuelle réduit le coût individuel de transactions. Donc, à partir d'un nombre critique n^* , il est plus intéressant de passer par la mutuelle que d'agir seul sur le marché.

L'intermédiaire financier (la mutuelle) contribue donc à réduire les couts supportés par les agents dans la gestion de leurs encaisses.

En passant par la banque, qui traite toute information sur la solvabilité de l'emprunteur, celle-ci assume le risque de crédit et le gère grâce à la division des risques. Les investisseurs notamment les petits épargnants préfèrent passer par l'intermédiaire financier au lieu d'aller sur le marché.

Prenons un simple exemple pour illustrer le rôle de la banque dans le concept des coûts de transactions.

Si un individu X avait besoin d'une somme de 1.000\$ pour faire des achats, et que la personne Y possède cette somme, c'est alors une bonne opportunité d'investissement. Afin de protéger son investissement, Y doit engager un avocat pour écrire un contrat qui spécifie le montant à emprunter et de l'intérêt que X doit payer (100\$) à Y et où il s'engage de rembourser à la fin de l'échéance. L'obtention du contrat coûte 500\$. Cette transaction coûtera peut être plus à Y qu'il ne gagnera et ceci peut annuler l'emprunt avant son ébauche⁵³.

Nous constatons depuis l'exemple, que les petits déposants et les emprunteurs peuvent être figés en dehors du marché financier et ne peuvent bénéficier de cette opération, c'est pourquoi les intermédiaires financiers ou les banques existent.

⁵² VERNARD, N. op.cit. P. 31

⁵³ Frederic S.Mishkin, The Economics of Money, Banking, and Financial Markets. The Addison-Wesley in economics. 2004, P. 30

Les banques ont la capacité de réduire les coûts de transactions puisqu'ils ont développé des mécanismes pour les réduire, leur grande taille leur permet de profiter d'une économie d'échelle, plus le nombre de transactions augmente les coûts de transactions sont réduits.

Sous-Section 1.3.2: Asymétrie d'Information

Le marché financier n'est souvent pas assez informé des parties existantes lors de la prise de décisions. Cette inégalité est définie par l'*asymétrie d'information*.

Par exemple, un individu emprunteur est mieux informé du rendement et du risque associé au projet d'investissement pour lequel les fonds sont caractérisés que le prêteur. Le manque d'information crée plusieurs problèmes dans le système financier, en amont et en aval des transactions effectuées.

1.3.2.1 La sélection adverse

La sélection adverse est le problème dû à l'asymétrie d'information *avant* que la transaction ne se produise. La sélection adverse (antisélection) est une situation où un des agents ignore certaines caractéristiques de la transaction. Il risque d'être trompé au moment où il va signer le contrat.

La sélection adverse dans le marché financier se produit lorsque les emprunteurs potentiels qui ont une forte probabilité d'engendrer des résultats indésirables sont ceux qui cherchent le plus à acquérir des crédits et ont ainsi l'éventualité d'être sélectionnés. Puisque la sélection adverse rend plus probable que les emprunts soient octroyés aux individus les plus risqués, les prêteurs peuvent refuser de prêter même si les individus moins risqués font aussi partie du marché.

Le modèle de sélection adverse d'Akerlof 1970⁵⁴

Dans son article, *The Market of « Lemons » : Quality-Uncertainty and the Market Mechanism*, Akerlof met en évidence la relation entre le prix d'un bien et de l'environnement incertain ou il existe en prenant l'exemple du marché des voitures d'occasions pour l'illustrer.

Parmi les voitures existantes sur le marché, certaines sont en bon état, et d'autres comportent des défauts cachés, plus ou moins graves, connus du vendeur mais que l'acheteur ne peut découvrir avant d'avoir acheté le véhicule.

Ce marché ne fonctionne ainsi pas dans des conditions de concurrence pure et parfaite : le grand nombre d'agents de part et d'autre assurent l'atomicité, mais les biens échangés sont hétérogènes (les voitures sont de qualités différentes) et il existe une asymétrie d'information entre vendeurs et acheteurs.

Dans ce marché, les vendeurs qui savent que leur voiture est en bon état veulent en tirer un prix correspondant à la qualité de leur véhicule, tandis que les vendeurs de voiture de mauvaise qualité sont prêts à les vendre à un prix faible. De leur côté, les acheteurs savent

⁵⁴ www.wikipédia.com consulté le 26/04/2016 à 8h15.

qu'ils n'ont pas la possibilité de distinguer entre une bonne voiture et une mauvaise voiture. Face à un vendeur, qui peut être de bonne foi aussi bien qu'un vendeur de mauvaise voiture qui ment, un acheteur sera prêt à payer un prix inférieur à celui d'un bon véhicule, puisqu'il sait qu'il risque de tomber sur une voiture de mauvaise qualité. Sachant cela, le vendeur d'une bonne voiture qui ne veut pas vendre son véhicule à moins que sa valeur refuse toujours l'offre qui lui est faite. De ce fait ne restent sur le marché que les voitures de mauvaise qualité, et les bonnes voitures d'occasion ne trouvent pas preneur.

Le nœud du modèle est que les vendeurs de voitures de mauvaise qualité peuvent toujours se faire passer pour des vendeurs de bons véhicules aux yeux des acheteurs. Étant incapables de distinguer l'un de l'autre, ces derniers revoient à la baisse ce qu'ils sont prêts à payer, conduisant à l'éviction des bons vendeurs.

Modèle⁵⁵ :

Soit q l'indice de qualité des voitures d'occasion, où q est une variable aléatoire distribuée uniformément sur l'intervalle $[0,1]$. La qualité moyenne d'une voiture est alors l'espérance mathématique de q , soit $1/2$.

Le marché est composé d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs². Les premiers ont un prix de réserve égal à $(3/2)q$ pour un véhicule de qualité q , tandis que les vendeurs veulent retirer au moins q de leur voiture. On suppose que les acheteurs sont neutres au risque, c'est-à-dire que dans l'ignorance de la qualité du véhicule qu'ils ont en face d'eux, ils l'évaluent à l'espérance de sa qualité, et sont donc prêts à payer $3/2 * 1/2 = 3/4$.

Si la qualité de chaque véhicule était observable, chaque vendeur pourrait vendre son véhicule à un prix au moins q (puisque'il existe des acheteurs prêts à payer $3/2q$), et chaque voiture serait vendue à un prix entre q et $3/2q$.

Si la qualité des voitures n'est pas observable par les acheteurs, alors tout acheteur est prêt à payer $3/4$ pour n'importe quel véhicule. Dans ce cas, les détenteurs de véhicules de qualité supérieure à $3/4$ ne trouvent pas preneur et quittent le marché. La qualité des véhicules restant est alors comprise entre 0 et $3/4$, avec une espérance de qualité de $3/8$. Sachant cela, les acheteurs ne sont prêts à payer que $3/2 * 3/8 = 9/16$, provoquant la sortie des vendeurs de voitures dont la qualité est supérieure à $9/16$. En répétant le raisonnement, on déduit qu'il ne reste finalement sur le marché que les véhicules de qualité 0 , qui se vendent à un prix nul⁵⁶.

La notion de « confiance » est importante dans les modèles économiques et les garanties sont une condition dans le commerce et la production. La difficulté de distinguer entre les biens de bonne qualité et de mauvaise qualité est un fait existant dans le monde des affaires, c'est ce qui explique la nécessité et l'importance des institutions économiques dont les intermédiaires financiers afin de remédier aux imperfections du système.

⁵⁵ G.A.Akerlof, "The Market for « Lemons »: Quality Uncertainty and the Market Mechanism", 1970, P. 489-492.

⁵⁶ www.wikipédia.com consulté le 26/04/2016 à 8h15.

Le marché financier et la sélection adverse

Les agents à besoin et capacité de financement entrent directement en relation sur les marchés de capitaux. Les agents à besoin de financement émettent des titres souscrits par les agents à capacité de financement, ce qui revient pour les premiers à emprunter des capitaux aux seconds et à l'occasion de ces opérations, prêteurs et emprunteurs se mettent d'accord sur un montant, une durée et un prix, le taux d'intérêt⁵⁷.

Le face à face prêteurs-emprunteurs des marchés ne permet pas toujours l'apurement des besoins de financement. D'une part, les emprunteurs dont le besoin de financement découle d'opérations d'investissement émettent des titres à long terme alors que les prêteurs préfèrent les placements à court terme mais surtout, les marchés de capitaux sont des marchés imparfaits où règnent l'incertitude et l'asymétrie d'information, certains agents détiennent des informations que les prix ne reflètent pas.

Considérons un large nombre d'entrepreneurs avec des projets risqués, qui ont besoin d'un investissement fixe. Le rendement net $\tilde{R}(\theta)$ des investissements suit une loi normale de moyenne θ et de variance σ^2 . Où σ^2 est la même pour tous les projets, et θ diffère selon le projet, c'est l'information que possède les entrepreneurs uniquement. Mais la distribution de θ est connue. Les investisseurs sont neutres envers le risque et ont accès à une technologie peu coûteuse. Les entrepreneurs possèdent une richesse initiale W_0 ($W_0 > 1$) qui leur suffit pour financer leurs projets mais ils préfèrent plutôt vendre puisqu'ils ont une aversion au risque. Ils ont pour fonction d'utilité $u(w) = -e^{-\rho w}$ où w est la richesse finale et $\rho > 0$ est l'indice absolue de l'aversion au risque⁵⁸.

Si θ est observable, chaque entrepreneur aurait vendu son projet sur le marché pour un prix $P(\theta) = E[\tilde{R}(\theta)] = \theta$. La richesse finale (w) de cet entrepreneur serait donc de $W_0 + P$

Si θ est une information non observable, les investisseurs seraient incapables de distinguer les entrepreneurs et leurs projets. Selon Akerlof (1970), le prix serait le même et seulement les entrepreneurs avec un rendement espéré inférieur à ce prix serait prêt pour vendre. En autofinçant son projet, l'entrepreneur obtient :

$$Eu\left(W_0 + \tilde{R}(\theta)\right) = u\left(W_0 + \theta - \frac{1}{2}\rho\sigma^2\right)$$

Tandis qu'en le vendant sur le marché financier, l'entrepreneur obtient $u(W_0 + P)$.

L'entrepreneur se dirigerait vers le marché si et seulement si $\theta < P + \frac{1}{2}\rho\sigma^2$, en d'autres termes, lorsque l'utilité obtenue à partir de l'autofinancement (qui dépend du risque de la qualité du projet) est inférieure à celle obtenue à partir du marché. C'est la sélection adverse.

À l'équilibre, le rendement moyen sur les fonds propres sera égal à P (puisque les investisseurs sont neutres envers le risque): $P = E[\theta \mid \theta < \tilde{\theta}]$

⁵⁷ Sylvie de Coussergues, Op.Cité, P.6.

⁵⁸ X.Freixas, J.C.Rochet. Op.Cité, P. 24

La sélection adverse et la banque:

Comment font les structures financières pour aider à promouvoir les flux de fonds aux individus ayant une opportunité d'investissement productive dans un marché où l'asymétrie d'information existe ?

Une des caractéristiques les plus importantes dans un marché de voitures d'occasions est que ceux-ci ne sont pas vendus de façon directe d'un individu à un autre. Un acheteur d'une voiture d'occasion peut payer en contrepartie d'une information privée en faisant une souscription dans un magazine spécialisée par exemple, mais ceci ne pourra pas forcément résoudre le problème de sélection adverse. Puisque, malgré sa bonne réputation, la revue peut contenir des mauvaises voitures. L'acheteur peut aussi vérifier l'état de la voiture chez un mécanicien, mais cette évaluation peut être détournée. Nous constatons alors qu'il est difficile d'obtenir assez d'informations pour prendre une décision d'achat pour les individus de façon directe. Ce problème pourrait être résolu par un intermédiaire dit *dealer des voitures d'occasions* qui fera l'achat des voitures et la revente en offrant des garanties. Les dealers produisent de l'information sur le marché et deviennent des experts, ils obtiennent leur profit par la production d'informations pertinentes sur la qualité des voitures et la revente à un prix plus élevé de ces voitures. Seuls ces dealers peuvent résoudre le problème de sélection adverse sur le marché des automobiles. Les institutions financières telles les banques jouent le même rôle⁵⁹.

Le rôle de la banque comme intermédiaire financier qui retient la majorité des prêts est la clé de son succès de réduction de l'asymétrie d'information dans les marchés financiers.

L'intervention d'un intermédiaire financier remédie aux imperfections de ce mode de financement.

En s'interposant entre le prêteur et l'emprunteur, l'intermédiaire émet des titres à terme et à risque mieux adaptés aux préférences des prêteurs : il collecte des capitaux qu'il redistribue par la suite sous forme de crédits aux agents à besoin de financement.

Dans un contexte d'asymétrie d'information la surveillance est un moyen pour améliorer l'efficacité du marché. L'utilisation du terme surveillance reflète trois aspects :

- Le dépistage des projets a priori dans un contexte de sélection adverse.
- La prévention contre les comportements opportunistes durant la réalisation du projet dans un contexte d'aléa moral.
- La sanction et l'audit : un emprunteur qui n'obéit pas aux obligations liés au contrat.

Tandis que la surveillance des activités améliore l'efficacité des contrats entre prêteur et emprunteur avec une asymétrie d'information, elle peut aussi être établie par un prêteur individuel ou par des agences spécialisées comme les agences de notations ou des bureaux d'audit.

La surveillance est par contre plus efficace par les intermédiaires financiers grâce à leur avantage informationnel.

⁵⁹ Frederic S. Mishkin, Op.Cité, P. 179.

Supposons qu'une banque finance plusieurs projets, qu'elle a une petite capacité d'investisseurs, la surveillance est de faibles coûts (le coût de surveillance des banques est inférieur que le surplus gagné à partir de l'exploitation des économies d'échelle durant la surveillance et le contrôle des projets d'investissements).

Considérons un cadre où n entreprises identiques cherchent à financer leurs projets, chaque firme a besoin d'un investissement d'une unité, et le rendement de chaque entreprise est identiquement indépendamment distribué (iid).

Le cash-flow \tilde{y} qu'obtient la société depuis son investissement est à priori inobservable aux prêteurs. Ceci augmente le problème d'aléa moral qui peut être réglé soit par la surveillance de la firme (à un coût K) ou par la désignation d'un contrat de crédit caractérisé par un coût C . Supposons que $K < C$, ce qui veut dire que si la firme avait un seul financier, il serait efficace de choisir la technique de surveillance.

Supposons que chaque investisseur détient seulement $\frac{1}{m}$ de manière que m investisseurs ont besoin d'un financement pour leurs projets et que le nombre total des investisseurs est au minimum nm , pour que tous les projets soient financés. La finance directe implique que chaque investisseur m surveille la firme qu'il a financé ce qui coûtera au total : nmK .

Si la banque intervient, elle peut choisir de contrôler chaque société (coût total nK) ou de signer des contrats de crédits avec chacun d'entre elles (coût total nC). Puisque $K < C$, la première solution est préférable.

1.3.2.2 L'aléa moral

L'aléa moral est le problème dû à l'asymétrie d'information *après* l'accomplissement de la transaction. L'aléa moral est une situation dans laquelle une des parties (principal) ne peut contrôler et observer l'action de l'autre partie (agent) ou bien n'a pas les moyens d'en évaluer l'opportunité. Ces actions reflètent le comportement opportuniste des agents économiques.

L'aléa moral dans le marché financier est le risque (aléa) que l'emprunteur peut s'engager à prendre dans des activités indésirables du point de vue du prêteur, puisque la probabilité de non remboursement du crédit est faible. Puisque l'aléa moral augmente cette éventualité, les prêteurs peuvent décider de se retirer du marché⁶⁰.

L'aléa moral dans le marché financier⁶¹ :

Considérons un modèle où les entreprises cherchent à financer des projets d'investissements d'une taille normalisée à une. Le taux sans risque est estimé à zéro. Les sociétés ont le choix entre une « bonne » technologie qui produit G avec une probabilité π_G (et zéro sinon), et une « mauvaise » technologie qui produit B avec une probabilité π_B . Supposons qu'uniquement les bons projets ont une VAN positive, $\pi_G G > 1 > \pi_B B$ mais $B > G$, ce qui implique que $\pi_G > \pi_B$.

Supposons que le succès de l'investissement est vérifiable par les individus, mais pas la technologie choisie par l'entreprise ni son rendement. A cet effet, l'entreprise promet de

⁶⁰ Frederic S. Mishkin. Op.cité. P. 32-33

⁶¹ X. Freixas, & J.C. Rochet, Op.Cité, P. 36.

repayer un montant fixe R (la dette nominale) dans le cas de succès. Dans l'absence de contrôle, la société va choisir la « bonne » technologie si et seulement si cela aurait un bénéfice espéré élever.

$$\pi_G(G - R) > \pi_B(B - R)$$

Puisque $\pi_G > \pi_B$ alors : $R < R_C = \frac{\pi_G G - \pi_B B}{\pi_G - \pi_B}$,

Où R_C est la valeur critique de la dette nominale dans le cas où la société choisit la mauvaise technologie. Notons que $R_C < G < B$. Du point de vue du prêteur, la probabilité p du repaiement dépend de R

$$p(R) = \begin{cases} \pi_G & \text{if } R \leq R_C \\ \pi_B & \text{if } R > R_C \end{cases}$$

Dans l'absence de surveillance et de contrôle, un équilibre compétitive du marché de crédit est obtenue pour R tel que : $p(R) R = 1$.

Selon les suppositions mises en dessus, ceci est possible seulement si $\pi_G R_C > 1$, ce qui veut dire que l'aléa moral n'est pas très important. Si $\pi_G R_C < 1$, l'équilibre n'inclue pas d'échange, et le marché de crédit s'effondre (puisque les mauvais projets ont une VAN négative).

Si on introduit une technologie de contrôle à un coût C , les banques pourront prévenir les emprunteurs de l'utilisation de la mauvaise technologie. Supposons une concurrence parfaite entre les banques, la valeur nominale des crédits de la banque à l'équilibre (noté R_m où m signifie monitoring) est déterminé par l'état du seuil de rentabilité $\pi_G R_m = 1 + C$.

Pour les prêts bancaires à apparaitre à l'équilibre, deux conditions sont nécessaires :

1. à l'équilibre, la valeur nominale R_m des crédits bancaire doit être inférieure au rendement G des entreprises prospères : $\pi_G G - 1 > C$. En d'autres termes, le coût de surveillance doit être inférieur à la VAN des bons projets.
2. la finance directe, qui est moins couteuse, doit être impossible : $\pi_G R_C > 1$.

A cet effet, les prêts bancaires apparaissent à l'équilibre pour des valeurs intermédiaires de la probabilité π_G ($\pi_G \in \left[\frac{1+C}{G}, \frac{1}{R_C} \right]$) à condition que cet intervalle ne soit pas vide. Ainsi nous avons établi ce qui suit :

Supposons que le coût du contrôle est assez petit que $\frac{1}{R_C} > \frac{1+C}{G}$. Il y a trois régimes possibles du marché du crédit à l'équilibre :

1. Si $\pi_G > \frac{1}{R_C}$, les entreprises emettent une dette directe au taux de $R_1 = \frac{1}{\pi_G}$.
2. Si $\pi_G \in \left[\frac{1+C}{G}, \frac{1}{R_C} \right]$ (probabilité intermédiaire de succès), les entreprises empruntent des banques au taux de $R_2 = \frac{1+C}{\pi_G}$.
3. Si $\pi_G < \frac{1+C}{G}$ (faible probabilité de succès), le marché de crédit s'effondre.

L'aléa moral et la banque :

Les intermédiaires financiers et particulièrement les banques ont la capacité d'éviter le problème des free-rider. Une banque qui permet de réduire l'aléa moral dû au problème du principal-agent est la **société de capital-risque**⁶².

La société de capital-risque rassemble les ressources de ses partenaires et utilise les fonds pour aider les nouveaux entrepreneurs à commencer une nouvelle affaire. En échange de l'utilisation du capital-risque, l'entreprise reçoit une quote-part dans la nouvelle entreprise⁶³. Étant donné que la vérification de bénéfices et profits est si importante dans l'élimination des risques, les entreprises de capital-risque insistent généralement pour mettre leur propre collaborateurs pour participer en tant que membres de l'organisme de gestion de l'entreprise, le conseil d'administration, de sorte qu'ils puissent suivre de près les activités de l'entreprise. Quand une société de capital –risque offre des fonds de start-up, les capitaux propres dans l'entreprise ne sont commercialisables à personne sauf la société de capital –risque. Ainsi, les autres investisseurs sont incapables de faire un tour gratuit sur les activités de vérification de l'entreprise capital-risque.

À la suite de cet arrangement, la société de capital -risque est en mesure de recueillir le plein d'avantages de ses activités de vérification et donné les incitations appropriées pour réduire le problème de l'aléa moral. Les sociétés de capital -risque ont joué un rôle important dans le développement du secteur high-tech aux Etats-Unis, qui a abouti à la création d'emplois, la croissance économique et l'augmentation de la compétitivité internationale.

⁶² Frederic S.Mishkin. op.cité. P. 182.

⁶³ Frederic S.Mishkin. op.cité. P.183.

CONCLUSION

L'importante position qu'occupe la banque dans le système financier justifie la nécessité et le besoin des agents économiques pour cette entité.

La multiplicité des services et des produits qu'offre la banque à ses clients et sous la contrainte de l'asymétrie d'information et de l'aléa de la nature, la banque rencontre un certain nombre de risques, dont essentiellement le risque de crédit .

La maîtrise de ces risques est un enjeu crucial pour les banques et établissements financiers afin de garantir le pérennité et ainsi la stabilité du système financier.

L'émergence d'un système bancaire et financier est due en grande partie aux imperfections de la finance directe (rencontre directe des agents à besoin de financement et des agents à capacité de financement sur le marché financier) qui se manifeste essentiellement par des coûts de transaction plus élevés et une grande asymétrie d'information. Cette dernière est le résultat de la rétention de l'information par les agents à besoin de financement qui ne dévoilent pas toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la rentabilité de projet à financer de peur de provoquer la réticence des agents à capacité de financement qui ont une tendance à l'aversion au risque.

Chapitre 2

La gestion prudentielle internationale

Chapitre 2 : La gestion prudentielle internationale

Introduction

La profession bancaire est une activité très particulière et très spécifique. Cette caractéristique fait qu'elle est régie par une réglementation très rigoureuse qui touche à tous les compartiments de la banque.

Le secteur bancaire se caractérise aussi par des contraintes structurelles et managériales qui n'existent pas dans d'autres secteurs économiques y compris les secteurs industriel et commercial.

En effet, la réglementation bancaire s'est nettement améliorée à travers un certain nombre de dispositions qui ont changé ou remis en cause l'ancienne réglementation.

L'histoire de l'activité bancaire a prouvé qu'il suffit qu'une seule banque ait dans son portefeuille des actifs douteux pour que cela provoque une crise qui toucherait le secteur économique dans son ensemble, à l'image de la crise des subprimes.

Dans ce chapitre, nous présenterons en premier lieu la notion de risque systémique ainsi que les différentes faillites bancaires et crises financières.

Afin de stabiliser le système financier en général et le système bancaire en particulier, nous montrerons en second lieu la nécessité de la réglementation prudentielle et de son rôle dans la réalisation de ses objectifs.

Enfin, nous exposerons les dispositions de la gestion prudentielle à l'échelle internationale régie par le Comité de Bâle et ses trois accords principaux (Bâle I, II et III).

Section 2.1 : Risque systémique – Crises bancaires internationales**Sous-Section 2.1.1 : Risque systémique****2.1.1.1 Définition**

L'identification du risque systémique suppose de définir la crise systémique. Selon les différentes instances internationales «... la crise systémique est une rupture dans le fonctionnement des services financiers (i) causée par la dégradation de tout ou partie du système financier et (ii) ayant un impact négatif généralisé sur l'économie réelle.

Le risque systémique est donc le risque de matérialisation de cette rupture dans le fonctionnement des services financiers susceptible d'affecter l'ensemble du secteur ainsi que l'économie réelle »⁶⁴.

Le risque systémique peut affecter « tout système financier qui comprend ces trois composantes :

- Des marchés de capitaux sur lesquels se réalise le processus de la finance directe : échange de liquidités contre des instruments financiers matérialisant la dette de l'emprunteur ;
- Un secteur bancaire qui assume le processus de finance indirecte en transformant les échéances et les risques ;
- Des systèmes de règlements qui permettent aux agents économiques d'effectuer leurs paiements dans les meilleures conditions de coût et de sécurité et observe que le secteur bancaire est en charge de la gestion des systèmes de règlements. »⁶⁵

Le risque systémique est inhérent au système bancaire et financier, du fait des interrelations existant dans ce secteur entre les différentes institutions et les différents marchés. Le risque systémique du secteur financier est d'autant plus dangereux que le plus souvent les effets négatifs se diffusent sur l'économie réelle.

Il est important de souligner que les réactions en chaîne à un événement provoquant l'insécurité générale ne viennent pas d'un comportement irrationnel des agents économiques. Elles correspondent au contraire à des réponses rationnelles de leur part aux risques qu'ils perçoivent.

Ainsi par exemple lorsque se manifeste un risque de faillite d'une banque, il est logique que tous ceux qui ont déposé de l'argent dans cette banque se précipitent pour retirer leur argent. En effet si la faillite intervient, la banque ne pourra pas honorer toutes ses dettes. Ce sera « premier demandeur » « premier servi » jusqu'à la cessation de paiement. La réaction de panique est en quelque sorte rationnelle mais elle a pour effet de précipiter la faillite.

Le déclenchement d'une crise systémique naît d'un choc qui se propage à l'ensemble du secteur financier. Ce choc peut résulter du dysfonctionnement d'un marché ou d'une institution financière. Il peut également provenir d'une situation de déséquilibres macroéconomiques. Mais tout choc ne déclenche pas nécessairement une crise systémique. Celle-ci suppose que le choc soit propagé à l'ensemble du secteur financier, puis à l'économie réelle. Une telle propagation n'intervient que

⁶⁴ Selon Lepetit.J-F, « Rapport sur le risque systémique », 2010, P.10.

⁶⁵ Sylvie de Coussergues, G.Bourdeaux, « Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie », Ed.DUNOD, 6^e édition, 2010, P.38.

dans le cas où le système financier s'est progressivement fragilisé par l'accumulation de risques pouvant l'affecter globalement⁶⁶.

2.1.1.2 Canaux de transmission

- **La banque, canal de transmission de la crise systémique :**

En tant qu'intervenant majeur sur les marchés de capitaux et dans les systèmes de règlements, les banques sont fréquemment les agents de propagation d'une crise systémique. Le défaut d'un intervenant de grande taille dans un des sous-systèmes que comprend le système financier met en difficulté tous les autres, y compris les banques, d'où les effets de contagion dont les canaux de transmission les plus rapides sont les marchés interbancaires et les systèmes de paiements à règlement net où les découverts ne sont couverts qu'en fin de journée⁶⁷.

De même une chute brutale du cours des actifs boursiers ou immobiliers détériore la qualité des garanties sur lesquelles sont gagés les crédits.

- **Institutions et marchés d'importance systémique :**

Les difficultés d'une institution financière d'importance systémique au sens des critères internationaux⁶⁸ (taille : grande, interconnectée et peu substituable) ne peuvent être maîtrisées et contenues, ces difficultés se propagent à d'autres institutions et amplifient la crise systémique. C'est la problématique du « too big to fail » : faute de savoir gérer les conséquences de la faillite d'une institution financière d'importance systémique, celle-ci devient « too big to fail » et les pouvoirs publics sont contraints de la soutenir⁶⁹.

Sous-Section 2.1.2 : Les crises bancaires internationales

2.1.2.1 La Banque Herstatt 1974:

La banque Herstatt (Bankhaus Herstatt) est une banque familiale d'Allemagne de l'ouest activant principalement dans les marchés des changes.

Sur son marché domestique, la banque a connu quelques difficultés financières, et devait honorer ses obligations face à la chambre de compensation, payées en monnaie allemande, c'est-à-dire en marks. Pour se faire, la banque a eu recours au marché des changes en vendant des dollars pour se procurer des marks. Toutefois, l'activité « change » de la banque Herstatt était disproportionnée par rapport à son bilan, et la part croissante de devises dans son financement inquiétaient les banques concurrentes qui devenaient de plus en plus réticentes à réaliser avec elle ce type d'opérations. La banque allemande se révélait donc rapidement incapable d'approvisionner son compte de clearing et de faire face aux obligations imposées par la chambre de compensation.

⁶⁶ Lepetit.J-F, Op.cit. P.12.

⁶⁷ Sylvie de Coussergues, Op.Cité, P.40.

⁶⁸ Les ministres de l'économie du G20 se sont accordés sur des critères d'identification des institutions et des marchés d'importance systémique en novembre 2009, sur la base de propositions conjointes du fonds monétaire international (FMI), de la banque de règlement des différends (BRI) et du conseil de stabilité financière (CSF). Ces critères d'identification étaient élaborés sur la base d'un questionnaire renseigné par les autorités financières nationales. Les critères sont : la taille, l'absence de substituabilité et l'interconnexion.

⁶⁹ Lepetit.J-F, Op.cit. P.13.

Le 26 juin 1974, la banque centrale allemande (Bundesbank) ordonne la cessation des activités de la banque Herstatt et lui retire sa licence. Cette suspension a lieu à la clôture des marchés en Allemagne. Aux vues de la taille de la banque concernée, elle n'a quasiment aucun impact sur le marché intérieur. Cependant, par le jeu des transactions sur le marché des changes, elle va avoir de graves répercussions outre-Atlantique⁷⁰.

La suspension des activités de la banque entraîne la suspension de ses paiements sur tous les marchés. Le problème se noue alors autour du décalage temporel qui existe sur le marché des changes. En effet, plusieurs banques américaines avaient déjà versé des contreparties irrévocables en Deutschemarks à la banque Herstatt avant sa cessation d'activités, sans avoir touché la contrepartie en dollars. Lorsque le correspondant de la banque allemande à New-York apprend la fermeture de l'institution à laquelle il était rattaché, il suspend immédiatement les paiements sur le sol américain. De nombreuses banques se retrouvent alors avec des créances en blanc, étant incapables de récupérer les contreparties dues par la banque Herstatt.

La cessation des activités de la banque allemande suscita donc une réaction en chaîne auprès des banques américaines, incapables de récupérer les sommes qui leur sont dues. C'est tout le système de paiement et de règlement du marché des changes qui est atteint. Plusieurs banques américaines, fortes de cette expérience, refusent alors d'ordonner le paiement de leur contrepartie tant qu'elles n'ont pas réceptionné la contre-valeur.

Le risque qui existe sur ce marché et qui est inhérent au décalage temporel entre les différents acteurs est appelé « **risque Herstatt** ». Il se définit comme le risque qu'une des parties livre la devise sans jamais recevoir de règlement en retour.

La faillite de la banque Herstatt permit de mettre en valeur un risque systémique sur le marché bancaire, lié à l'internationalisation des échanges, à l'importance des volumes échangés et au décalage horaire.

2.1.2.2 Scandale de Barings 1995 :

Barings est une banque d'affaires britannique. Au début des années 1990, le responsable du marché des produits dérivés à la bourse de Singapour, Nick Leeson, réalisait des profits colossaux, Jusqu'à ce que, confronté à des difficultés, il ne se mette à dissimuler ses pertes dans un compte d'erreurs⁷¹.

Ignorées par le contrôle totalement défaillant de la banque, les pertes s'accroissent jusqu'à représenter près de la moitié du capital de la Barings. Le 17 janvier 1995, un tremblement de terre à Kobé (Japon) fait plonger les indices. Or, pour tenter de compenser ses pertes, Leeson avait pris des positions en pariant sur le fait que le Nikkei – l'indice-phare de la Bourse de Tokyo – ne chuterait pas en dessous d'un certain seuil. Ce dernier est largement franchi après le séisme. Ses pertes sont alors démasquées.

Le scandale de la Barings va entraîner une profonde refonte des attributions des front, middle et back offices, et ce dans toutes les salles de marchés du monde.

⁷⁰ www.FBBourse.com consulté le 14/07/2016 à 14h07.

⁷¹ www.LeMonde.fr consulté le 14/07/2016 à 15h00.

Au début des années 2000, plusieurs scandales comptables ébranlent les Etats-Unis. Enron, WorldCom, Arthur Andersen, autant de sociétés devenues célèbres pour avoir chuté à la suite d'accusations de comptabilité falsifiée.

2.1.2.3 La crise asiatique 1997-1998

Avant la crise, La Corée, l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande ont affiché des performances économiques remarquables — croissance rapide, faible inflation, stabilité macroéconomique et finances publiques solides, épargne élevée, économie ouverte et secteurs d'exportation prospères. Dans une large mesure, ces pays ont été victimes de leur propre succès, ils n'ont commencé que trop tard à prendre leurs problèmes au sérieux.

La situation pour la Thaïlande a commencé à se dégrader en 1996. Le FMI a mis en garde les autorités au début de 1997, mais il s'est révélé difficile de les convaincre de la gravité des problèmes qui se profilaient. En outre, il ne mesurait pas alors toute l'ampleur des problèmes de la Thaïlande, du fait que le baht avait été soutenu au départ par une intervention massive sur le marché à terme. Ignorant que la quasi-totalité des réserves de la Thaïlande avait déjà été engagée sur le marché à terme, le FMI pensait qu'elles étaient suffisantes jusqu'à ce qu'au milieu de 1997, les réserves utilisables du pays étant pratiquement épuisées, les autorités demandent l'aide du FMI⁷².

De même, le FMI n'a pas su que la Corée n'avait quasiment plus de réserves en devises jusqu'à ce qu'elle appelle au secours.

Causes de la crise :

- 1.** Des montants substantiels de fonds étrangers se sont trouvés disponibles à des taux d'intérêt relativement faibles lorsque les investisseurs à la recherche de nouveaux débouchés ont réorienté massivement leurs capitaux vers l'Asie. Les prix d'actions et de l'immobilier en Asie sont montés en flèche, attirant encore plus de fonds, mais l'allocation intérieure de ces ressources étrangères empruntées a été inefficace, en raison de la fragilité des systèmes bancaires, de la médiocrité du gouvernement d'entreprise et du manque de transparence du secteur financier. La capacité d'absorption limitée de ces pays a aussi contribué à l'allocation inefficace des capitaux étrangers.
- 2.** Les pays appliquaient des taux de change fixes qui ont donné un faux sentiment de sécurité aux emprunteurs, les encourageant à contracter des dettes en dollars.
- 3.** Dans les pays touchés par la crise, les exportations étaient faibles au milieu des années 90 pour un certain nombre de raisons, dont l'appréciation du dollar E.U. contre le yen, la dévaluation du yuan par la Chine en 1994.

Les entrées massives de capitaux, dont certains étaient sous forme de dette à court terme, et l'affaiblissement des exportations se sont traduits par un alourdissement des déficits des transactions courantes exposant les pays aux chocs extérieurs⁷³.

En raison des différents problèmes que rencontraient les pays de l'Asie, tous en étaient facilement contaminés par la crise qui avait touché la Thaïlande, par conséquent, les créanciers ont retiré leurs capitaux de l'Asie, ce qui a causé une grande pénurie de liquidité et la dévaluation de la monnaie.

⁷² Bijan B. Aghevli, « La crise asiatique : Causes et remèdes », Revue Finances & Développement, Juin 1999, P.28.

⁷³ Bijan B. Aghevli, Op.Cité, P.29

Pour faire face à une telle crise, les pays touchés par la crise ont fait appel au FMI en addition de financement supplémentaire accordé par les pays du Groupe Sept.

2.1.2.1 Crise des subprimes :

Les subprimes étaient des prêts à des ménages incapables d'accéder à des prêts normaux (les prime rates). Ces ménages n'ont pas des revenus suffisants ou stables ou ont eu des accidents de paiements. Certaines institutions financières américaines ont découvert qu'il était cependant possible de leur prêter en prenant comme gage la valeur de leur logement. Le prêteur est garanti par la valeur du logement qui augmente au cours du temps. Si l'emprunteur ne peut pas rembourser, il est possible de revendre son logement. Le système fonctionne tant que le prix des logements augmente plus vite que le taux d'intérêt⁷⁴.

Le prêt est favorisé par des teaser rates : les premières années, l'emprunteur bénéficie d'un taux faible; ensuite le taux est indexé sur les taux de marché avec une importante prime de risque. Enfin, les subprimes ont été favorisées par la faiblesse des taux d'intérêt aux États-Unis après le 11 septembre 2001. Jusqu'à la mi-2004, les taux courts sont inférieurs à 1 %. Ils remontent ensuite jusqu'à 5,25 % début 2006.

Les banques américaines se sont donc précipitées sur ce nouveau gisement de placements rentables : le prêt à taux élevé à des ménages peu solvables, les taux élevés assuraient la rentabilité du prêt tandis que la contrepartie de ces taux élevés – le risque de non-remboursement – était masquée par la hausse des prix du marché immobilier et la faiblesse des mensualités durant les premières années du prêt. Cette rentabilité élevée était un leurre qui n'a pas résisté au retour à la normale des taux d'intérêt, au ralentissement du prix de l'immobilier et à l'élévation des mensualités.

Les banques cédaient les crédits, des prêts risqués à taux faible, à des filiales appelées véhicules de financement particulier (SPV) ou conduits, et les des firmes comme les monolines assuraient le remboursement en cas de défaut. Les SPV à leur tour créent des titres (MBS : Mortgage Backed Securities) adossés à un actif ou une hypothèques et les mettaient sur le marché financier, qui sont achetées par la suite par d'autres SPV, banques, assurances, fonds...etc.

L'essor des subprimes a favorisé la bulle immobilière, qui rendait moins risqués les subprimes. Des courtiers se sont spécialisés dans la distribution de crédit aux ménages pauvres. Rémunérés à la commission, ils étaient peu regardants sur la capacité de remboursement des emprunteurs. Les banques ont été peu vigilantes pour des produits destinés à être titrisés.

Les agences de notation n'ont pas eu la vigilance nécessaire. Elles ont accepté de noter AAA des titres basés sur des portefeuilles de crédits subprime, sans mesurer le risque lié à la hausse des taux d'intérêt et à la fin de la bulle immobilière. Des banques ont mélangé des crédits subprime à d'autres types de crédit, pour obtenir des portefeuilles plus diversifiés et donc théoriquement moins risqués, ce qui a ajouté à l'opacité.

À partir de 2006, les taux d'intérêt remontent ; pour de nombreux emprunteurs, c'est la fin de la période de teaser rate, les mensualités à payer augmentent fortement. En même temps, les prix de l'immobilier commencent à chuter. Certains emprunteurs ne peuvent plus payer. Le prix des logements devient inférieur à la valeur du prêt. Les emprunteurs n'ont plus intérêt à rembourser

⁷⁴ Mathieu.C et Sterdyniak.H, La globalisation financière en crise, Article in Revue de l'OFCE n°110, 2009, P.55-56.

d'autant que la législation américaine les autorise à laisser leur logement à la banque en étant quitte de toute dette. Les banques doivent mettre en vente les logements des emprunteurs insolubles, ce qui accélère la baisse des prix, ce qui fragilise plus encore la situation financière des emprunteurs. Progressivement, les défaillances atteignent les tranches juniors, puis seniors des crédits structurés. Les organismes spécialisés, les monoliners⁷⁵, sont mis en difficulté.

La crise montre toute la faiblesse des modèles financiers, qui n'intégraient pas la possibilité de crises financières, de doutes généralisés sur la valeur des actifs, de crises de liquidité.

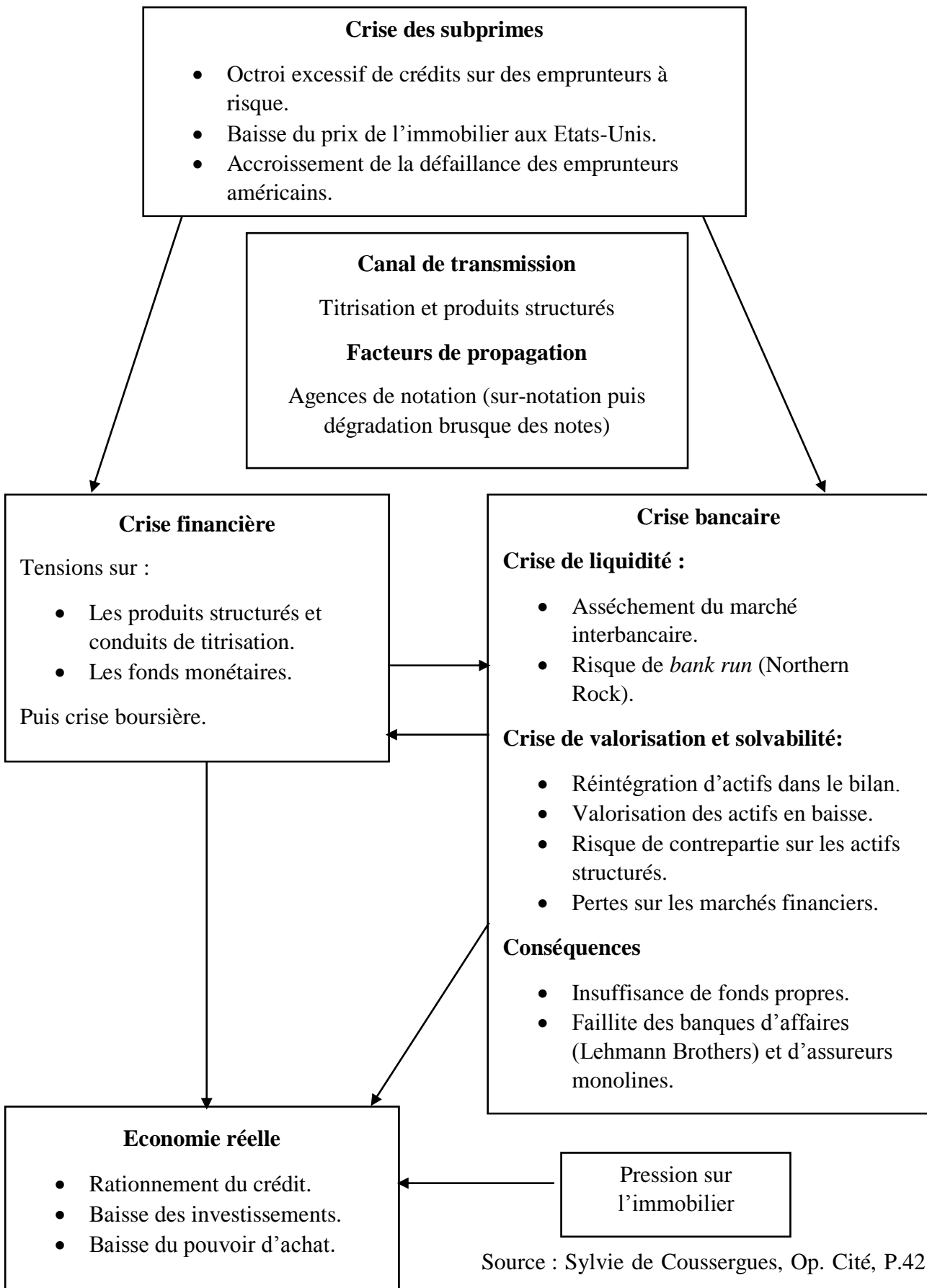
Les banques sont contraintes à la fois de déclarer ces pertes et de réintégrer des crédits dans leur bilan. Leur ratio, crédit/fonds propres, est fortement dégradé, ce qui nuit à leur capacité de prêter.

La crise de 2008 a causé la faillite de plusieurs banques, commençant par la banque Northern Rock en Angleterre, Bear Stearns à Wall St – USA la 5^{ème} plus grande banque du monde qui a été reprise par la suite par JP Morgan Chase & Co et où la valeur de son action est tombée à 2\$ après avoir été de 170\$, et la faillite qui a causé la panique dans le système financier et qui a détruit des millions d'emplois à travers le monde celle de Lehman Brothers le 17 septembre 2008.

⁷⁵ Les monoliners sont des rehausseurs de crédits, des compagnies qui garantissent d'assurer des crédits publics à risque faible au risques élevés.

La figure suivante, résume la Crise des Subprime :

Figure n°2.1 : schéma simplifié de la crise des subprimes



Source : Sylvie de Coussergues, Op. Cité, P.42.

Section 2.2 : Réglementation du secteur bancaire

La réglementation bancaire a pour mission de promouvoir la stabilité et la sécurité du système financier en édictant des normes prudentielles s'appliquant aux banques et par des actions de supervision qui sont préventives, c'est-à-dire destinées à éviter des crises.

Elles ont pour objectif de protéger les déposants contre le risque de faillite, sécuriser les systèmes de paiements et prévenir du risque systémique.

Les instances réglementaires internationales cherchent à promouvoir des règles de sécurité s'appliquant au plan international dans le double souci de prévenir le risque systémique d'un Système Financier International de plus en plus globalisé et d'harmoniser les conditions de concurrence entre banques.

La réglementation prudentielle intervient donc en vue d'une croissance économique importante, d'une harmonisation des conditions de la concurrence bancaire, d'un renforcement de la sécurité bancaire et d'une modernisation du fonctionnement des banques.

2.2.1 La nécessité de réglementer le secteur bancaire

La nature et les spécificités des banques justifient la nécessité d'adopter une gouvernance propre à la firme bancaire.

La banque est un cadre qui représente une implication croissante de l'activité qui lui revient dans la sphère réelle. C'est pourquoi il est devenu impérieux de mettre en place une gouvernance propre à elle pour assurer la stabilité des économies et des banques.

2.2.1.1 La prévention du risque systémique

Le système financier et les banques en particulier étaient opaques et opéraient en asymétrie d'information. Elles détenaient une information privée sur leurs crédits qui était inaccessible à leurs contreparties, échappant ainsi à la surveillance des autorités

A plusieurs reprises, cette asymétrie s'est traduite par des défaillances aux conséquences économiques et sociales très profondes. La réglementation s'est constituée progressivement, en se fondant sur la volonté de prévenir les crises et d'éviter leurs effets. Initialement en protégeant les déposants contre les faillites, par le biais de l'assurance dépôts. Puis, en tissant un filet de sécurité plus large, couvrant l'ensemble du système financier⁷⁶.

Dans un contexte de globalisation, la faillite d'une seule banque est considérée comme un incident grave, car elle se répercute sur toutes ses contreparties, et menace alors le système par un effet domino. Le véritable enjeu du dispositif prudentiel est devenu la prévention du risque systémique. La réglementation recherche la stabilité macroéconomique par la maîtrise des risques microéconomiques. Elle corrige les déficiences du jeu concurrentiel sans induire de nouvelles inefficacités et rétablit un financement optimal de l'économie.

⁷⁶ Arnaud de Servigny et Ivan Zelenko, « Le risque de crédit : Face à la crise », Ed.DUNOD, 4^e édition, 2010, P.65.

2.2.1.2 Aléa moral et syndrome too big to fail:

Les informations que détient la banque sur son activité et en particulier sur ses crédits sont accessibles aux autorités mais restent couteuses vu les contrôles d'audit, un processus qui ne peut être pratiqué en permanence.

Pour inciter les banques à révéler leur information, l'Etat doit introduire des mécanismes de protection engendrant alors le phénomène d'aléa moral, puisque les banques et leurs contreparties peuvent fonctionner sans intégrer le risque de faillite.

Aussi, les grandes banques considérés too big to fail, disposent d'un soutien implicite de prêteur de dernier ressort tendant à relâcher la surveillance mutuelle sur le marché interbancaire⁷⁷.

2.2.2 Les avantages de la réglementation prudentielle :

2.2.2.1 La croissance économique

Une réglementation adéquate du système bancaire induit une allocation optimale des capitaux. Ceci contribue largement à une amorce de l'activité économique et donc une réalisation de taux performants de croissance économique. La gouvernance bancaire devrait stimuler la croissance économique. La réglementation du système financier conduit à une promotion économique et sociale pour toutes les parties prenantes d'un pays et mène à un développement du secteur bancaire.

Par conséquent, un système bancaire développé agit positivement sur la croissance économique. Une réglementation excessive des banques augmente les coûts de l'intermédiation bancaire et réduit la profitabilité des banques. Ceci s'explique par le fait que cette supervision démesurée rend les banques plus contraintes et les empêchent par la suite d'accorder des crédits et donc de contribuer au financement des investissements, moteurs de la croissance économique. Dans ce sens, la réglementation des banques entraîne un accroissement du coût des crédits bancaires. Ceci engendre un resserrement des crédits bancaires qui peut provoquer une baisse des financements des investissements⁷⁸.

2.2.2.2 L'harmonisation de la concurrence bancaire

L'instauration et le renforcement de la concurrence bancaire s'avère être un objectif ultime pour la réglementation prudentielle et ce pour pouvoir activer les conditions de « libre jeu » entre les banques sur le marché. Un environnement concurrentiel harmonisé permet au système bancaire de se développer et de préserver sa stabilité et sa solidité. La supervision des banques permet de favoriser la concurrence entre les banques domestiques et étrangères et le renforce par voie de conséquence la concurrence entre les entités du système financier.

2.2.2.3 Le renforcement de la stabilité des banques

La réglementation prudentielle est intervenue pour assurer la stabilité du système financier dans sa dimension globale. En effet, la réglementation prudentielle a comme but essentiel de se prémunir de toute crise qui peut mettre en cause la vulnérabilité du système bancaire. De ce fait, les régulateurs sont amenés à instaurer des normes visant le contrôle, en permanence, de la stabilité du système

⁷⁷ Arnaud de Servigny et Ivan Zelenko, Op.Cite, P.67.

⁷⁸ www.afge-asso.org consulté le 17/08/2016 à 11h11.

bancaire, afin de préserver la confiance en ce système et d'éviter les crises systémiques engendrées par les ruées bancaires.

Les normes de réglementations prudentielles doivent être mises en œuvre pour contrôler le niveau de risque et pour réduire la probabilité des faillites bancaires, elles ont pour rôle la prévention, la prédiction et la gestion des crises.

Le renforcement du contrôle bancaire joue un rôle prépondérant dans la gouvernance de la firme bancaire réduisant ainsi le risque de crédit par une prévention contre le risque moral des emprunteurs.

2.2.2.4 La modernisation du fonctionnement des banques

La vague des innovations financières de ces dernières années a influencé le fonctionnement classique des banques : essor de l'ingénierie financière, nouveaux marchés, nouvelles opérations, nouvelles pratiques bancaires, complexité des instruments financiers, etc. La réglementation prudentielle devrait donc s'adapter à ces évolutions, notamment en ce qui concerne l'évolution et la comptabilisation des opérations.

Section 2.3 : Les dispositions de Bâle

Le comité de Bâle a été institué en 1974 suite à de graves turbulences sur les marchés des changes et dans les secteurs bancaires (faillite de la banque Herstatt en 1974) par les gouverneurs des banques centrales du G10 qui énonce des recommandations appliquées par les autorités de surveillance nationales.

Le comité tient sa première réunion en février 1975 et parvint à mettre en place les premiers pas vers la coordination des travaux à l'échelle internationale afin d'harmoniser les normes et procédures qui étaient indispensables pour éviter que les différences existant d'un pays à un autre n'accroissent les inégalités dans la concurrence entre les banques, en instaurant un dispositif commun pour les banques qui ont une activité internationale.

Face à la montée des risques bancaires, les autorités internationales, en l'occurrence le Comité de Bâle, ont pour finalité la stabilité du système financier et le développement économique. Le comité de Bâle ne manque pas d'approuver que la gouvernance bancaire est nécessaire pour assurer la solidité du système financier et par voie de conséquence l'éclosion du développement économique. Ce comité a mis en place des normes internationales de supervision bancaire, où les banques sont tenues de les respecter pour garantir leur liquidité et leur solvabilité au regard de leur clientèle.

Sous-Section 2.3.1 L'accord de Bâle I

La création du Comité en 1974 faisait suite à un incident survenu lors de la liquidation de la banque allemande Herstatt, qui eut un effet domino sur d'autres banques. Le Comité se concentra sur le risque de crédit.

Adopté en 1988 par le comité de Bâle, le ratio Cooke, définit le montant des fonds propres minimum que doit posséder une banque en fonction du risque pour se couvrir contre les risques de contrepartie. Le calcul de cette norme se base sur un système de pondération qui indique que les différents crédits n'ont pas le même niveau de risque, car les emprunteurs (particuliers, entreprises, banques, Etat) ne présentent pas tous le même profil de risque; ils doivent donc être pondérés en fonction du niveau de risque assorti à chaque catégorie d'emprunteurs.

Le ratio Cooke reposait sur une idée simple :

- Rapporter le montant des fonds propres disponibles (numérateur du coefficient de solvabilité) au montant des actifs pondérés en fonction du risque (dénominateur du coefficient de solvabilité) et,
- Exiger que ce rapport ne soit pas inférieur à 8%

Le ratio Cooke se mesure en comparant le niveau des engagements d'une banque (crédits et autres placements) au montant de ses fonds propres (capital apporté par les actionnaires et profits de la banque), il doit être supérieur ou égal à 8 %.

$$\text{Ratio Bâle I} = \frac{\text{Fonds Propres}}{\text{Risques Crédits pondérés}} \geq 8\%$$

L'accord définissait par ailleurs ce qu'il fallait considérer comme fonds propres réglementaires et ce qu'il fallait considérer comme l'ensemble des engagements de crédit.

Les fonds propres réglementaires se composent de 2 catégories :

- Fonds propres de base ou noyau dur : ils comprennent le capital et les réserves et doivent représenter au moins 4% des risques pondérés de la banque.
- Fonds propres complémentaires : ils regroupent les quasi-fonds propres comme les titres assimilés, les dettes subordonnées (les dettes dont le remboursement n'intervient qu'après celui de toutes les autres dettes) et certaines provisions.

Les actifs du bilan sont répartis en quatre catégories, chacune suivant une pondération différente associée à son risque, le tableau suivant montre les pondérations⁷⁹ :

Tableau n°2.1 : Pondération des actifs du bilan

Pondération	Nature des actifs	Exemple
0%	Les actifs à risque de défaut quasi nul	Obligations émises par le gouvernement et banques centrales des pays membres de l'OCDE
20%	Les actifs à risque de défaut modéré	Dépôts et prêts effectués entre les banques des pays membres de l'OCDE
50%	Les actifs à risque de défaut moyen	Les prêts hypothécaires
100%	Autres actifs	Les prêts aux entreprises ou aux particuliers

Source : A.Verboomen et L.De Bel, « Bâle II et le risque de crédit : les règles actuelles et leur évolution sous Bâle III », édition Larcier, 2011, P.10.

Pour les engagements hors bilan, la même pondération est appliquée qu'à celle des actifs du bilan, mais après application de facteurs de conversion qui les transforment préalablement en équivalent actif, facteur mesurant la probabilité que l'engagement se réalise⁸⁰.

Le succès de ce ratio s'explique, en grande partie par sa simplicité méthodologique et sa mise en oeuvre aisée, ce qui contribue à l'universalisation de cette norme initialement adoptée par les pays du G10.

➤ **L'amendement risque de marché 1996 :**

En raison des limites citées ci-dessus, et de la nature de l'activité du banquier, qui en plus du prêt des fonds collectés, il exerce l'activité de négociation encourageant alors un autre risque, le risque de

⁷⁹ Alain Verboomen et Louis De Bel, « Bâle II et le risque de crédit : les règles actuelles et leur évolution sous Bâle III », édition Larcier, 2011, P.16-17.

⁸⁰ Alain Verboomen et Louis De Bel, Op.cité, P.17.

marché (risque sur taux d'intérêt, risque sur actions, risque de change, risque sur produits de base), en 1996, le Comité de Bâle inclue ce risque dans le calcul du ratio de solvabilité⁸¹, d'où :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds Propres}}{\text{Risques Crédits pondérés} + \text{Risque de Marché}} \geq 8\%$$

En addition du noyau dur et des fonds propres complémentaires, une nouvelle catégorie est introduite : Les fonds propres sur-complémentaires.

Les fonds propres sur-complémentaires : c'est un concept de fonds propres qui a été créé par le Comité de Bâle en 1996, afin de permettre aux banques de faire face à certains risques de marché en émettant des dettes à court terme dont l'échéance doit être au moins égale à deux ans.

Ces fonds qui sont désignés par l'Accord de Bâle comme fonds propres de catégorie 3 ne sont autorisés que pour couvrir les risques de marché liés aux titres et moyens de financement négociables générateurs d'intérêt, ainsi que les devises et les marchandises.

▪ **Avantages de l'accord Bâle I :**

L'accord Bâle I présentait plusieurs avantages dont principalement :

- Le fait d'être le premier accord mis en place ayant pour objectif le renforcement de la solidité et de la stabilité du système bancaire international.
- Il est à l'origine de l'institution d'un ratio simple à calculer et facile à mettre en place qui permettait d'éviter des conséquences fâcheuses pour les banques et pour la communauté internationale.
- la mise en place de véritables départements de gestion des risques.
- La généralisation du ratio et son adoption par plus de 100 pays dans le monde ont été derrière l'uniformisation des règles prudentielles et l'harmonisation des règles de concurrence entre les banques à l'échelle internationale.

▪ **Limites du ratio Cooke – Bâle I:**

Il est rapidement apparu que Bâle I n'était qu'une étape sur le chemin de la régulation bancaire.

Devant la sophistication des techniques bancaires et la présence d'approches plus qualitatives, la norme Cooke a montré quelques carences :

- Le ratio Cooke n'arrive pas à accroître l'efficacité de l'intermédiation bancaire et à réduire la corruption. Par ailleurs, les pondérations retenues pour le calcul de ce ratio ne permettent pas une évaluation correcte des risques (Au sein d'une même catégorie, tous les actifs reçoivent la même pondération).
- Le ratio tient compte du risque crédit et risque de marché et ignore la présence d'autres risques tels que le risque opérationnel par exemple.
- Le ratio de Bâle I n'est pas adéquat pour faire face aux forces de la globalisation financière.
- Il ne différencie pas les niveaux de risque pris par les établissements financiers.

⁸¹ Alain Verboomen et Louis De Bel, Op.cité, P.19.

-
- Bale I a des effets antiéconomiques : désincitation (les banques augmentent leur risque de consommation sous l'embrelle du capital minimum), antisélection (à un niveau de capital égal, deux banques peuvent représenter des profils de risque différents).

En raison des pertes importantes que continuaient de subir les banques et des limites citées, le Comité de Bâle a développé un nouvel accord pour renforcer et maintenir l'équilibre du système bancaire. Il a ainsi engagé à cet effet une réforme qui a abouti pour la première fois dans l'histoire de la régulation bancaire, à la prise en compte du risque opérationnel.

Sous-Section 2.3.2 L'accord de Bâle II

Le Nouvel Accord prudentiel de Bâle de 2004, ou « Bâle II », visait à mieux évaluer les risques bancaires et à imposer un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence.

Le ratio Cooke présentait une approche quantitative (la principale variable prise en compte au dénominateur du ratio était le montant du crédit distribué) : la qualité de l'emprunteur était négligée, et donc le risque de crédit qu'il représente.

Le Comité de Bâle a proposé un nouvel ensemble de recommandations, avec une mesure plus fine du risque de crédit, et a introduit dans le calcul, à côté des risques de crédit et de marché, les risques opérationnels⁸².

Le dispositif repose sur trois piliers complémentaires :

- L'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;
- La procédure de surveillance prudentielle ;
- La discipline de marché (transparence dans la communication des établissements).

⁸² www.bis.org/bcbs consulté le 19/08/2016 à 19h01.

Tableau n°2.2 : les caractéristiques de la réglementation Bâle II

Pilier 1 Exigences de Fonds Propres	Pilier 2 Processus de Surveillance	Pilier 3 Discipline de marché
Définit les modalités de calcul des fonds propres requis en couverture : <ul style="list-style-type: none"> - Du risque de crédit - Du risque de marché - Du risque opérationnel 	Définit les modalités de contrôle des autorités de surveillance en matière de : <ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences de fonds propres - Méthodes d'évaluation et de gestion des risques Le régulateur peut exiger un ratio de fonds propres supérieur au ratio réglementaire en fonction de son appréciation des risques	Définit l'information à publier en matière de : <ul style="list-style-type: none"> - Dotation en fonds propres - Allocation des fonds propres au risque de crédit, de marché et opérationnel - Titrisation - Notation interne, évaluation et gestion des risques.

Source : Dumontier.P et Dupré.D et Martin.C : Gestion et contrôle des risques bancaires, REVUE BANQUE editions, Paris, 2008, P.17.

➤ **Pilier I : l'exigence de fonds propres**

Ce ratio maintient inchangé à 8% le niveau des fonds propres réglementaires couvrant les risques encourus. En revanche, un calibrage du risque en fonction de sa qualité est exigé. A cet effet, la prise en compte des risques opérationnels (fraudes et erreurs) est introduite en complément du risque de crédit ou de contrepartie et des risques de marché.

Le Nouvel Accord affine donc l'accord de 1996 et impose aux établissements financiers de détenir un niveau de fonds propres adéquat avec les risques encourus.

Le ratio Cooke change alors et devient, Ratio McDonough :

$$Ratio\ McDonough = \frac{Fonds\ Propres}{Risques\ Crédits\ pondérés + Risque\ de\ marché + Risque\ opérationnel} \geq 8\%$$

L'idée maitresse de Bâle II consiste à permettre aux banques de calculer leurs exigences en fonds propres réglementaires pour risque de crédit sur la base de leurs données de risque interne. L'approche fondée sur les notations internes permet aux banques de calculer cette exigence

réglementaire sur la base de leurs propres estimations des probabilités de défaut et des pertes en cas de défaut⁸³.

L'approche standard donne la possibilité de mesurer la fiabilité des contreparties par les notes allouées par les agences de notation. Le choix de la méthode permet à une banque d'identifier ses risques propres en fonction de sa gestion.

La mesure du risque de crédit se fait par la pondération du montant total de la créance (l'encours) par la qualité du débiteur. Dans l'approche standard, cette pondération va de 0% pour les Etats souverains (sans risques) à 150% pour les contreparties les moins bien notées⁸⁴.

Tableau n°2.3 : Notation des contreparties de la banque

Catégorie de contrepartie	Notation						
	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	moins de B-	Non noté	
Etats et banques multilatérales de développement	0%	20%	50%	100%	150%	100%	
Banques	20%	50%	100%	100%	150%	100%	
Sociétés	20%	50%	100%	100%	150%	100%	
Détail	Immobilier						40%
	Autres						75%

Source : www.marchés-financier.net

Pour les modalités de calcul du risque de marché, l'amendement de 1996 avait déjà introduit la possibilité pour les banques de déterminer cette exigence sur la base de modèles internes (VaR)⁸⁵.

Une nouvelle exigence réglementaire est introduite pour couvrir le risque opérationnel auquel la banque fait face, puisque il a été constaté que les banques subissaient des pertes importantes dues à divers autres évènements tels que la fraude aussi bien interne qu' externe, les pratiques en matière d'emploi et de sûreté du lieu de travail, les procédures de gestion, les dommages aux biens corporels, les perturbations des processus métiers et les pannes des systèmes, la mauvaise exécution des opérations et la défaillance des contrôles des processus etc...

Pour son calcul 3 méthodes sont utilisables : l'approche " indicateur de base ", fondée uniquement sur le Produit Net Bancaire de l'établissement, l'approche standard et l'approche " méthodes avancées " basée sur les données historiques de l'établissement.

➤ **Pilier II : la procédure de surveillance prudentielle**

Le second pilier définit les modalités de contrôle des banques que les superviseurs nationaux doivent mettre en œuvre. Il reconnaît à chaque autorité de contrôle nationale le droit d'imposer des exigences en fonds propres supérieures à celles prévues par le premier pilier si un établissement est source d'incertitudes spécifiques. Le montant de fonds propres additionnel exigés pour couvrir ces risques spécifiques résulte d'une négociation entre l'autorité de tutelle et la banque concerné⁸⁶.

Il a pour mission d'apprécier le processus d'évaluation des fonds propres réglementaires et l'adéquation des fonds propres disponibles.

⁸³ Alain Verboomen et Louis De Bel, Op.cité, P.22.

⁸⁴ www.marchés-financier.net consulté le 19/08/2016 à 19h36.

⁸⁵ Alain Verboomen et Louis De Bel, Op.cité, P.23.

⁸⁶ Dumontier.P et Dupré.D et Martin.C, Op.cité, P.24.

L'objectif du pilier 2 est d'une part, inciter les banques à développer des techniques de gestion de leurs risques et de leur niveau de fonds propres et, d'autre part, permettre aux autorités de régulation de majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité.

Aussi, s'assurer que les banques appliquent convenablement les méthodes notamment, internes pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres sur la base d'une bonne évaluation des risques encourus.

Cette nécessité doit s'appliquer de deux façons⁸⁷ :

1/ Le back testing : la banque doit prouver la validité de ses méthodes statistiques sur des périodes assez longues (5 à 7 ans).

2/ Le stress testing : La banque doit prouver, lors de simulations de situations extrêmes, la validité de ses fonds propres en cas de crise économique.

Selon l'article du comité de Bâle sur le contrôle bancaire : « Une banque doit s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences du premier pilier et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre du premier pilier (paragraphe 434 à 437). Les autorités de contrôle peuvent souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation permettront donc de s'assurer directement qu'une banque exercera ses activités en dépassant les ratios de fonds propres réglementaires minimaux du premier pilier. Les autorités de contrôle vérifieront qu'une banque dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, les autorités de contrôle réagiront en conséquence. Leur action consistera généralement à demander à la banque de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences du premier pilier, plus le résultat d'une nouvelle simulation de crise. »⁸⁸

Le régulateur pourra en fonction de ces résultats imposer la nécessité de fonds propres supplémentaires.

➤ **Pilier III : la discipline de marché**

Le pilier 3 consiste à obliger les banques de publier périodiquement un certain nombre d'informations à l'attention des différents acteurs du marché (analyste, investisseurs, clients, etc)⁸⁹. Tout établissement financier doit ainsi divulguer le niveau et les constituants de son ratio de solvabilité.

La logique qui sous-tend ce pilier 3 est que l'amélioration de la communication financière permet de renforcer la discipline de marché, perçue comme un complément à l'action des autorités de contrôle.

L'information est mise à la disposition du public sur les actifs, les risques et leur gestion.

⁸⁷ www.lesclesdelabanque.fr consulté le 19/08/2016 à 11h12.

⁸⁸ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Convergence internationale de la mesure et des normes des fonds propres », Juin 2004, Paragraphe 765, P.146.

⁸⁹ Alain Verboomen et Louis De Bel, Op.cité, P.25.

Les pratiques doivent être transparentes et uniformisées.

- **Limites**

Bâle II est essentiellement une norme de fonds propres minimale. Il ne traite pas tous les risques (liquidité par exemple).

Des insuffisances et des défauts ont été identifiés dans la réglementation « Bâle II ».

En premier lieu, du fait même de sa sensibilité au risque, elle est apparue procyclique. En effet, en période d'euphorie financière, les risques pondérés diminuent (car basés sur l'historique des pertes), les banques ont besoin de moins de fonds propres et se suffisent de détenir le minimum de fonds exigé par le régulateur. Quand la situation se détériore, elles doivent augmenter leurs fonds propres pour respecter les exigences de solvabilité, avec des fonds devenus plus rares et plus chers, contribuant ainsi à précipiter les banques dans un état « d'asphyxie financière » et à réduire l'offre de crédit (phénomène de credit crunch), ce qui accentue la récession économique.

En second lieu, il y a eu une sous-pondération dans le calcul du ratio des risques de marché ou des produits les plus complexes et donc risqués (en particulier de titrisation et de retitrisation). Les banques ont ainsi échoué à apprécier correctement les risques qu'elles prenaient. Par conséquent, leur niveau de fonds propres s'est retrouvé en inadéquation avec la réalité des risques encourus.

Il est aussi important de souligner les problèmes d'évaluation comptable du « hors bilan » : la taille parfois très importante des produits dérivés en hors bilan a rendu difficile l'analyse des risques correspondants.

De surcroît, il est manifeste que le passage à Bâle II en 2008 a permis aux banques européennes de réduire leurs exigences de fonds propres, en utilisant l'approche interne.

Il est donc nécessaire d'améliorer Bâle II, mais le concept fondamental d'un niveau de fonds propres fonction du niveau de risques ne doit pas être remis en question.

Sous-Section 2.3.3 L'accord de Bâle III

La crise financière a mis en exergue les carences et les insuffisances du dispositif de Bâle II : problèmes de mauvais fonctionnement des marchés financiers, de liquidité, des agences de notations, etc.

De manière générale, la question soulevée était celle du rapport entre le niveau de fonds propres des établissements financiers et les risques encourus par leurs activités (subprimes par exemple).

Concrètement, des actifs plus ou moins risqués étaient financés par très peu ou pas de fonds propres. Ce qu'on appelle « l'effet de levier » permettait alors d'obtenir une rentabilité très importante, dépassant les 100% dans certains métiers.

L'idée du Comité est relativement simple⁹⁰ : Plus de fonds propres, des fonds propres de meilleure qualité, plus de transparence

Cinq mesures principales sont mises en avant par le Comité de Bâle :

⁹⁰ DIETSCH.M et PETEY.J, « Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières », REVUE BANQUE edition, 2^{ème} édition, juillet 2008, P.264.

i. Renforcement des fonds propres

▪ En améliorant la qualité

La crise a montré que certains fonds propres sont moins durs que d'autres dans leur capacité d'absorption des pertes. Il s'agit donc d'améliorer la qualité du « noyau dur » des capitaux des banques, le « Core tier 1 ». En allouant plus de fonds propres de meilleure qualité aux activités les plus risquées, la solvabilité des banques se trouverait ainsi accrue.

La définition du capital réglementaire a été précisée dans le Communiqué du Comité de Bâle du 26 juillet 2010.

Il convient de noter que le Comité de Bâle a légèrement assoupli ses exigences par rapport à sa première proposition sur deux points :

- Prise en compte des intérêts minoritaires : le retrait systématique des intérêts minoritaires bancaires dans le calcul des fonds propres durs ne sera plus exigé : l'excédent de capital supérieur au minimum réglementaire de la filiale bancaire sera déduit en proportion de la part des intérêts minoritaires.
- Prise en compte des participations dans des sociétés financières : les capitaux des filiales d'assurance seront partiellement pris en compte dans le calcul des fonds propres des banques.

▪ En relevant les ratios

Le ratio de fonds propres durs passera d'un équivalent de 2% à 7% des actifs pondérés : relèvement à 4,5% du « core » Tier 1 et création d'un coussin de sécurité (conservation buffer) assimilé, fixé à 2,5% et le ratio Tier 1 passera de 4% à 6%.

ii. Introduction d'un « coussin contra-cyclique »

Les régulateurs nationaux établiront un coussin contra-cyclique allant de 0% à 2,5% du capital.

Constitué de résultats mis en réserve en cycle haut, il serait utilisé en cas de crise et aussitôt reconstitué en période de croissance.

Ainsi, au-delà des exigences minimales de capital, un coussin contra-cyclique additionnel pourra être imposé à la discrétion du régulateur national s'il estime que certaines évolutions macroéconomiques (en particulier l'évolution du ratio : endettement du secteur privé résident / PIB) augmentent le risque de chocs d'ampleur systémique.

iii. Instauration de ratios de liquidité

Jusqu'à-là, la liquidité qui a été un facteur décisif dans la crise ne faisait l'objet d'aucune réglementation harmonisée au niveau international.

Le Comité de Bâle a proposé la mise en place dans Bâle III de deux ratios de liquidité:

-
- Le « **liquidity coverage ratio** » (LCR⁹¹), ratio court terme, qui vise à obliger les banques à maintenir en permanence un stock d'actifs liquides permettant de supporter une crise aigüe pendant 30 jours.
 - Le « **net stable funding ratio** » (NSFR), ratio long terme, en complément structurel de la norme court terme, met en regard le financement stable disponible et le financement stable nécessaire sur 1 an.

iv. Mise en place d'un ratio d'effet de levier

Pour le Comité de Bâle, il s'agit d'élaborer « une mesure simple, transparente, non basée sur le risque, qui soit calibrée pour servir de mesure complémentaire crédible aux exigences de fonds propres fondées sur le risque » (*Communiqué de presse du 26 juillet 2010*).

Sous la pression des Etats-Unis, qui utilisent depuis longtemps le *leverage ratio* avec une norme de 4%, le Comité envisage d'en faire une mesure intégrée directement au pilier 1 de Bâle II, avec une norme temporaire de 3%.

Ce ratio de levier est défini par le rapport des fonds propres sur le total de bilan (total actif ou passif).

Mais la simplicité du calcul du ratio de levier génère plusieurs défauts :

- Il ne tient pas compte de la qualité des actifs détenus, donc des différents niveaux de risques
- Il ne tient pas compte des engagements hors-bilan
- Il a incité les banques américaines à titrisés et à sortir de leur bilan les crédits qu'elles consentent ou à prendre des opérations plus risquées
- Il est totalement dépendant des méthodes comptables qui déterminent le calcul du total du bilan (et donc le dénominateur du ratio de levier). Or, les conventions comptables sont très différentes dans les référentiels américains USGAAP et IFRS. Dès lors, à opérations identiques, un bilan américain pourrait présenter un total inférieur de moitié à celui qui résulterait de l'application des IFRS.

Pour sa généralisation, le calcul doit harmoniser les profondes différences comptables pour une mise en œuvre au niveau international (USGAAP, IFRS, référentiels nationaux), exclure des actifs peu ou pas risqués et inclure le hors-bilan.

v. Réduction du risque systémique

Le Comité continue d'étudier la nécessité d'une supervision différenciée et d'une surcharge en capital (mais aussi d'un niveau minimal de capital contingent, de surcharges de liquidité, de taxes,...) en fonction du caractère systémique. Les critères proposés pour apprécier le caractère

⁹¹ Le LCR est défini comme le ratio des actifs liquides de haute qualité d'une banque ("stock of high quality liquid assets") sur la mesure de ses flux de trésorerie sortants ("net cash outflows") sur une période de 30 jours.

systemique sont la taille, le degré de substituabilité et le degré d'interconnexion. Ils peuvent s'appliquer à un établissement ou à des activités.

Lors du G20 de Séoul de novembre 2010, le Conseil de stabilité financière (FSB) a proposé de créer deux catégories d'institutions financières d'importance systémique : les SIFIs (*Systemically Important Financial Institutions*) et les Global SIFIs. Seules ces dernières, dont la liste sera connue mi-2011, seront soumises à une régulation renforcée.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons présenté la notion de risque systémique et son important impact sur le secteur financier et sur l'économie réelle de tout un pays.

Les crises bancaires connues à travers le monde a induit la faillite de plusieurs grandes banques comme vu précédemment, ceci a engendré la nécessité de la réglementation prudentielle.

La réglementation prudentielle est à l'origine un simple contrôle classique basé sur des obligations financières, juridiques et sur des ratios de gestion propres à chaque pays. Pour arriver à la réglementation bancaire actuelle qui est le résultat de l'expérience de déréglementation et de déspecialisation des trente dernières années.

A travers le développement de ce chapitre nous constatons que la réglementation prudentielle des établissements bancaires répond à deux grands objectifs :

- La protection des dépôts de clients ;
- La garantie de la stabilité du système financier dans son ensemble afin de juguler les crises systémiques qui se traduisent par des crises financières.

Pour la réalisation de ces objectifs, les pouvoirs publics des pays développés se sont préoccupés, depuis les années 80, de l'harmonisation internationale des systèmes financiers.

Nous avons constaté que dans le cadre de cette préoccupation, le Comité de Bâle a produit successivement trois ensembles de normes réglementaires (Bâle I en 1988, Bâle II en 2004 et Bâle III en 2008) dans le but de d'harmoniser les banques à travers les pays et de réaliser la stabilité du système et la croissance économique.

Chapitre 3

La gestion prudentielle en Algérie

Chapitre 3 : La gestion prudentielle en Algérie

Introduction

Le dysfonctionnement et la mauvaise gestion des établissements bancaires et financiers ont des conséquences majeures sur les économies des pays développés ainsi que les pays en voie de développement.

Pour cette raison, la profession bancaire est rigoureusement réglementée et encadrée par les autorités monétaires de chaque pays.

En Algérie, la convergence avec les normes et les standards des accords de Bâle relève d'un choix stratégique des autorités monétaires qui ont déployé des efforts de modernisation de la réglementation bancaire afin de concorder avec les exigences en fonds propres dont doivent disposer les banques et établissements financiers.

Le premier texte réglementaire régissant le contrôle prudentiel en Algérie date de 1991. Il intervient juste après l'avènement de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Cette loi a modifié le système bancaire algérien de manière radicale puisqu'elle concrétise une série de mesures économiques s'inscrivant dans un contexte de transition vers une économie de marché.

En 1994, la Banque d'Algérie, autorité de tutelle, modifie et complète le règlement 91-09 du 14 août 1990 par l'instruction 74-94 qui reste le texte de référence jusqu'en 2014 où l'Algérie adopte les règlements 14-01/02/03 qui sont une adoption aux normes de Bâle II et Bâle III à la fois.

Section 3.1 : Système bancaire Algérien

Le système bancaire algérien (S.B.A) a connu diverses mutations sur un demi-siècle d'existence, allant de sa création en 1962, à ses adaptations lors de la transition vers l'économie de marché en passant par la période de l'économie planifiée.

Le S.B.A a connu des conjonctures économiques nationales et internationales différentes à travers le temps, et se présente comme suit :

- 1962-1963 : La récupération de la souveraineté nationale
- 1963-1970 : L'émergence du S.B.A
- 1970-1986 : Le S.B.A et la planification centralisée
- 1986-1990 : le S.B.A à l'heure des premières réformes
- 1990-2003 : La quête d'une transition vers une économie de marché
- 2003- à nos jours : Le S.B.A entre développement et diversification.

Sous-Section 3.1.1 La récupération de la souveraineté nationale [1962-1963] :

Cette période a été marquée par la création d'institutions telles que :

3.1.1.1 Le Trésor Public algérien : qui fut créé Le 29 Août 1962⁹². Et a commencé à remplir ses fonctions telles que l'émission de la monnaie divisionnaire, ainsi que l'octroi de crédits d'investissement au secteur économique.

3.1.1.2 La banque centrale d'Algérie : « l'institut d'émission de l'Algérie indépendante, dénommé "Banque centrale d'Algérie", a été créée par la loi du 13 décembre 1962 et succédé à partir du 2 janvier 1963 à la banque de l'Algérie»⁹³.

Cependant, exceptionnellement entre 1963 – 1964, la BCA a été chargé de l'octroi direct du crédit sous forme d'avances, se substituant aux défaillances des banques et aux organismes de crédit existant à cette époque.

Sous-Section 3.1.2 L'émergence du S.B.A [1963-1970] :

Cette période a été marquée par quatre événements majeurs :

3.1.2.1 La création du Dinar Algérien (DA) :

Une loi monétaire, promulguée Le 10 avril 1964, a créé l'unité monétaire, le « Dinar algérien », défini par un poids d'or fin de 180 mg⁹⁴, en 1964 1DA=1 Franc Français.

⁹² EL-HASSAR.C : réformes et opportunité d'investissements dans le secteur bancaire algérien, Media Bank, 06-2000, N° 48, Banque d'Algérie, P.4.

⁹³ NAAS.A : Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché, éditions INAS, Paris, 2003, P.11.

⁹⁴ NAAS.A. Op. Cité., P.13.

3.1.2.2 La mise en place de la Caisse Algérienne de Développement (CAD):

Elle a été créée le 07 mai 1963 en prenant la relève de la Caisse d'Équipement et de Développement Algérien (CEDA) créée en 1959. La CAD est une véritable institution de financement du développement. Cependant, à ses débuts, ses moyens sont fortement limités et elle évolue dans un environnement financier hostile. En 1971 elle prendra la dénomination de la Banque Algérienne du Développement (BAD).

3.1.2.3 La mise en place de la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) :

Elle a été créée le 10 août 1964 sur la base du réseau de la Caisse de Solidarité des Départements et des Communes d'Algérie (CSDCA), et avait pour mission la collecte de l'épargne afin de la distribuer notamment à la construction de logements et faire face aux difficultés que rencontraient les entreprises publiques⁹⁵.

3.1.2.4 La nationalisation des banques étrangères :

Cette opération avait pour but le rachat des banques étrangères défailtantes à leurs propriétaires, ce qui donna naissance à trois banques commerciales :

3.1.2.4.1 La Banque Nationale d'Algérie (BNA) :

Elle a été créée en 1966, et elle exerce les activités d'une banque commerciale et traite toutes les opérations de banque, de change et de crédit, mais elle avait une autre mission aussi importante, qui est le financement du secteur étatique.

3.1.2.4.2 Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) :

Le CPA a été créée en 1966 quelques mois après celle de la BNA. Il a repris certaines activités gérées par des filiales de banques étrangères et a bénéficié dès la fin de 1966 du patrimoine des banques populaires dissoutes ainsi que le patrimoine de la banque mixte Algérie-Misr et la Société Marseillaise de Crédit, sa mission principale était de promouvoir le secteur tertiaire.

3.1.2.4.3 La Banque Extérieure d'Algérie (BEA) :

Elle a été créée en 1967 dans le but de faciliter les rapports économiques avec les autres pays, elle a repris successivement les activités du Crédit Lyonnais, de la Société Générale, de la Barclay Bank Limited, du Crédit du Nord et finalement de la Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée (BIAM).

⁹⁵ AMMOUR.B : Monnaie et régulation monétaire, éditions DAHLAB, Alger, 1997, P.12.

Sous-Section 3.1.3 Le S.B.A et la planification centralisée [1970-1986] :

3.1.3.1 Les réformes du S.B.A :

L'année 1970 a été le début de profondes réformes économiques et par conséquent la refonte du système bancaire, en lui confiant une part de responsabilité dans le financement des investissements planifiés et ce « en vue de créer les conditions de réalisation d'un système de planification financière en liaison avec les nouveaux choix politiques de l'Algérie et pour un contrôle plus rigoureux des flux monétaires »⁹⁶, cette réforme a donné lieu des principes sur lesquelles le système s'est basé pour la réalisation des plans :

- La domiciliation bancaire unique et obligatoire : Chaque entreprise publique devait se domicilier auprès d'une seule banque.
- Les directives financières : Les entreprises sont dans l'obligation d'effectuer tous leur règlement en mouvementant leurs comptes bancaires.
- La centralisation des ressources financière : Le Trésor Public va jouer un rôle additionnel dans l'économie, car dès 1978 en plus de son rôle classique, il prend en charge le financement des investissements planifiés après la collecte de façon centralisée des ressources d'épargne.

3.1.3.2 Les nouveaux arrivants dans le S.B.A :

Ces nouveaux entrants sont la conséquence de la restructuration du système bancaire dès 1982. L'objectif de cette restructuration est de « renforcer la spécialisation des banques en créant de nouvelles, qui se chargent de secteurs précis. Elle vise également à diminuer le pouvoir de certaines qui, à la faveur du monopole qu'elles ont acquis sur des pans entiers de l'économie, se sont retrouvées avec un poids financier considérable»⁹⁷

3.1.3.2.1 La Banque de l'Agriculture et de Développement Rural (BADR):

Elle a été créée en 1982 et a repris les attributions de la BNA dans le financement du secteur agricole.

3.1.3.2.2 La Banque de Développement Local (BDL) :

Elle a été créée en 1985 après la restructuration qu'à subit le CPA, cette dernière a cédée 39 agences à la BDL, qui avait pour mission la prise en charge du portefeuille des entreprises publiques locales (EPL).

Sous-Section 3.1.4 Le S.B.A à l'heure des premières réformes [1986-1990] :

Les mesures de décentralisation qui vont être prises au cours de la deuxième moitié des années 1980 sont considérées comme mesures d'assouplissement du système existant, car il a été estimé que les

⁹⁶ AMMOUR.B, Op. Cité., P.16.

⁹⁷ AMMOUR.B, Op. Cité., P.26

réformes des années 70 ne permettent plus au système bancaire algérien de fonctionner avec efficacité.

La loi de 1986 relative au régime des banques et du crédit, a couronné le désengagement du Trésor, en assignant un rôle plus actif à la Banque Centrale notamment pour la régulation de la circulation monétaire et la gestion des réserves de changes. De plus, cette loi a réglementé de nouvelles opérations bancaires comme celles portant sur les valeurs mobilières, les produits financiers et le conseil et assistance à la clientèle.

Cette loi a été modifiée et complétée en 1988 avec une garantie de l'autonomie des entreprises publique et donc des banques. Elle permet aussi aux institutions financières non bancaires de prendre des participations sous forme d'actions, d'obligations ou autres forme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Sous-Section 3.1.5 La quête d'une transition vers une économie de marché [1990-2003]:

Le lancement à la fin des années 1980 d'un ensemble de réformes avait pour but d'amorcer la transition vers l'économie de marché. Ces réformes ont engendrées de profondes modifications, telle la libération des prix, l'abolition du monopole du commerce extérieur et l'ouverture du capital de certaine EPE. Cette refonte du système économique, social et politique a induit une multitude de changements :

3.1.5.1 La promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit LMC:

La promulgation de la loi 90-10 de 1990 relative à la monnaie et au crédit, été le fait le plus marquant de ce début de décennie, sa conception a été motivée par un but précis : celui d'adapter le système bancaire a la transition vers l'économie. de marché. Cette loi, considérée comme une réforme moderne du S.B.A a consacré l'indépendance de la Banque Centrale et réglementée différents opérations, activités et services, liés au commerce de la banque, au marché monétaire, au marché interbancaire des changes, et au contrôle et la réglementation des changes.

La loi de 1990 a introduit la séparation entre la sphère budgétaire et la sphère monétaire. Elle a aussi instauré une politique d'encadrement du crédit afin de mettre fin au recours systématique des banques au refinancement en monnaie centrale et enfin elle a imposé aux banques le respect des règles prudentielles ainsi que les règles de commercialité et octroie des crédits.

La loi de 1990 relative à la monnaie et au crédit a induit par son texte au relâchement des liens financiers entre les banques et les entreprises publiques, l'accès des capitaux privés et l'ouverture complète du crédit aux entreprises étrangères.

3.1.5.2 Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit :

Ces aménagements ont été introduits par l'ordonnance N°01-01, qui précise la constitution et la composante du conseil d'administration de la Banque Centrale, mais sans changement de sa mission qui reste celle de l'organisation et la régulation interne de la Banque d'Algérie. Le Conseil de la monnaie et du crédit quant à lui a connu deux modifications⁹⁸:

⁹⁸ NAAS.A, Op.Cité, P. 200.

- En ce qui concerne les missions du Conseil de la Monnaie et du Crédit, il n'a plus en charge l'administration et l'organisation de la Banque

Centrale, qui relève dorénavant du conseil d'administration.

- En ce qui concerne sa composition, il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par décret présidentiel. Alors qu'ils étaient au nombre de quatre dans la loi 90-10. Cette nouvelle composition, tout en maintenant le principe d'indépendance de la Banque d'Algérie, a atténué les déséquilibres en défaveur de l'Etat.

3.1.5.3 Les aménagements apportés en 2003 à la loi relative à la monnaie et au crédit :

Ces aménagements ont été introduits par l'ordonnance N° 3-11 en maintenant la libéralisation du secteur bancaire, qui avait pour but de renforcer les conditions d'installation et de contrôle des banques et établissements financiers, tout en maintenant la libéralisation du S.B.A.

Selon H.AFTIS « le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès, à savoir :

- Permettre à la Banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives :
- Renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière :
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public»⁹⁹.

3.1.5.4 Autres changements de cette étape :

3.1.5.4.1 La création de la Bourse d'Alger :

Comme une suite à l'élan libérateur qu'à apporter la loi relative à la monnaie et au crédit LMC, la Bourse des Valeurs Mobilières fût Créée en 1993 par décret législatif N°93-10, Les dates clés qui ont marqués la Bourse d'Alger sont :

- **23 mai 1993**, instauration de la bourse des valeurs mobilières et la création de l'autorité de régulation du marché, la COSOB « Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse » ;
- **25 mai 1997**, constitution de la SGBV, SPA détenues par six banques publiques, à savoir : BDL, BADR, BEA, BNA, CPA et CNEP ;
- **13 septembre 1999**, première cotation à la bourse d'Alger avec l'entreprise publique agroalimentaire ERIAD Sétif, qui ouvre 20 % de son capital, (cette entreprise s'est retirée en 2006) ;
- **20 septembre 1999**, le groupe SAIDAL, est coté à la bourse d'Alger ;
- **14 février 2000**, l'EGH El Aurassi, société de gestion de l'hôtel public El-

Aurassi entre aussi à la bourse d'Alger ;

- **17 février 2003**, création du dépositaire central des titres dénommé

Algérie Clearing, société par actions détenu par les banques et les sociétés cotées. Algérie Clearing, il a démarré ses activités en 2004 ;

⁹⁹ AFTIS.H : Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et des méthodes de sa gestion, mémoire de magister en science économique option Monnaie Finance et banque, UMMTO, Tizi-Ouzou, Algérie, 2012, P.161.

- **7 mars 2011**, Alliance Assurances, dix ans après la dernière introduction, devient la première entreprise privée algérienne à faire son entrée en bourse, le titre sera coté en février 2011 ;
- **Juillet 2012**, création d'un marché dédié aux PME ;
- **7 avril 2013**, NCA Rouiba, entreprise privée ouvre son capital.

✓ **Les principaux changements du secteur bancaire algérien :**

Dès 1991 un grand nombre de banque ont saisi l'occasion de la libéralisation de S.B.A et ont accédé au marché algérien, tel qu'Al-Baraka, constitué entre le groupe saoudien Al-Baraka et la BADR.

En 1995, le secteur bancaire a enregistré la création de nombreuses institutions financière et des changements qu'on peut citer :

- La transformation de la CNEP en CNEP-Banque.
- La création de la Caisse Nationale du Logement (CNL).
- La création de la Société de Refinancement Hypothécaire (SRH).
- La mise en place de la Caisse de Garantie des Crédits Immobiliers (CGCI).
- La restructuration de la BAD (dénommée désormais Fond National d'Investissement).

3.1.5.4.2 L'introduction des banques privées nationales et étrangères

- L'installation de la Caisse de Garantie des Marchés Publics (CGMP).
- L'installation de Citibank Algérie (succursale de banque).
- L'installation d'Arab Banking Corporation-Algeria.
- L'installation de Natixis Algérie.
- L'installation de Société Générale Algérie.
- L'installation d'Arab Bank PLC-Algeria (succursale de banque)
- L'installation de BNP Paribas al Djazair.
- L'installation de Trust Bank Algeria.
- La création de SOFINANCE SPA.
- La création de FINALEP

3.1.5.4.3 La faillite d'El-Khalifa Bank et la B.C.I.A :

L'année 2003 fut marquée par la mise en faillite de deux banques privées. Il s'agit de la banque El-Khalifa Bank et la Banque pour le Commerce et industrie d'Algérie (B.C.LA).

C'est l'une des principales raisons si ce n'est pas la principale qui a poussé les pouvoirs publics à trouver une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit (l'ordonnance N° 3-11 de 2003), afin que ce type de faillites frauduleuses ne se reproduise plus.

Sous-Section 3.1.6 Le S.B.A entre développement et diversification [2003- à nos jours]:

3.1.6.1 Le développement du S.B.A durant la dernière décennie :

Ce développement s'apprécie notamment par le nombre total de banques et d'agences bancaires nouvelles ouvertes chaque année. A fin 2014, le nombre de banque installée en Algérie a atteint 20. L'entrée de nouveaux établissements bancaires dans le S.B.A pendant cette décennie a permis de promouvoir une plus grande concurrence notamment pour les banques islamiques.

On peut citer les nouvelles banques agréées :

- Gulf Bank Algeria
- Crédit Agricole Corporate Et Investissement Bank Algérie ex Calyon Algérie
- Fransbank El-Djazair
- HSBC Algérie (Succursale)
- Al Salam Bank Algeria

Ce développement est caractérisé aussi par le développement de l'activité des banques publiques, ce qui a accru également la concurrence.

3.1.6.2 La diversification du S.B.A :

La diversification peut être observé à travers l'existence à la fois des établissements à vocation universelle, tels que les grandes banques à réseau (toutes les banques publiques et certaines banques privées, comme BNP Paribas et la Société Générale Algérie et des établissements spécialisés dans un certain type de produits et donc de clientèle (les établissements de leasing. La Société de Refinancement Hypothécaire... etc.) et d'autres banques à vocation régionale ou moins prestigieuses que ceux citées ci-dessus.

3.1.7 La composition actuelle du S.B.A :

Au 04 janvier 2015 le système bancaire algérien comptait¹⁰⁰ :

- 20 Banques agréées
- 9 Etablissements financiers à vocation générale
- 1 Etablissement financier à vocation spécifique
- 7 Bureaux de liaison
- L'Association des Banques et des Etablissements Financiers « ABEF »

¹⁰⁰ www.bank-of-algeria.dz consulté le 18/08/2016 à 17h48.

Section 3.2 : La mise en place graduelle de la réglementation prudentielle en Algérie

Dès l'été 1991, le CMC (Conseil de la monnaie et du crédit) a procédé à la mise en place du dispositif réglementaire en matière prudentielle en édictant le règlement n° 91-09 suivi par l'instruction d'application n° 34-91 de la Banque d'Algérie.

La loi 90-10 dispose que les banques existantes doivent être agréées à exercer l'activité (opérations) de banque telles que définies et dans les conditions exigées par cette loi.

Mais la situation des banques (capital, volume et qualité des risques...) était loin de répondre aux exigences minimales pour être agréées. Il fallait donc procéder graduellement.

Ainsi, tout en entamant l'application des nouvelles règles, il fallait procéder à l'assainissement de leurs portefeuilles et à la réhabilitation de leurs principales fonctions.

La nouvelle réglementation prudentielle, instituée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit par la Banque d'Algérie, s'inscrit dans la cadre de l'évolution des pratiques internationales relatives à la solvabilité des institutions financières, devenue une exigence réglementaire suite aux scandales et faillites enregistrées durant les années 2000.

Le 16 février 2014, le CMC a édicté un nouveau dispositif prudentiel qui devait entrer en application à partir du 1^{er} octobre 2014, Ce dispositif est composé de trois règlements¹⁰¹:

- Le règlement 14-01 portant coefficients de solvabilité;
- Le règlement 14-02 relatif aux grands risques et aux participations; et
- Le règlement 14-03 relatif aux classement et provisionnement des créances et engagements par signature.

Nous nous intéressons au règlement 14-01 portant sur les coefficients de solvabilité.

Sous-Section 3.2.1 Le règlement 14-01 :

▪ Trois Nouveaux Coefficients de Solvabilité

Dans la perspective de Bâle III, tendant à accentuer la réglementation prudentielle, le CMC a défini, dans son règlement 14-01 trois nouveaux coefficients permettant d'assurer une meilleure solvabilité des banques, à savoir:

- un coefficient minimum *global* de solvabilité de 9.5%¹⁰²;
- un coefficient minimum *spécifique* de solvabilité de 7%¹⁰³ ;
- un coussin ou *coefficient* de sécurité de 2.5%¹⁰⁴.

¹⁰¹ www.bank-of-algeria.dz consulté le 19/08/2016 à 18h02.

¹⁰² Article 2 de Projet de règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

¹⁰³ Article 3 de Projet de règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

¹⁰⁴ Article 4 de Projet de règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

A- Le Coefficient Minimum global de Solvabilité (CMgS)

Le CMgS est le rapport entre l'ensemble des fonds propres réglementaires (FPr) et l'ensemble des risques pondérés de crédit (RC), opérationnels (RO) et de marché (RM).

$$CMgS = \frac{\sum \text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Risque de crédit} + \text{Risque de marché} + \text{Risque opérationnel}} \geq 9.5\%$$

B- Le Coefficient Minimum spécifique de Solvabilité (CMsS)

Le CMsS est le rapport entre l'ensemble des fonds propres de base FPb et l'ensemble des risques pondérés de crédit (RC), opérationnels (RO) et de marché (RM).

$$CMsS = \frac{\text{Fonds propres de base}}{\text{Risque de crédit} + \text{Risque de marché} + \text{Risque opérationnel}} \geq 7\%$$

C- Le Coussin ou coefficient de Sécurité (CS)

Le CS est le rapport entre l'ensemble des fonds propres de base (FPb) et l'ensemble des risques pondérés de crédit (RC), opérationnels (RO) et de marché (RM).

$$CS = \frac{\text{Fonds propres de base}}{\text{Risque de crédit} + \text{Risque de marché} + \text{Risque opérationnel}} \geq 2.5\%$$

- **Définition des Fonds Propres Réglementaires**

Selon les articles 8 et 9 du règlement 14-01 : « Les fonds propres réglementaires comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires.

Les fonds propres de base sont constitués de la somme :

- du capital social ou de la dotation ;
- des primes liées au capital ;
- des réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation) ;
- du report à nouveau créditeur ;
- des provisions réglementées ;
- du résultat du dernier exercice clos, net d'impôts et de distribution de dividendes à prévoir.

De ces éléments, sont à déduire :

- les actions propres rachetées ;
- le report à nouveau débiteur ;
- les résultats déficitaires en instance d'affectation ;
- les résultats déficitaires déterminés semestriellement ;
- les actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non valeurs (écart d'acquisition,...) ;
- 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers ;
- les dépassements des limites en matière de participations ;
- les provisions complémentaires exigées par la Commission bancaire ».

Selon l'article 10 du même règlement : « Les fonds propres complémentaires comprennent :

- 50 % du montant des écarts de réévaluation ;
- 50 % du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente (hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers) ;
- les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1,25 % des actifs pondérés du risque de crédit ;
- les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée ;
- les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts, sous certaines conditions (cités dans l'article) ;
- les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, répondent à certaines conditions ;

De ces fonds propres complémentaires, il convient de déduire

50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financier. »

▪ Les risques

Le règlement 14-01 définit les trois catégories de risques:

- les risques de crédit;
- les risques de marché; et
- les risques opérationnels.

Pour chaque catégorie, il définit des normes de pondération et de calcul permettant de déterminer, directement, le montant des risques à couvrir (risque de crédit) ou, indirectement, le montant des fonds propres nécessaire à la couverture d'un certain montant de risque (risque de marché et risque opérationnel).

A.- Risques de crédit (bilan et hors-bilan).

Il s'agit des montants de toutes les créances (principal et intérêts courus et non échus moins les intérêts non recouverts, Instruction 04-14 du 30/12/2014) et engagements par signature après déduction:

-
- Des provisions constituées pour dépréciation de créances, de titres et d'engagements par signature;
 - Des garanties financières admises en tant que facteur de réduction de risques crédit.

Ces risques (nets de provisions et de garanties) sont ensuite soumis à des pondérations selon le profil de risque de la contrepartie (emprunteur).

Deux méthodes de pondération sont proposées:

- la pondération selon les notations attribuées par les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC) (dont la liste devait être arrêtée par la commission bancaire);
- la pondération forfaitaire telle que proposée par le CMC.

B- Les risques opérationnels

Le CMC définit ce risque comme étant: « ... le risque de pertes résultant de carences de défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes des banques ou établissements financiers, ou à des événements extérieurs ».

C- Les risques de marché

a) Définition

Dans l'article 2 (e) du règlement 11-08, le CMC définit, à la suite du Comité de Bâle, les risques de marché comme étant:

«Les risques de pertes sur des positions de bilan et de hors bilan à la suite de variations des prix du marché, [ils] recouvrent notamment:

- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation;
- le risque de change»¹⁰⁵.

Ainsi, le CMC exige la détention de fonds propres pour couvrir le risque sur le portefeuille de négociation et le risque de change uniquement.

b) Le risque sur le portefeuille de négociation

b.-1) Définition

Le portefeuille de négociation comprend les titres classés dans les actifs de transaction autres que ceux évalués à la juste valeur.

Le risque global sur le portefeuille de négociation est composé de deux risques:

- le risque général lié à l'évolution de l'ensemble des marchés. Il est appréhendé par les échéances pour les titres de créance et forfaitairement pour les titres de propriété;
- Le risque spécifique lié à la situation propre de l'émetteur. Il est apprécié forfaitairement suivant la notation de l'émetteur.

c) Le risque de change

¹⁰⁵ Article n°8 du règlement 11-08....

c-1) Définition du risque de change et de la position de change

Le risque de change peut être défini comme étant la probabilité de perte de valeur des actifs libellés en devises suite à une évolution défavorable des cours de change de ces devises.

Le montant de cette perte dépend de l'ampleur des fluctuations des cours ainsi que du degré et de la durée (l'échéance de règlement) de l'exposition au risque de change.

Le risque de change est encouru par les participants aux transactions internationales et se trouvant en *position de change*.

La position de change est la différence entre :

- les montants de monnaies étrangères qu'un établissement possède et/ou qu'il recevra : ce sont ses *Avoirs* en ces monnaies ; et
- les montants de monnaies étrangères qu'il doit et/ou qu'il livrera : ce sont ses *Engagements* en ces monnaies.

Est en position de change l'établissement dont les *Engagements* en monnaies étrangères sont supérieurs ou inférieurs à ses *Avoirs* en ces monnaies.

- Dans le premier cas, on dit qu'il est en « *Position courte* ».
- Dans le second, on dit qu'il est en « *Position longue* ».

La position de change, courte ou longue, est appelée également position nette ouverte ou position nette non couverte.

Les positions de change sont établies pour chaque devise. Pour une même devise, l'établissement peut établir des sous-positions par type d'opérations, par échéance... En général, un établissement peut se trouver en position longue pour certaines d'entre elles et en position courte pour certaines autres

c-2) Evaluation du risque de change

L'article 28 du règlement 14-01 dispose que: «L'exigence en fonds propres au titre du risque de change doit être égale à 10% du solde entre le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues en devises. Cette exigence doit être couverte dès lors que ce solde est supérieur à 2% du total du Bilan ».

Sous-Section 3.2.2 Principales conséquences de la nouvelle réglementation prudentielle (NRP) relative aux coefficients de solvabilité

Les principales conséquences de la NRP relatives aux ratios de solvabilité concernent à la fois les fonds propres et la principale activité de la banque l'octroi de crédit.

- **Conséquences sur le montant des fonds propres**

Les conséquences sur le montant des fonds propre réglementaires sont dues d'une part, à l'augmentation du coefficient global de solvabilité et d'autre part, à l'ajout des risques opérationnels et de marché au dénominateur du coefficient.

1) L'effet de l'augmentation du coefficient global

Le passage du CMgS de 8% à 9,5% implique l'augmentation du montant des fonds propres réglementaires (FPr) comme suit :

Pour un montant de risques (de crédits pondérés) de 100 unités: Selon l'ancienne réglementation (74-94), la banque devait disposer d'un minimum de 8 unités de fonds propres réglementaires, maintenant, elle doit disposer de 9,5 unités.

2) L'effet de l'ajout de nouveaux risques

Auparavant, seuls les risques de crédits sont pris en considération dans le calcul du CMgS.

La nouvelle réglementation prudentielle a introduit les risques de marché et les risques opérationnels qui s'ajoutent aux risques de crédits.

De ce fait, le dénominateur du CMgS augmente, ce qui exige une augmentation des fonds propres pour la couverture de ces risques.

De plus, en matière de renforcement de sa capacité d'évaluation de la situation de risque bancaire, la Banque d'Algérie pourra compter, à partir de 2015, sur l'utilisation effective du nouveau modèle de stress testing ainsi que sur la généralisation du système de notation des banques de la place.

Par ailleurs, le gouverneur de la Banque d'Algérie a indiqué que le parachèvement en 2014 de l'opération de modernisation de la centrale des risques existante et la mise en place d'une nouvelle infrastructure pour une centrale plus globale des risques permettront de disposer, dès le premier semestre 2015, d'un outil important de surveillance du risque crédit.

Une nouvelle approche de surveillance, plus prospective et fondée sur les risques, mettant davantage l'accent sur le processus d'allocation des crédits par les banques afin d'endiguer la réémergence de concentration de risque crédit. Le gouverneur de la Banque d'Algérie soutient que "l'approfondissement de la réforme du secteur financier, à partir de cette année, permettra d'asseoir une allocation plus efficace des ressources d'épargne nationale au profit de l'investissement productif et du financement de la croissance hors hydrocarbures, une croissance inclusive créatrice d'emplois, moins dépendante de la sphère budgétaire et portée par le développement des PME". C'est un lieu commun de dire que les petites et moyennes entreprises accèdent difficilement au financement bancaire.

Section 3.3 : Etude empirique

Comme vu précédemment, la solvabilité des banques algériennes constitue un point crucial pour la bonne santé du système bancaire. Celle-ci a fait l'objet principal des réglementations 74-94 et 14-01, 14-02 et 14-03.

C'est pourquoi notre cas pratique consistera en l'étude du coefficient de solvabilité selon l'ancienne réglementation n°74-94 pour l'exercice 2013 et selon la nouvelle réglementation n°14-01 pour l'exercice 2015 concernant une banque algérienne, Al Baraka.

Sous-Section 3.3.1 : Présentation de la banque Al Baraka d'Algérie.

La Banque Al Baraka d'Algérie est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés). Créée le 20 mai 1991, avec un capital de 500.000.000 DA, la Banque a entamé ses activités bancaires proprement dites durant le mois de septembre 1991¹⁰⁶.

Ses actionnaires sont la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (Algérie) et le Groupe Dallah Al Baraka (Arabie Saoudite). Régie par les dispositions de la Loi n° 90/10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et le Crédit, elle est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la chari'a islamique.

Les faits saillants ayant marqué l'histoire de la Banque Al Baraka d'Algérie sont les suivants:

1991 : Création de la Banque Al Baraka d'Algérie.

1994 : Stabilité et équilibre financier de la Banque.

1999 : Participation à la création de la société d'assurance Al Baraka Oua al Amane.

2000 : Classement au premier rang parmi les Etablissements Bancaires à capitaux privés.

2002 : Redéploiement de la Banque sur de nouveaux segments de marché en l'occurrence ceux des professionnels et des particuliers.

2006 : Augmentation du capital de la banque à 2.500.000.000 DA.

2009 : Deuxième augmentation du capital de la banque à 10.000.000.000 DA.

Comme toute autre banque, Al Baraka a plusieurs objectifs qu'elle a tracé dans le cadre de sa stratégie, nous citerons :

- Réalisation des profits à travers l'allocation optimale des ressources ;
- Développer des moyens pour attirer les fonds et les épargnes et leur orientation vers la participation à l'investissement ;
- Fournir les fonds nécessaires pour répondre aux besoins des différents secteurs ;
- La création et le développement de modèles financiers et bancaires compatibles avec les principes de la loi islamique ;
- Développer des formes de relations avec les banques et institutions financières islamiques dans tous les domaines ;
- Faire progresser les technologies de l'information et optimiser le processus ;
- Accroître la satisfaction de la clientèle et du personnel.

¹⁰⁶ www.albaraka-bank.com consulté le 01/09/2016 à 14h09.

Sous-Section 3.3.2 : calcul du coefficient de solvabilité selon la loi 74-94 au 31/12/2013

Selon l'article 3 de l'instruction 74-94 : « ... Banques et Etablissements Financiers, ces derniers sont tenus dans les conditions prévues dans la présente instruction de respecter en permanence un ratio de solvabilité en tant que rapport entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, au moins égal à 8 % . »¹⁰⁷

3.3.2.1 Calcul des fonds propres

Tableau n°3.1 : Calcul des fonds propres nets

I- FONDS PROPRES DE BASE	milliers de DA
Capital Social	10 000 000
Réserves autre que réserve de réévaluation	5 299 612
Réserves légales	703 285
Réserves statutaires et contractuelles	
Réserves règlementées	1 855 796
Autres réserves (facultatives)	2 740 531
Fonds pour risques bancaires généraux	2 078 359
Report à nouveau créateur	
Bénéfice arrêté à des dates intermédiaires	
Résultat en instance d'affectation du dernier exercice clos diminué des dividendes à prévoir	
Bénéfice de l'exercice	4 092 489
SOUS TOTAL (A)	21 470 460
<u>à déduire :</u>	
Capital non libéré	
Capital non appelé	
Capital appelé non libéré	
Actions propres détenues	
Immobilisations incorporelles d'exploitation (y compris les frais d'établissement)	153 938

¹⁰⁷ Article 3 de l'instruction 74-94 de 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Immobilisations incorporelles hors exploitation	
Report à nouveau débiteur	
Résultat négatif arrêté à des dates intermédiaires	
Perte de l'exercice	
SOUS TOTAL (B)	153 938
FONDS PROPRES DE BASE (A-B) (C)	21 316 522
II - FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES	
Réserves et écarts de réévaluation éléments répondant aux conditions de l'article 6, alinéa 2) de l'instruction 74-94 de la banque d'Algérie.	894 672
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions de l'article 6, alinéa 3) de l'instruction 74-94 de la Banque d'Algérie.	
SOUS TOTAL (D)	894 672
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions de l'article 6, alinéa 5) de l'instruction 74-94 de la Banque d'Algérie. E	
Part admise dans les fonds propres complémentaires si $e < c/2$ prendre $f = e$; si $e > c/2$ prendre $f = c/2$ F	
Total avant limitation globale (G=D+F) G	894 672
Part des fonds propres complément. admises dans fonds propres si $g < c$ prendre $h = g$; si $g > c$ prendre $h = c$	
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (H)	894 672
III DEDUCTION DES PARTICIPATIONS ET DES CREANCES SUBORDONNEES SUR LES BANQUES ET ETS. FINANCIERS	
Participations dans les banques et Ets financiers I	
Créances subordonnées s/banques et Ets. financier J	
Total part. et créance. sub. /bq. et Ets. financiers (i+j) à déduire K	
FONDS PROPRES NETS (C+H-K) (P)	22 211 194

Source : Déclaration d'Al Baraka pour la banque d'Algérie.

Ce tableau montre que les fonds propres nets d'Al Barak pour l'année 2013 s'élèvent à la somme de **22.211.194 milliards de dinars algériens**.

Nous constatons que les fonds propres nets sont composés de plus de 95% de fonds propres de base et que les 5% restantes sont constitués par les fonds propres complémentaires.

Les fonds propres de base sont constitués majoritairement de capital social et des réserves. Aussi la banque a réalisé un bénéfice assez important augmentant plus les fonds propres.

Les fonds propres complémentaires sont constitués uniquement des réserves et écarts de réévaluation.

3.3.2.2 : Calcul du coefficient de solvabilité

Le coefficient de solvabilité est calculé à partir des fonds propres nets et des risques pondérés concernant les éléments du bilan et du hors bilan (Voir annexe n°1 et 2).

Le tableau suivant indique le taux de ce ratio conformément à la réglementation prudentielle 74-94 au 31/12/2013.

Tableau n°3.2 : Ratio de solvabilité

milliers de DA

Libellés		Risques Pondérés (6) (4) x (5) = (6)
FONDS PROPRES NETS P = (C + H - K)	P	22 211 194
Fonds propres de base	C	21 316 522
Fonds propres complémentaires	H	894 672
Dédution total des participations et créances subordonnées sur les banques et établissement financier	K	-
RISQUES PONDERES	R	73 890 812
Eléments du bilan	L	69 266 461
Eléments du hors bilan	M	4 624 350
Ratio de Solvabilité S = (P / R) EN %	S	30,06%

On constate que le ratio de solvabilité de 30.06% est supérieur aux exigences de la loi 74-94 qui est de 8%. Ceci est dû en partie au fait que les fonds propres ne couvrent que le risque de crédit, mais aussi à l'important montant des fonds propres de base de la banque.

Sous-Section 3.3.3 : calcul du coefficient de solvabilité selon la loi 14-01 au 31/12/2015

3.3.3.1 calcul des fonds propres réglementaires :

Tableau n°3.3 : Fonds propres de base

	milliers de DA
Libellé	Montant
Capital social ou dotation	10 000 000
Primes liées au capital social	-
Réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation)	3 668 072
Report à nouveau créditeur	59 842
Provisions réglementées	-
Résultat net bénéficiaire du dernier exercice clos (net d'impôts et de	1 183 967
Résultats bénéficiaires arrêtés à des dates intermédiaires	-
SOUS TOTAL 1 (A)	14 911 881
Actions propres rachetées	-
Report à nouveau débiteur	-
Résultats déficitaires en instance d'affectation	-
Résultat semestriel débiteur	-
Provisions complémentaires demandées par la Commission Bancaire	-
Actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des	76 728
50% du montant des participations et autres créances assimilables à des	-
Dépassements des limites en matière de participations	-
SOUS TOTAL 2 (B)	76 728
TOTAL DES FONDS PROPRES DE BASE (A-B)	14 835 153

Tableau n°3.4 : Fonds propres complémentaires

milliers de DA

50% des écarts de réévaluation	447 336
50% des plus values latentes découlant de l'évaluation à juste valeur des actifs disponibles à la vente	
Provisions pour risques bancaires généraux, dans la limite de 1,25% des actifs pondérés du risque de crédit	1 248 856
Titres participatifs et autres titres à durée indéterminée	-
Titres et emprunts répondant aux conditions de l'article 10 tiret 5 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	-
Titres et emprunts subordonnés répondant aux conditions de l'article 10 tiret 6 du règlement n°14-01 du 16/02/2014	-
TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES (D)	1 696 192
50% du montant des participations et autres créances assimilables à des fonds propres détenues dans d'autres banques et établissements financiers (E)	
Part des titres subordonnés dépassant la limite des 50% des fonds propres de base (F)	
TOTAL DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES AVANT LIMITE GLOBALE (D-E-F) (G)	1 696 192
PART DES FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES APRES LIMITE GLOBALE si (G<=C, H=G), si (G>C, H= C) (H)	1 696 192

Les fonds propres réglementaires sont la somme des fonds propres de base et les fonds propres complémentaires, ce qui donne :

$$\text{Fonds propres Réglementaires} = \text{Fonds propres de base} + \text{Fonds propres complémentaires}$$

$$\text{Fonds propres Réglementaires} = 14.835.153 + 1.696.192$$

Fonds propres Réglementaires = 16.531.345 milliers de dinars algériens

3.3.3.2 Calcul des risques

➤ Risque de crédit

Le calcul du risque de crédit de la banque Al Baraka pour l'exercice de 2015 passe par quatre (04) étapes :

- Calcul des créances courantes (voir annexe n°3) ;
- Calcul des créances classées (voir annexe n°4) ;
- Calcul des autres actifs (voir annexe n°5) ;
- Calcul de engagements concernant les éléments du hors bilan (voir annexe n°6).

Voici un tableau récapitulatif qui montre les principaux résultats obtenus :

Tableau n°3.5 : Etat récapitulatif concernant le risque de crédit

Catégories	Montant
Total des risques nets pondérés des créances courantes	88 123 506
Total des risques nets pondérés des créances Classées	1 414 151
Total des risques nets pondérés des autres actifs	5 595 067
Total des risques nets pondérés des engagements hor bilan	4 775 745
TOTAL EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE CREDIT	99 908 468

➤ Risque opérationnel

Le risque opérationnel est calculé par l'approche de l'indicateur de base (BIA), l'approche la moins complexe des méthodes de mesure de ce risque.

Tableau n°3.6 : Calcul des expositions au risque opérationnel

milliers de DA

Catégories	Montant
Produit net bancaire positif de la dernière année (n)	7 818 191
Produit net bancaire positif de l'année (n-1)	7 473 151
Produit net bancaire positif de l'année (n-2)	7 760 063
Moyenne des produits nets bancaires positifs	7 683 802
Exigence en fonds propres	1 152 570
EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL	14 407 128

Source : Déclaration d'Al Baraka pour la banque d'Algérie.

L'exigence en fonds propres se calcul depuis la moyenne des produits nets bancaires positifs multiplier par 15%. Donc :

$$\text{Exigence en fonds propres} = 7.683.802 * 15\% = 1.152.570 \text{ milliers de DA}$$

L'exposition pondérée au titre du risque opérationnel est calculée depuis l'exigence en fonds propres multipliée par 12,5, soit :

$$\text{Exposition du risque opérationnel} = 1.152.570 * 12,5 = 14.407.128 \text{ milliers de DA}$$

➤ Risque du marché

i. Risque de position sur les titres de négociation

Tableau n°3.7 : Exigence en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation

Rubriques	Semestre (S-1)	Semestre (S)	
Valeur moyenne du portefeuille de négociation du semestre (a)			
Total Bilan et Hors Bilan de fin de semestre (b)			
Taux:(a)/(b)	-	-	
II-1 RISQUE GENERAL			En milliers de DA
Classement des titres suivant leurs échéances	Valeurs des titres (1)	Pondération (2)	Risque général(3)=(1)*(2)
Titres de créances dont les échéances sont inférieures à une (01) année		0,50%	0
Titres de créance dont les échéances sont comprises entre un (1) et cinq (5) ans		1%	0
Titres de créance dont les échéances sont supérieures à cinq (5) ans		2%	0
Titres de propriété		2%	0
Total du risque général	0		0
II-2 RISQUE SPECIFIQUE			En milliers de DA

Classement des titres suivant la qualité de l'émetteur	Valeurs des titres (1)	Pondération (2)	Risque général(3)=(1)*(2)
Etat Algerien et ses démembrements		0,00%	0
Emetteurs notés de AAA à A+		0,50%	0
Emetteurs notés de A à BB-		1%	0
Emetteurs dont la note est inférieure à BB-		2%	0
Emetteurs non cotés		2%	0
Total du risque spécifique	0		0
II-3 EXIGENCE EN FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE POSITION SUR LE PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION			En milliers de DA
Libellés			Montant
Total du risque général			0
Total du risque spécifique			0
Total exigence en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation			

Source : Déclaration d'Al Baraka pour la banque d'Algérie.

ii. Risque de change

Tableau n°3.8 : Exigence en fonds propres au titre du risque de change

Devises	Position de change bilan		Position de change hors bilan		Position nette dans la devise	
	Courte	Longue	Courte	Longue	Courte	Longue
DOLLAR US		324 000			0	324 000
EURO		376 773			0	376 773
CHF		390			0	390
JPY		0			0	0
GBP		67			0	67
Autres devises		282			0	282
Solde entre le total des positions de change courtes et le total des positions de change longues (en valeur absolue) (a)				701 511		
Total du bilan de fin de période (b)				193 573 058		
Taux : (a)/(b)				0,36%		
Exigence en fonds propres au titre du risque de change						

Source : Déclaration d'Al Baraka pour la banque d'Algérie.

Selon la loi réglementaire, si le taux est supérieure à 2%, les exigences en fonds propres au titre du risque de marché est égal au produit du solde des positions de change et 10%, sinon les exigences sont nuls.

Dans notre cas, le taux = 0.36% ce qui est inférieure à 2%, ce qui justifie les résultats suivants.

Tableau n°3.9 : Etat récapitulatif concernant le risque de marché

	En milliers de DA
Libellés	Montant
Exigence en fonds propres au titre du risque de position sur le portefeuille de négociation.	0
Exigence en fonds propres au titre du risque de change.	0
Total exigences en fonds propres au titre du risque de marché.	0
EXPOSITIONS PONDEREES AU TITRE DU RISQUE MARCHE	0

Vu l'inexistence d'un marché financier en Algérie, le risque de marché est nul.

3.3.3.3 Calcul du coefficient de solvabilité

Tableau n°3.10 : Calcul du coefficient de solvabilité pour le 31/12/2015

Libellés	Montant
Fonds propres de base	14.835.153
Total des fonds propres réglementaire	16.531.345
Total des expositions pondérés au titre du risque de crédit	99.908.468
Expositions pondérés au titre du risque opérationnel	14.407.128
Expositions pondérés au titre du risque de marché	-
Total des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés	114.315.596
Coefficient des fonds propres de base	12.98%
Coefficient de solvabilité	14.46%

D'après le tableau ci-dessus, nous constatons que la banque Al Baraka a son coefficient de solvabilité qui dépasse largement le taux indiqué par la réglementation prudentielle en Algérie qui est de 9.5%.

Avec un coussin de sécurité largement supérieure à 2.5% ce qui montre que la banque arrive à couvrir la totalité de ses risques pondérés grâce au noyau dur de ses fonds propres (fonds propres de base).

Sous-Section 3.3.4 : Comparaison entre la loi 74-94 et la loi 14-01

Comme nous l'avons constaté auparavant, les résultats diffèrent largement entre l'ancienne réglementation (la 74-94) et la nouvelle loi (la14-01) et ce en trois points essentielles :

- Le calcul des fonds propres ;
- La nature des risques ;
- Le calcul du ratio de solvabilité et les exigences minimum requises.

3.3.4.1 Les fonds propres :

* les fonds pour risques bancaires généraux FRBG (1.25% des actifs pondérés si FRBG > 1.25%) sont inclus dans le calcul des fonds propres de base pour l'ancienne loi mais pas pour la nouvelle.

* Le résultat en instance d'affectation est inclus pour le calcul de l'ancienne réglementation mais pas pour la nouvelle.

* les provisions incluses dans le calcul du fond propre de base selon la nouvelle réglementation ne figurent pas dans l'ancienne.

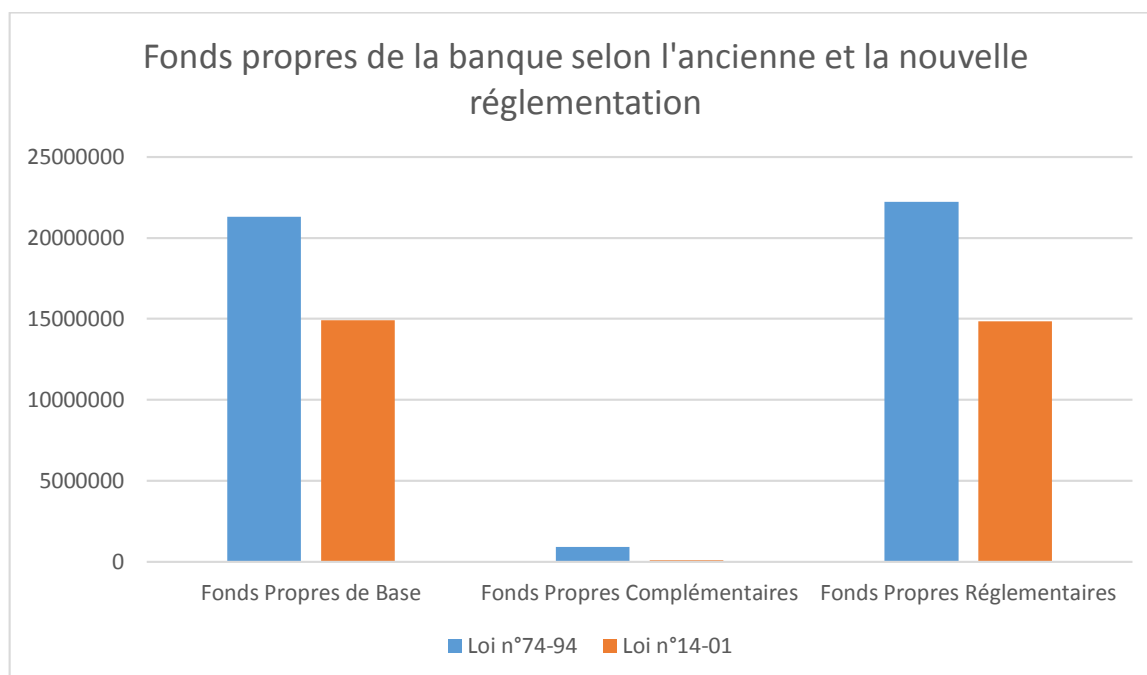
* 50% des écarts de réévaluation sont pris en considération dans la nouvelle loi pour le calcul des fonds propres complémentaires, alors que la totalité est incluse dans l'ancienne.

* Les titres et emprunts subordonnés sont additionnés pour le calcul des fonds propres complémentaires selon la nouvelle réglementation après être déduite de la loi n°74-94.

* le montant des participations dans des banques et établissement est réparti en deux parties selon la nouvelle réglementation, 50% déduites des fonds propres de base et 50% déduites des fonds propres complémentaire, alors que pour l'ancienne réglementation, elles sont déduites en totalité des fonds propres réglementaires.

Tous ces changements aboutissent à des différences dans les montants des fonds propres de base, fonds propres complémentaire et donc des fonds propre réglementaire.

Le schéma suivant nous montre cette différence :

Figure n°3.1 : Fonds propres de la banque selon l'ancienne et la nouvelle réglementation

Nous constatons que les fonds propres calculés selon l'ancienne réglementation sont largement supérieures à ceux calculés avec la nouvelle réglementation, et ceci est dû aux éléments cités ci-dessus.

3.3.4.2 Les risques

➤ Risque de crédit

Les éléments du bilan pris en considération dans l'ancienne réglementation sont les créances courantes (classée selon la nature du recouvrement du risque – créances sûres, créances dont les délais paraissent sûres-) et les créances classées (selon l'intensité du risque).

Les risques encourus sont pondérés directement à 100%, 20%, 5% et 0%.

Les engagements hors bilan sont répartis en quatre (04) catégories :

- Risque élevé 100% ;
- Risque moyen 50% ;
- Risque modéré 20% ;
- Risque faible 0%.

En ce qui concerne la nouvelle réglementation, les éléments du bilan constituent trois catégories différentes : les créances courantes (calculés selon des notations externes, dans le cas de l'Algérie, vu l'inexistence d'agences de notation, pas de notation), créances classées (calculé selon une pondération variant de 50% à 150%) et autres actifs.

En ce qui concerne les éléments du hors bilan, pas de changement de calcul.

En plus des différences existantes dans le risque de crédit, la nouvelle réglementation inclut deux nouveaux risques : le risque de marché et le risque opérationnel.

3.3.3.3 Le ratio de solvabilité

Le calcul du coefficient de solvabilité diffère entre l’ancienne réglementation (AR) et la nouvelle (NR):

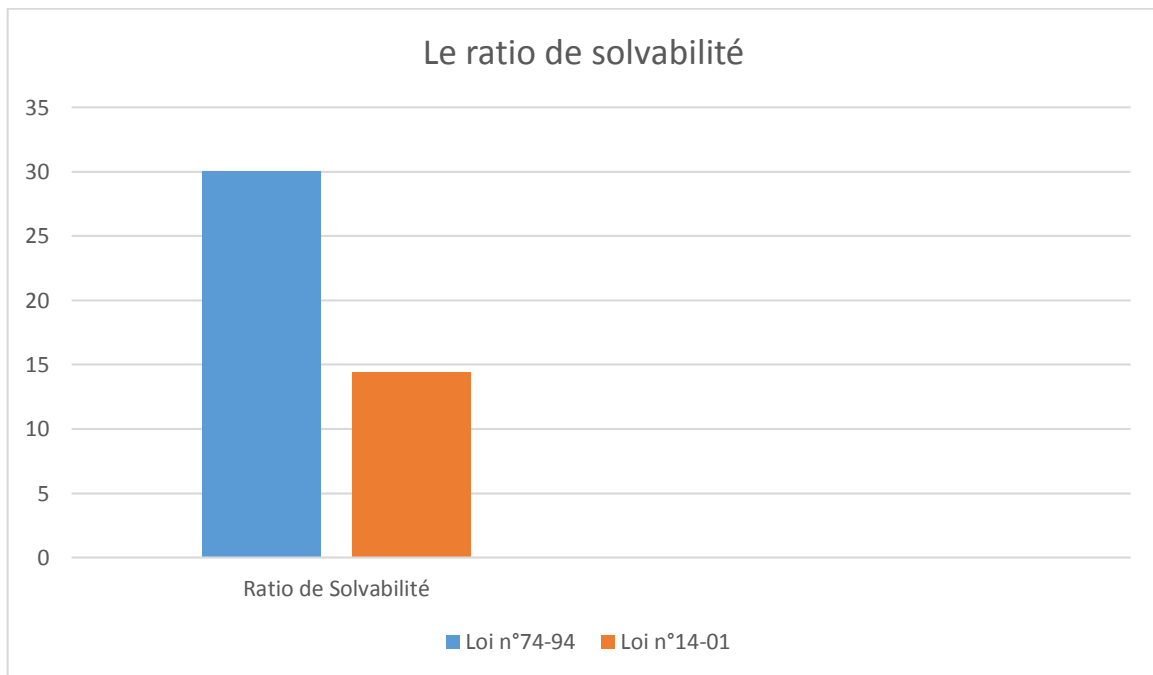
$$\text{Coefficient de solvabilité (AR)} = \frac{\text{Fonds Propres Nets}}{\text{Risques de crédit pondérées}} \geq 8\%$$

$$\text{Coefficient de solvabilité (NR)} = \frac{\text{Fonds Propres Réglementaires}}{\text{Risques de crédit} + \text{Risque de marché} + \text{Risque opérationnel}} \geq 9.5\%$$

Nous constatons que le dénominateur des deux ratios sont différents, aussi l’exigence minimale est différente, c’est pourquoi le ratio de solvabilité est différent dans les deux réglementations.

Le schéma ci-dessous montre cette différence :

Figure n°3.2 : Taux du coefficient de solvabilité selon les deux réglementations



D’après cette figure, nous constatons la baisse considérable du ratio de solvabilité après l’application de la nouvelle réglementation, une baisse justifiée par le changement des composants du ratio de solvabilité.

Nous constatons aussi que pour les deux lois, le coefficient de solvabilité pour la banque Al Baraka est toujours supérieur aux exigences des règles prudentielles.

Un signe de la solvabilité de la banque.

Sous-Section 3.3.5 : Vision globale de la solvabilité des banques algériennes

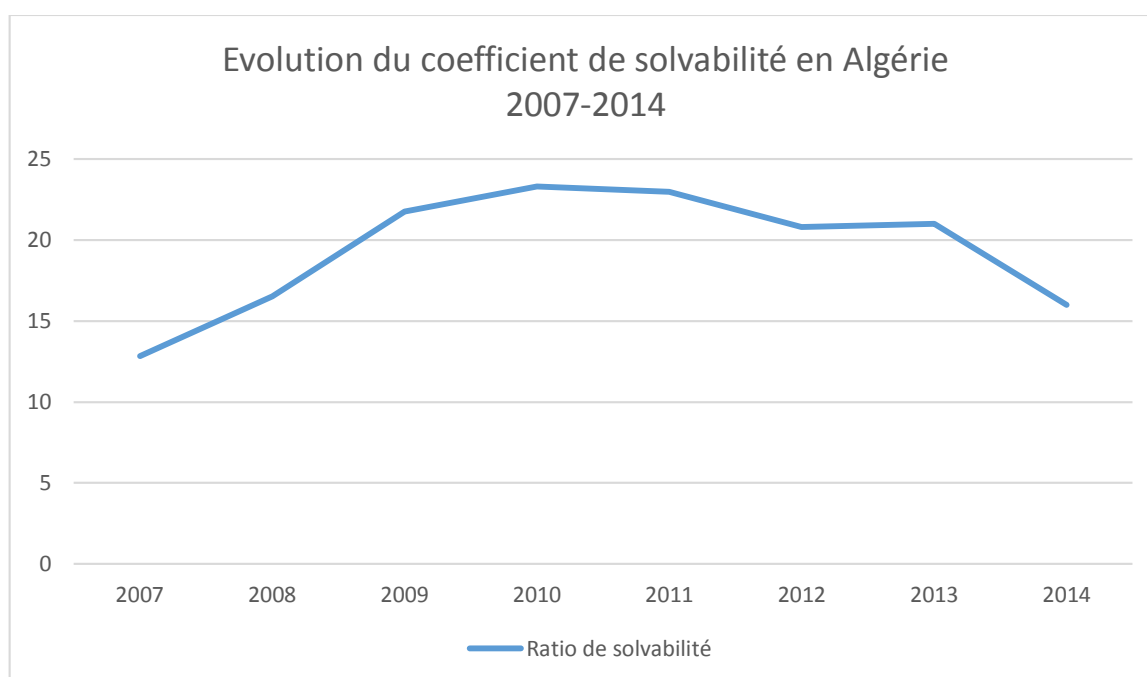
Le niveau global du coefficient de solvabilité selon la Banque d'Algérie est donnée dans le tableau suivant:

Tableau n°3.11 : Coefficient de solvabilité globale de 2007 à 2014

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Coefficient De Solvabilité	12.85%	16.54%	21.78%	23.31%	23%	20.80%	21%	16%

Source : Rapports annuels de la Banque d'Algérie de 2007 à 2014

Figure n°3.3 : Evolution du coefficient de solvabilité



Nous constatons à travers le tableau ci-dessus et le graphe que le coefficient de solvabilité moyen en Algérie est toujours supérieur aux exigences du Comité de Bâle et à la réglementation prudentielle algérienne, que ça soit pour l'ancienne, où le taux minimum exigé était de 8% ou la nouvelle où le taux minimum exigé est de 9.5%.

Aussi, une augmentation continue jusqu'en 2011 pour un coefficient de 23%, suivie d'une stabilisation entre 2011 et 2013 puis une baisse considérable du ratio expliqué par le changement de la réglementation prudentielle en Algérie n°14-01 qui a été mise en application au cours du dernier trimestre de l'année 2014.

Cette baisse considérable est donc justifiée par le changement des composantes du ratio de solvabilité, dans le calcul des fonds propres réglementaires et l'inclusion de nouveaux risques (risque de marché et risque opérationnel) en plus du risque de crédit.

La nouvelle réglementation, notamment à travers l'inclusion du risque de marché et du risque opérationnel, a induit une baisse du ratio de solvabilité. Avec le développement de l'activité des

banques, ceci engendrera à terme la nécessité pour les banques de procéder à des augmentations de capital.

Conclusion

Tout au long de ce chapitre, nous avons tenté de définir le cadre réglementaire de la surveillance prudentielle au niveau national.

Bien que l'Algérie ait manqué la transition vers Bâle II, les réformes survenues depuis 2011 visent à adopter les règles de Bâle III et de se mettre ainsi aux diapasons des pays membres du comité de Bâle. Cependant l'adoption de la réglementation internationale par l'Algérie s'est accompagnée d'un certain nombre de modifications visant à s'adapter à la conjoncture économique et financière du pays marquée par une surliquidité bancaire jusque-là structurelle mais qui a commencé à tirer vers sa fin depuis fin 2013. Les banques ont ainsi eu quelques mois pour s'adapter à la nouvelle réglementation promulguée en février mais entrée en vigueur en octobre 2014.

Les normes prudentielles quantitatives sont des ratios dont le plus important est le ratio de solvabilité défini par le règlement 14-01 qui exige des banques et établissements financiers un pourcentage de fonds propres au moins égal à 9,5% des engagements consentis assortis de coefficients de pondération qui sont en relation directe avec la nature du risque encouru.

Nous avons constaté à travers notre étude empirique, que dans le cas d'AL BARAKA les normes sont respectées que ce soit pour l'instruction 74-94 pour l'exercice de 2013 où le ratio de solvabilité est de 30,09% largement supérieure à 8%, ou pour la 14-01 pour l'exercice 2015 où le coefficient est de 14,86% toujours supérieure aux exigences qui sont de 9,5%.

Nous avons aussi constaté que la nouvelle réglementation a eu un impact sur le coefficient de solvabilité et ce en raison des changements dans les composants de ce ratio.

CONCLUSION GENERALE

La justification de l'intermédiation financière assuré par les banques et les établissements financiers dans une économie mondiale marquée de plus en plus par l'essor de la finance directe et son développement plus poussé, puise ses fondements qui n'arrivent pas à se dégager de son asymétrie d'information et complique donc davantage la tâche aux agents à besoin de financement et ceux à capacité de financement par l'augmentation des coûts de transaction, sur le marché financier, qui ne sont en réalité qu'une conséquence de cette asymétrie d'information.

La nécessité de l'intermédiation financière n'écarte pas du fait de l'obligation de surveillance de cette entité.

En effet les banques contrairement aux entreprises qui travaillent avec leur propres fonds, fonctionnent en grande partie grâce à l'argent des déposants qui ne disposent pas de moyens pour contrôler l'usage de leur argent par les IF.

Aussi, le risque systémique qui découle du risque que les chocs subis par une banque de la place se propagent aux autres banques en raison de la forte interdépendance entre les éléments du système financier, est une raison majeure de la nécessité de réglementer le secteur bancaire à l'échelle mondiale.

Les raisons cités, sont parmi les objectifs principales de la réglementation prudentielle instauré par le Comité de Bâle depuis 1988. ce comité tente d'harmoniser les règles prudentielles au niveau international.

Les accords de Bâle tentent de définir un minimum de fonds propres adéquats pour maintenir la confiance des déposants et éviter les faillites bancaires.

Concernant le cas de l'Algérie, le CMC a instauré depuis 1990 à 2014 un nombre de règlements et d'instructions conformément aux exigences du comité de Bâle.

Nous avons tenté à travers l'étude empirique d'analyser l'application des instructions édictés par le CMC par une banque algérienne, Al Baraka d'Algérie, et ce à travers le calcul du coefficient de solvabilité selon l'ancienne instruction 74-94 pour l'exercice de 2013 et la nouvelle 14-01 pour l'exercice de 2015.

Après étude et analyse, nous avons constaté que le ratio de solvabilité d'Al Baraka répondait largement aux exigences des règles prudentielles. Cependant, la nouvelle réglementation montre un impact flagrant sur le taux du ratio de solvabilité, puisqu'il a été évalué à 30,09% en 2013 et à 14,46% en 2015.

Cette baisse est principalement justifiée par le changement du calcul des fonds propres réglementaires, mais aussi la prise en compte de nouveaux risques à savoir, le risque de marché et le risque opérationnel.

En définitif, nous pouvons dire, qu'en matière d'adéquation des fonds propres aux engagements encourus, la réglementation prudentielle dans le cas de la banque Al Baraka d'Algérie est fortement appliqué et correspond aux exigences du comité de Bâle concernant le ratio de solvabilité.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

1. **AMMOUR.B**, « Monnaie et régulationn monétaire », ed.DAHLAB, 1997.
2. **AUGROS.J-C** et **QUERUEL.M**, « Risque de taux d'interet et gestion bancaire », ed.ECONOMICA, 2000.
3. **BESSIS.J**, « Gestion des risques et Gestion actif passif des banques », ed.DALLOZ, 1995.
4. **DE COUSSERGUES.S**, « la banque- structure, marchés, gestion », ed.DALLOZ, 1996.
5. **DE COUSSERGUES.S**, « Gestion de la banque », ed.DUNOD, 2007.
6. **DE COUSSERGUES.S** et **BOURDEAUX.G**, « Gestion de la banque : du diagnostic à la stratégie », ed.DUNOD, 2010.
7. **DE SERVIGNY.A** et **ZELENGO.I**, « Le risque de crédit : face à la crise », ed.DUNOD, 2010 .
8. **DESMICHT.F**, « Pratique de l'activité bancaire », ed.DUNOD, 2007.
9. **DIETSCH.M** et **PETEY.J**, « Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières », ed.DUNOD, 2003.
10. **DIETSCH.M** et **PETEY.J**, « Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières », ed.REVUE BANQUE, 2008.
11. **DUBERNET.M**, « Gestion actif-passif et tarification des services bancaires », ed.ECONOMICA, 2000.
12. **FREIXAS.X** et **ROCHET.J.C**,
13. **GARSUAULT.P** et **PRIAMLS**, « La banque, fonctionnement et stratégie », ed.ECONOMICA, 1997.
14. **GREUNING.H.V** et **BRATANOVIC.S.B**, « Analyse et gestion du risque bancaire : un cadre de référence pour l'évaluation de la gouvernance d'entreprise et du risque financier », ed.ESKA, 2004.
15. **JIMENEZ.C**, **MERLIER.P** et **CHELLY.D**, « Risques opérationnels : de la mise en place du dispositif à son audit », ed.REVUE BANQUE, 2008.
16. **MISHKIN.F.S**, « The economics of Money, Banking and Financial Markets », The addison-Wesley in economics, 2004.
17. **NAAS.A**, « Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché », ed.INAS, 2003.
18. **VERBOOMEN.A** et **DE BEL.L**, « Bâle II et le risque de crédit : les règles actuelles et leurs évolutions sous Bâle III », ed.LARCIER, 2011.
19. **VERNARD.N**, « Economie bancaire », ed.DUNOD, 1990.

Articles :

20. **AKERLOF.G.A**, « The market for « lemons » : Quality Uncertainty and the market Mechanism », 1970, P- 475 ,550.
21. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Convergence internationale de la mesure et des normes des fonds propres », 2004.
22. **MATHIEU.C et STERDYNIK.H**, « La globalisation financière en crise », article in Revue de l'OFCE n°110, 2009.
23. **RIVOIRE**, « Histoire de la banque », Presses Universitaires de France, 1992.
24. **WILSON.T**, « Credit Risk Modelling : a new approach », working paper McKinsey Inc, P-330,400.

Travaux universitaires :

25. **AFTIS H**, « Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et des méthodes de sa gestion », mémoire de magister en science économique option Monnaie Finance et banque, UMMTO, Tizi-Ouzou, Algérie, 2012.
26. **DODELSKI.J.C**, « Information, organisation et prise de risque dans la banque », Thèse de doctorat de sciences de gestion, Université Robert Schumzsn Strasbourg III, 2005.
27. **REZGULM**, « Le role de la banque dans le financement des opérations de commerce extérieure », Mémoire de fin de stage pour l'obtention du diplôme de technicien supérieure en banque, 2013.

Autres documents :

28. **AGHEVLI.B.B**, « La crise asiatique : Causes et remèdes », Revue finance et développement, 1999.
29. **EL-HASSAR.C**, « Réformes et opportunité d'investissement dans le secteur bancaire algérien », Banque d'Algérie, 2000.
30. **LEPETIT.J.F**, « Rapport sur le risque systémique », 2010.

Sites :

31. www.lesclesdelabanque.com
32. www.wikipédia.com
33. www.FBBourse.com
34. www.LeMonde.fr
35. www.afge-asso.org
36. www.bis.org/bcbs
37. www.marches-financier.net
38. www.lesclesdelabanque.fr
39. www.bank-of-algeria.dz
40. www.albaraka-bank.com

Règlements :

41. **L'instruction 74-94** de 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
42. **Le règlement n°11-08** du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.
43. **Ordonnance 03-11** de la loi relative à la monnaie et au crédit. Art.70
44. **règlement n° 14-01** du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, Article 2,3,4 et 20

Résumé

L'environnement actuel et l'importance des banques dans le système financier imposent aux autorités monétaires et aux pays d'appliquer des règles d'ordre prudentiel afin de veiller à leur bon fonctionnement et garantir le bon déroulement des opérations bancaires.

Notre mémoire aborde l'étude de la solvabilité de la banque Al-baraka d'Algérie dans le cadre des règles prudentielles instauré par la banque d'Algérie et le CMC.

Cette analyse nous a permis de constater l'état de cette banque vis-à-vis des instructions et l'effet de chaque instruction sur le ratio de solvabilité de la banque qui est toujours supérieure aux exigences de la réglementation, un signe de solvabilité de la banque.

Mots Clés :

Banques, système financier, règles prudentielles, solvabilité, autorité monétaires, opération bancaires

المخلص

أفرز كل من النظام المالي الحالي ودور البنوك المهم فيه بدفع الدول عبر هيئات الرقابة النقدية فيها بتطبيق قواعد وقوانين ذات طبيعة احترازية من أجر السير الحسن والأمثل للبنوك وضمان أفضل لأداء للعمليات البنكية على مستواها.

على هذا الأساس تتناول مذكرتنا دراسة للبنك البركة الجزائري في إطار القوانين الاحترازية المطبقة من طرف بنك الجزائر وهيئة الرقابة النقدية.

إن هاته الدراسة التحليلية سمحت لنا بتقدير ودراسة حالة هذا البنك في ظل القواعد الاحترازية وفي ظل تأثير كل توجيه من توجيهاته المختلفة على معدل ملاعة البنك والذي كان دوما فوق المعدل المحدد عبر التنظيم ما يبين نجاعة بنك البركة الجزائري.

الكلمات المفتاحية:

البنك، النظام المالي، القواعد الإحترازية، معدل الملاعة، هيئة الرقابة النقدية، العمليات البنك

